FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

LES SOCIÉTÉS
DE SECOURS MUTUELS
ET LEUR CONCOURS
A L'ASSURANCE OUVRIÈRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 13 juillet 1901

PAR

CHARLES GUILHAUMON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
LAURÉAT DE LA FACULTÉ
(*3e Mention de Droit romain (1894) — 1er Prix de Droit civil (1896)*)

MONTPELLIER
COULET ET FILS, ÉDITEURS
Grand'Rue, 5

1901

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546810_0113

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GIDE, professeur d'Économie politique, en congé.

GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielle.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.

BARDE, professeur de Droit constitutionnel.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

DECLAREUIL, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.

PERREAU, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

MOYE, agrégé, chargé des cours de Droit international.

LÉVY-ULLMANN, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

RIST, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique et du cours d'Histoire des Doctrines économiques.

BIGALLET, chargé d'un cours d'Économie politique.

GRANGÉ, secrétaire.

LAURENS, professeur honoraire.

GIRAUD, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY

MM. MEYNIAL, professeur, *Président.*

RIST, agrégé,
BIGALLET, chargé de cours, } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

LES SOCIÉTÉS
DE SECOURS MUTUELS
ET LEUR CONCOURS
A L'ASSURANCE OUVRIÈRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 13 juillet 1901

PAR

CHARLES GUILHAUMON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
LAURÉAT DE LA FACULTÉ
(*3e Mention de Droit romain (1894) — 1er Prix de Droit civil (1896)*

ACAD. MONTPELLIER BIBLIOTHÈQUE

MONTPELLIER
COULET ET FILS, ÉDITEURS
Grand'Rue, 5

1901

LES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

ET LEUR CONCOURS

A L'ASSURANCE OUVRIÈRE

INTRODUCTION

LE PAUPÉRISME. — CAUSES ET REMÈDES. — LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

1. Parmi les problèmes sociaux qu'a vus se poser le XIX^e^ siècle et dont le XX^e^, sous la poussée des forces ouvrières du quatrième état naissant, devra hâter la solution, l'un des plus graves et des plus anciens est celui de l'extinction du paupérisme.

Grave, car il met en jeu l'avenir des classes laborieuses ; ancien, puisqu'il s'est imposé à l'attention des classes dirigeantes dès les premières années de ce développement subit de l'industrie qui est l'une des carac-

téristiques du siècle écoulé et que la terminologie économique désigne du nom d'industrialisme.

Le paupérisme serait, d'après la définition communément acceptée et reproduite, une « épidémie de la pauvreté » due à l'afflux de l'activité ouvrière vers l'industrie, à l'abandon des champs pour l'usine, à la formation de centres ouvriers très denses où la vie est plus chère et l'infortune sans aide. La machine, en se substituant à l'outil, a permis l'introduction dans l'usine d'une nouvelle catégorie d'ouvriers, sans grande vigueur, mais dont les membres plus souples adaptent plus facilement leurs mouvements au mouvement uniforme du moteur à vapeur. Elle a ainsi créé à l'ouvrier ancien la concurrence redoutable de la femme et de l'enfant ; d'où l'abaissement du taux des salaires, le danger constant d'un perfectionnement de l'outillage qui, nécessitant moins d'expérience ou moins de force, augmenterait encore la quantité des bras disponibles. L'industrialisme et le machinisme auraient donc eu pour conséquence l'insécurité du lendemain pour l'ouvrier.

Si tel avait été l'effet réel des progrès scientifiques qui ont révolutionné les conditions du travail, s'ils avaient eu pour résultat, comme on l'a dit plaisamment, de faire de la manufacture « une invention à fabriquer deux articles, « du coton et des pauvres », on devrait souhaiter à l'ouvrier le retour à l'ancien régime économique, qui, en lui imposant la tutelle de la corporation, lui donnait en retour la sécurité du lendemain, qui le protégeait dans son salaire contre la concurrence des produits et des producteurs.

2. Mais il est facile de constater que le tableau généralement tracé de l'industrialisme et de ses conséquences pour l'ouvrier est par trop sombre.

La prétendue diminution des salaires est loin d'être l'expression de la réalité. De 1805 à 1881, les salaires dans l'industrie ont haussé de 100 o/o, selon l'évaluation de M. Edmond Villey (1).

De l'enquête de l'Office du travail (2), il résulterait que le salaire de l'ouvrier de la grande et de la moyenne industrie a à peu près doublé depuis 1840.

L'étude de M. Laurent Dechesne sur « la productivité du travail et les salaires » (3) donne des chiffres équivalents. Pour n'en citer qu'un exemple, les salaires de la filature, à Mulhouse, ont augmenté dans la proportion suivante de 1835 à 1880 :

Occupations	Hausse o/o
Contre-maîtres	115
Régleurs	86
Graisseurs	107
Selliers	160
Batteuses	77
Cardeuses	81
Rattacheuses	256 (4)

(1) Edmond VILLEY. — *La question des salaires et la question sociale.*

(2) Enquête de l'Office du travail, tome IV, p. 28. Rapporté par M. Raoul Jay. (*Revue d'économie politique*, février 1899).

(3) *Revue d'économie politique* (avril-mai 1899).

(4) La même progression se remarque dans la plupart des Etats de l'Europe. Au Japon, la hausse des salaires est plus frappante encore, car elle s'est réalisée dans les mêmes proportions en une dizaine d'années : en

Il faut, il est vrai, ramener cette augmentation à sa véritable proportion en tenant compte de l'accroissement du prix des diverses denrées, en d'autres termes distinguer le salaire réel du salaire nominal.

D'après l'enquête de l'Office du travail, tandis que les salaires doublaient, le prix des mêmes consommations n'aurait pas augmenté de plus de 25 o/o (1). Il en résulterait que le salaire réel a haussé de 75 o/o.

L'étude de M. Laurent Dechesne estime que la hausse du salaire réel, suivant les industries et les contrées, varie entre 29 et 91 o/o.

Quelques-uns de ces chiffres paraîtraient-ils exagérés que l'on devrait tout au moins admettre, avec les évaluations les plus pessimistes, que tandis que les salaires de l'industrie s'élevaient dans la proportion de 2 à 4, le prix des consommations ne haussait en moyenne que dans celle de 2 à 3.

On doit donc reconnaître que la situation pécuniaire de l'ouvrier s'est améliorée d'une façon *réelle* en même temps que se développait l'industrie. Il est également

1897, les salaires étaient plus élevés de 30 o/o qu'en 1895 et pendant les 4 ou 5 années précédentes, ils avaient crû de 50 à 80 o/o. (Etude de M. Dechesne).

Enfin, aux Etats-Unis, le pays par excellence de l'industrie, les hauts salaires des ouvriers des usines sont proverbiaux.

(1) «Tout autre est la conclusion, ajoute, il est vrai, l'enquête, si l'on »considère non plus la même consommation, mais la dépense nécessitée »aux deux époques par la satisfaction des besoins primordiaux, et cela par »cette raison que ces besoins ont aussi progressé». Mais si ces besoins ont augmenté, n'est-ce point parce que l'aisance plus grande donnée à l'ouvrier par l'augmentation de son salaire lui a permis de satisfaire des désirs plus nombreux que l'habitude a transformés en besoins?

indiscutable que cette amélioration a pour cause même ce développement.

Il suffit pour s'en convaincre de comparer aux variations des salaires industriels celles des agricoles. Voici les résultats fournis par les statistiques agricoles de 1882 et de 1892 (1) :

CATÉGORIES		1882			1892		
		HOMMES	FEMMES	ENFANTS	HOMMES	FEMMES	ENFANTS
HIVER	Nourris.....	1.31	0.79	0.52	1.30	0.79	0.47
	Non nourris.	2.22	1.42	0.94	2.04	1.35	0.95
ÉTÉ	Nourris.....	1.98	1.14	0.74	1.85	1.08	0.69
	Non nourris.	3.11	1.87	1.31	2.94	1.78	1.23

Ainsi donc, alors que l'ouvrier de l'industrie bénéficie d'un accroissement de salaire évalué par M. Dechesne à 15 à 20 o/o pour la période 1882-1891, l'agriculture, malgré l'abandon des champs pour les usines, malgré le manque de bras, voit ses salaires décroître.

3. Cependant c'est au nom de l'ouvrier industriel que l'on a engagé la lutte contre le paupérisme, c'est lui que l'on considère comme la principale victime de ce mal.

C'est que seul il a su, et pu, faire entendre une plainte qui ne lui est pas propre, qui est celle de toute une classe sociale. Les groupes ouvriers assemblés autour de la machine se retrouvent autour du comptoir du mar-

(1) Statistique agricole. — Résultats généraux de l'enquête de 1892, p. 419 et 420.

chand de vin et dans les réunions publiques; à mesure que l'industrie en augmentant leur salaire a accru leur bien-être et leur instruction, ils ont mieux senti leur dépendance à l'égard du capital, en même temps qu'ils ont acquis le sentiment de leur force. L'évolution industrielle, en concentrant les foules ouvrières, a mis en évidence leurs besoins et surtout leur a donné des moyens de revendication.

Mais leur querelle est plus ancienne que la machine qui, en les groupant, leur a donné une voix pour la faire entendre : elle est aussi vieille que le salariat et est celle de tous ceux qui ne possèdent d'autre capital que leurs bras. Dès l'instant où le capital a été séparé du travail est né le paupérisme. Le développement industriel et le machinisme n'ont eu pour effet que d'accentuer cette séparation en ruinant, par une concurrence insoutenable, la classe intermédiaire qui reliait le capitaliste à l'ouvrier, en rejetant dans le salariat beaucoup de personnes qui vivaient indépendantes en fécondant par leur travail leur petit capital. C'est en ce sens seulement que l'on peut les considérer comme les facteurs du paupérisme.

L'ouvrier, payé au jour le jour, s'est habitué à vivre aussi au jour le jour, sans souci de l'avenir : si le salaire fait défaut, le pain manque.

Le paupérisme n'est pas une forme de la pauvreté, même «à l'état endémique» comme on l'a dit, mais de l'imprévoyance. Le salarié en est menacé — fût-il riche de ses huit francs par jour comme l'ouvrier mécanicien, gagnât-il de douze à quinze francs comme l'ouvrier passementier, — qui ne se prémunit point contre les sur-

prises du lendemain. Sa seule ressource, en effet, est sa faculté de travail, et bien des dangers le menacent. La maladie, l'accident, le chômage forcé, la vieillesse et l'invalidité, la mort sont autant de sombres nuages que les années rapprochent fatalement et que le malheur peut brusquement accumuler sur sa tête. Qu'ils soient inhérents à la nature humaine ou aux conditions du travail, tous sont redoutables à l'ouvrier en menaçant la seule ressource qui lui permet de vivre et de faire vivre les siens, son salaire.

4. Sans doute, si le malheur le frappe, l'ouvrier pourra trouver une aide dans l'assistance des classes plus favorisées de la fortune. La charité privée a toujours été et sera toujours un palliatif de la misère ; les œuvres qu'elle a fondées sont nombreuses et leur intervention souvent efficace. Mais la bienfaisance particulière, même clairvoyante, est impuissante à secourir toutes les infortunes.

Elles pourront s'adresser à l'assistance publique. Déjà, en 1566, l'ordonnance de Moulins disposait que «les »pauvres de chaque ville, bourg et village seront nourris »par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs »et habitants». L'assistance publique, constituée sur ce principe, est restée communale.

Aux termes de la loi du 17 août 1851, les malades indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis dans les hospices du département, moyennant un prix de journée fixé par le préfet et la commission des hospices.

Mais, malgré la lourde charge de 200 millions environ

qu'elles se sont imposée dans ce but, la plupart des communes sont impuissantes à faire face à tous les besoins. L'assistance communale a le grave inconvénient d'augmenter l'imprévoyance de ceux à qui elle vient en aide et qui sont vite portés à se croire un droit ferme à ses secours.

La taxe des pauvres (poor-right), due à un statut de la reine Élisabeth, en date du 19 décembre 1601, en a donné un saisissant exemple. Au lieu d'atténuer le paupérisme elle l'a accru. Être pauvre, être assisté par la paroisse « to be on the parish » est devenu une véritable position sociale, et le nombre des indigents a prodigieusement augmenté. Dans la seule paroisse de Sunderland, sur 17.000 habitants, 14.000 étaient, en 1833, légalement pauvres (1). M. Portal, membre de la Commission d'enquête de 1874 sur les « friendly societies », dit dans son rapport que les pauvres du sud de l'Angleterre considèrent la « Poor-Law » comme la meilleure friendly society, parce qu'on en recevait tout sans rien donner.

L'exemple d'une oisiveté systématique démoralise les masses et décourage leurs efforts. L'assistance devient une cause de ruine et de déchéance générale.

L'assistance communale a encore un grave défaut : il faut, pour y avoir droit, être de la commune et y avoir sa résidence. L'ouvrier dans le besoin est ainsi attaché au sol. Il ne peut, sous peine de perdre le modeste secours qui lui est attribué, aller se fixer dans une agglomération voisine, où il pourrait trouver un travail rémunérateur. On immobilise ainsi dans les régions où la vie est plus

(1) Naville. — *De la charité légale*, p. 40, t. II.

facile et les secours plus abondants une foule de travailleurs qui eussent pu utilement porter ailleurs leur industrie.

Pas plus que l'assistance privée, l'assistance publique ne pourra apporter une satisfaction efficace aux besoins éventuels de l'ouvrier.

Ce n'est pas dans l'intervention charitable des individus ou des collectivités qu'il pourra trouver un abri certain contre les risques de l'avenir, mais en lui-même. Comme le disait Jules Simon : « Personne n'a le pouvoir de sauver l'ouvrier du paupérisme, si ce n'est l'ouvrier lui-même ».

5. Contre les menaces de l'avenir, la première arme sûre du salarié, parce que c'est en lui-même qu'il la trouve, c'est l'épargne. Prélever sur les jours heureux une légère dîme, pour former une réserve en cas de malheur, constitue le premier effort de l'ouvrier, en vue de lutter contre le paupérisme. L'épargne individuelle est une tentative capitale, parce qu'elle indique la volonté de chercher en soi les moyens de prévenir les surprises du lendemain ; essentielle, parce qu'elle est à la base de toutes les institutions de prévoyance, mais c'est aussi, le plus souvent, une tentative vaine. Quelque louables et même énergiques que soient ses efforts, quelques privations qu'il s'impose, l'ouvrier isolé est trop faible pour résister aux risques qui menacent ses conditions d'existence. Une maladie grave, un chômage prolongé auront vite anéanti la petite réserve créée par une abstention de tous les jours. La vieillesse viendra, prématurément peut-être si l'organisme de l'ouvrier est usé par un travail

pénible, faire une brèche trop certaine et continue dans le petit capital accumulé par son épargne. La mort enfin aura tôt épuisé les quelques ressources mises laborieusement de côté et réduit à la dernière extrémité la veuve et les enfants en bas âge.

Mais si l'épargne individuelle est impuissante à préserver l'ouvrier des risques auxquels il est exposé dans sa capacité de travail, l'épargne collective lui fournira une protection plus efficace. Un malheur imprévu peut tarir d'un coup l'épargne d'un seul, il entamera à peine celle de cent ou de mille. Comme un petit nombre seulement sera frappé en même temps par le sinistre survenu, la perte sera insensible par la collectivité et vite réparée par l'afflux continu de l'épargne commune. Cette répartition de la mauvaise fortune, non plus seulement sur les jours heureux d'un individu, mais sur ceux de tout un groupe, est réalisée par l'assurance.

6. Destinée à garantir une collectivité contre un risque déterminé, dont le calcul des probabilités et les statistiques lui indiquent la fréquence et la gravité, l'assurance demande à chacun des membres de la collectivité qu'elle protège le versement d'une prime, et, moyennant ce versement, elle indemnise en totalité ou partiellement chaque individu atteint par le risque du préjudice qu'il en a souffert.

Une assurance s'étendant à toutes les éventualités dangereuses pour sa faculté de travail procurera à l'ouvrier qui, par destination, vit au jour le jour, la certitude d'être à l'abri de l'indigence pendant sa vie, de ne pas abandonner, en mourant, les siens à la misère. Elle sau-

vegardera le plus puissant ressort de son activité, la confiance en l'avenir. En lui donnant la garantie du lendemain et la continuité du revenu, elle transformera son travail en une sorte de capital : elle en fera un capitaliste. En assurant son indépendance économique elle lui donnera cette dignité particulière qui était, dans l'antiquité, le fond de la qualité d'homme libre.

Deux modes d'assurance sont possibles :

L'assurance *à forfait*, réalisée par des compagnies qui promettent, moyennant le paiement d'une prime déterminée à l'avance, le versement éventuel de sommes équivalentes au préjudice causé ; l'assurance *mutuelle*, par laquelle plusieurs personnes conviennent de répartir entre elles les pertes résultant de sinistres ou d'accidents prévus.

De ces deux formes d'assurance, la première ne répond guère au besoin du salarié. Les sociétés privées qui l'organisent négligent les petites opérations, en général peu fructueuses et qui ne sont pas en rapport avec leurs moyens de contrôle. Songeraient-elles aux risques de la classe ouvrière qu'elles seraient trop onéreuses pour celle-ci, la moitié des primes versées étant distribuée en dividendes aux actionnaires et en commissions aux intermédiaires. En outre les pièges que les compagnies introduisent dans leurs contrats et leur habitude de plaider fréquemment les rendent trop dangereuses.

7. Quant à la seconde forme, la seule accessible au travailleur, une institution philanthropique, celle des sociétés de secours mutuels, en met les bienfaits à la portée de l'ouvrier, en l'adaptant à ses besoins. Moyennant

l'abandon d'une faible partie de son salaire, elle lui assure un secours contre la plupart des éventualités fâcheuses qui peuvent l'atteindre dans sa faculté de travail.

De plus elle l'habitue à compter sur l'aide de ses camarades et à les aider à son tour ; elle lui apprend que son intérêt individuel est de concourir de son mieux à l'utilité et au bien-être de tous, vérité si bien aperçue des Anglais, à qui la pratique de l'institution est plus familière, qu'ils appellent parfois leurs associations d'assistance mutuelle « sociétés de *secours personnel* » (self-help).

Non seulement elle est une école de solidarité, mais encore, en mettant en relations les membres honoraires et les membres participants, elle contribue un rapprochement des classes.

Enfin elle évoque chez ses membres le sentiment de leur dignité personnelle. Beaucoup de statuts contiennent des engagements analogues à ceux-ci : « Tout mem»bre tient à honneur de se montrer digne de la société »dont il est admis à faire partie et, reconnaissant que les »frais des maladies qu'amènent l'intempérance et la dé»bauche ne doivent pas être supportés par les ouvriers »laborieux et bons pères de famille, ses co-sociétaires, »il prend l'engagement formel tant de s'abstenir de fré»quenter habituellement les cabarets et de chômer les »lundis que d'user des secours avec discrétion et dans »les mesures du nécessaire » (1).

Par ses qualités moralisatrices autant que par les ser-

(1) Société des Familles de Nancy. (Statuts, art. 7).

vices qu'elle rend à l'ouvrier, la société de secours mutuels est donc une institution d'une incontestable utilité sociale.

Elle est encore intéressante par un autre côté : fondée sur le libre groupement des prolétaires pour se garantir contre l'incertitude du lendemain, elle représente dans la lutte contre la misère le principe de liberté.

Les adversaires de l'assurance obligatoire mettent en elle leur espoir et en attendent, pour réaliser l'extinction du paupérisme, les résultats que les partisans de l'obligation demandent à l'intervention de l'Etat.

Après avoir suivi à travers l'histoire le développement du principe mutualiste, nous nous demanderons quel rôle les sociétés de secours mutuels ont joué en matière d'assurances ouvrières ; de leur passé et de leurs tendances actuelles peut-être pourrons-nous conclure à leur rôle dans l'avenir et juger si les partisans de la liberté en matière d'assurance sociale fondent sur elles autre chose qu'un vain espoir et si leur envergure est telle qu'elles puissent étouffer l'hydre du paupérisme sans qu'il soit besoin de recourir à cet Hercule qu'est l'Etat.

CHAPITRE PREMIER

L'idée mutualiste avant 1789

1. « Les sociétés de secours mutuels, dit Hubbard, ne » sont l'œuvre d'aucun homme, d'aucun pouvoir. Elles » apparaissent dans l'histoire de la civilisation comme un » produit nécessaire du travail des siècles » (1).

Les historiens de la mutualité ont recherché, à travers les brumes des ans, les premières manifestations de ce travail, et ils ont donné aux sociétés modernes une lignée d'ancêtres les rattachant à l'antiquité homérique. Il paraît intéressant de parcourir rapidement la généalogie, parfois un peu incertaine, due à leurs savantes recherches, et de voir ainsi l'idée mutualiste, longtemps confuse, prendre corps peu à peu et se dégager lentement des contingences où elle était noyée.

2. Grèce. — *Les éranes.* — Les textes grecs font fréquemment mention d'une institution d'un caractère particulier, l'érane : les historiographes des sociétés de secours mutuels en ont fait le premier ancêtre de ces sociétés, mais sans s'accorder sur sa nature qui nous apparaît extrêmement incertaine.

(1) G. Hubbard. — *De l'organisation des sociétés de prévoyance*, page 5.

Selon les documents étudiés, tantôt l'érane présente l'aspect d'une association religieuse, tantôt il revêt l'apparence d'une institution de crédit, tantôt le caractère d'une association de bienfaisance paraît se dégager du texte.

L'élément religieux apparaît nettement dans Homère (1) comme dans les inscriptions de la période Alexandrine (2). Dans une autre série de documents, cités en abondance par Caillemer et Foucart (3), le mot d'érane est synonyme de prêt d'argent d'une nature particulière. Enfin le rôle bienfaisant de l'érane est assez marqué dans d'autres textes pour que Wescher ait pu dire de l'institution : « Association libre, en vue d'un but moral et religieux, » admission des femmes sur le pied de l'égalité, union » du riche et du pauvre, voilà trois traits essentiels de » ces sociétés... Nous avons sous les yeux des sociétés » fondées sur l'adhésion volontaire de leurs membres et » se proposant pour objet une mutuelle assistance... leur

(1) Dans Homère, le mot ἔρανος a la signification de festin religieux, à l'issue du sacrifice.

(2) Dans la seule île de Rhodes, Wescher a relevé pour cette époque 19 de ces associations de nature religieuse. (*Revue archéologique*, décembre 1864, t. II, p. 460).

(3) Caillemer. — *Etude sur les antiquités juridiques d'Athènes : Le contrat de société.*

Foucart. — *Les associations religieuses chez les Grecs* (passim).

« Lorsque les amis de l'éraniste ont fait ensemble une certaine somme » pour le secourir dans un besoin pressant, si quelqu'un le félicite et le » convie à mieux espérer de la fortune : comment, lui répond-il, puis-je » être sensible à la moindre joie, quand je songe que je dois rendre cet » argent à chacun de ceux qui me l'ont prêté et n'être pas encore quitte » envers eux de la reconnaissance de leurs bienfaits » ?

(Théophraste, *Caractères*, 17).

» but, c'est l'amélioration morale et matérielle des » hommes » (1).

Ces trois caractères si divers des éranes correspondent-ils à trois époques de leur évolution (2) ? A l'origine groupements d'amis qui se réunissent pour célébrer par des festins les fêtes religieuses, se seraient-ils transformés quelques siècles après en sociétés de prêt mutuel pour devenir enfin ces associations éminemment bienfaisantes dont Trajan écrit qu'elles sont fondées « ad sustinendam tenuiorum inopiam » (3) ? Doit-on conclure, avec M. Foucart, à la coexistence, sous le nom générique d'éranes, d'associations d'espèce et d'objet divers, les unes religieuses (thiases et orgéons), les autres purement civiles (éranes stricto sensu) ? Il est bien difficile de se faire une idée nette de la nature et du rôle des éranes en présence de textes qui, tantôt les représentent comme des associations de pauvres (4) ouvertes aux esclaves et aux affranchis, tantôt les peignent comme des mutualités entre riches (5), tantôt louent leur but charitable, tantôt blâment leurs excès ou l'immoralité de leurs jeux (6).

Il est probable que l'inspiration mutualiste n'a été pour

(1) *Revue archéologique*, 1865, II, p. 227.

(2) Serullaz. — *Les sociétés de secours mutuels : Les éranes.*

(3) Lettre de Trajan à Pline au sujet des éranes de Bithynie. (Pline, p. 33). Citée par Serullaz.

(4) Foucart. — *Les associations religieuses chez les Grecs*, p. 1-5 et p. 142).

(5) Isée, dans le compte d'une succession, fait entrer mille drachmes provenant des éranes à recouvrer. (Isacus XI, 43).

(6) Dans le scholiaste, Démosthène dit à propos des éranes : « Ce sont des mystères populaires ouverts à tout le monde et peu recommandables ». (Schol. Démosth., 403, 119 ; trad. Foucart, p. 153).

rien dans la formation des éranes. Produit direct de l'anarchie grecque, ils ont sans doute été engendrés par le besoin qu'a toujours éprouvé l'homme d'unir les individualités en faisceaux d'autant plus puissants que l'autorité des pouvoirs publics est plus faible et la désagrégation sociale plus avancée. Leur caractère religieux n'est pas fait pour nous surprendre à une époque où la religion est intimement mêlée à tous les actes de la vie : les éranistes s'assembleront pour célébrer les solennités religieuses par des banquets où chacun apporte son écot en nature, remplacé plus tard par une contribution en argent. Et, connaissant la rigueur des lois qui régissaient dans les législations antiques les rapports des créanciers et des débiteurs, nous ne saurions nous étonner de voir les associés faire servir une partie de leurs versements en espèces à alimenter des caisses de prêt soumises à une réglementation moins barbare. Suivant la façon dont elle a été composée et dirigée, l'association a pu ne rechercher que le plaisir et scandaliser les moralistes par les excès commis dans son sein ou, au contraire, pratiquer la charité et s'adonner au soulagement des malheureux. En permettant, par ses prêts, aux débiteurs d'échapper aux terribles conséquences de l'insolvabilité, l'érane a joué dans la société grecque un rôle incontestablement bienfaisant ; mais rien n'indique qu'il ait connu l'idée de prévoyance qui est à la base de la mutualité et il est peut-être téméraire de faire de cette « société d'amis » (1), alors même que ses efforts ont été tournés vers des œu-

(1) φιλοι ἀνδρες

vres charitables, un ancêtre lointain de nos sociétés de secours mutuels.

3. Rome. — *Les collèges funéraires.* — L'Empire vit se développer durant trois siècles, d'Auguste à Constantin, des associations d'artisans qui, sous les noms divers de « collegia fabrorum », « collegia cultorum deorum », sous la dénomination plus simple de « sodales », « collegœ», « socii », paraissent avoir joué à Rome un rôle aussi complexe que les éranes dans la société grecque.

Nous les voyons, à certains jours déterminés par les statuts, faire à leurs membres des distributions en nature ou en deniers, se réunir en de joyeux festins ou pour honorer les dieux dont ils se déclarent les « cultores » (1); leurs bannières flottent dans les cortèges officiels, aux triomphes de Gallien, d'Aurélien, de Constantin (2), et nous les trouvons mêlés aux luttes électorales (3).

Mais leur principal objet c'est la sépulture. La rigueur de la législation antique à l'égard de l'emprunteur insolvable avait été la raison d'être principale des éranes ; les prescriptions de la religion romaine relatives à la sépulture amenèrent la formation de collèges permanents, véritables « syndicats » ayant pour but de garantir à leurs membres un tombeau et d'éviter à leurs mânes l'éternelle errance à laquelle sont condamnés ceux qui n'ont pas reçu les honneurs de la sépulture. La plupart

(1) Lex du collège d'Esculape et d'Hygie à Rome. (Gilly. — *Les collèges funéraires sous l'empire romain,* p. 4).

(2) Gilly. — *Les collèges funéraires sous l'empire romain,* p. 13.

(3) P. Willems. — *Les élections municipales à Pompéi.* Paris, 1887.

des documents qu'ils nous ont laissés sont des inscriptions tombales. Aussi, depuis Mommsen, leur parrain, les désigne-t-on universellement du nom de « collèges funéraires »(1).

Les collèges funéraires, en garantissant à leurs membres une sépulture, ont réalisé une véritable assurance, que nous retrouvons organisée d'ailleurs dans les sociétés de secours mutuels modernes, et mérité par là d'être compris dans l'histoire de la mutualité. Mais des nombreux services qui font l'objet des soins de nos associations mutuelles, c'est le seul qui ait préoccupé les collèges romains.

En dehors des secours funéraires, toutes les analogies que l'on a pu signaler entre les collèges et les sociétés de secours mutuels sont de pure forme. Le droit d'entrée, la cotisation mensuelle des « socii », les donations des « patroni » sont les conséquences naturelles du groupement en associations grevées de charges assez lourdes, le « funeraticium » étant souvent élevé, et d'ordinaire peu fortunées, la plupart admettant dans leur sein jusqu'aux esclaves. Quant aux distributions en nature ou en argent faites aux membres des collèges, conformément aux statuts, on ne peut guère les comparer aux secours délivrés par nos sociétés de secours : elles sont en effet effectuées à certains jours déterminés et *tous* les mem-

(1) Cette dénomination, d'origine toute récente, n'a jamais été employée à Rome. La religion étant mêlée à tous les actes de la vie antique, les collèges se mettaient sous le patronage d'un des innombrables dieux de la mythologie païenne et en portaient d'ordinaire le nom. Jamais ils ne s'appelèrent « collegia funeraticia ».

bres y ont droit (1) ; elles ne ressemblent donc en rien à une indemnité de maladie ou d'accident.

M. Serullaz, dans la partie historique de sa remarquable étude sur les sociétés de secours mutuels, constate le silence des règlements des divers collèges en ce qui concerne les secours à leurs membres. Il est vrai qu'il se hâte de l'expliquer par la crainte du gouvernement soupçonneux des empereurs qui aurait pu prendre ombrage d'une association permanente à sphère d'action considérable : le collège ne s'engageait pas à fournir des secours dans telle ou telle éventualité, mais il se réservait plein pouvoir d'appréciation, et l'assemblée générale, souveraine dans ses décisions, pouvait octroyer aux membres dans le besoin telle subvention qui lui paraissait convenable. C'est là, ce nous semble, faire beaucoup parler le silence des textes et nous inclinons plutôt à croire que si les statuts sont muets sur le chapitre des secours, c'est que les collèges n'avaient pas pour objet d'en donner.

Cette abstention n'est pas faite pour nous surprendre. La société impériale n'offrait pas un terrain propice au développement de l'idée mutualiste. Les distributions gratuites de cette huile et de ce blé, dont les réserves s'entassaient à Ostie, les fréquentes libéralités des empereurs, en assurant au jour le jour la vie d'un peuple avide seulement de jeux, devaient étouffer en lui toute idée de prévoyance et empêcher la naissance des institutions dont elle est l'âme.

(1) Gilly. — *Les collèges funéraires sous l'empire Romain*, p. 4.

4. C'est cependant à Rome et sous ce même gouvernement impérial que se formèrent, dans un milieu tout particulier il est vrai, les seuls groupements comparables dans l'antiquité à nos sociétés mutualistes, *les collèges militaires*.

Fondés parmi des gens que leur profession exposait à des risques nombreux et quotidiens, formés d'éléments auxquels l'habitude de la discipline facilitait l'union, les collèges de soldats présentent avec nos associations de secours mutuels des ressemblances frappantes. Ils possèdent une caisse destinée à couvrir les associés contre les éventualités malheureuses, à leur verser notamment des indemnités en cas de blessure ou de maladie ; leurs statuts prévoient l'allocation aux membres de subventions extraordinaires dans certains cas déterminés, notamment en cas d'avancement ou de voyage ; ils vont même parfois jusqu'à organiser des retraites (1).

Ces collèges de soldats diffèrent absolument des collèges funéraires : tandis que ceux-ci avaient pour principal, sinon pour unique objet, la sépulture, ceux-là ne s'en préoccupaient nullement ; en effet, si le légionnaire décédait en activité de service, la bourse de la légion supportait les frais d'ensevelissement ; s'il venait à mourir après son congé, le collège ne pouvait plus s'occuper de lui, puisqu'il n'était plus militaire. Ce n'est donc pas un souci d'ordre religieux, mais une véritable inspiration mutualiste qui a amené la formation des collèges mili-

(1) V. Gilly.— *Les collèges funéraires sous l'empire romain* ; et Serullaz.— *Les sociétés de secours mutuels. — Historique.*

taires ; ils se distinguent à ce titre des institutions que nous avons rencontrées jusqu'ici et que nous allons rencontrer au moyen âge et chez lesquelles l'idée de prévoyance mutuelle n'apparaît que d'une façon toute contingente et accessoire.

On range parfois dans la lignée ancestrale des sociétés de secours mutuels les associations chrétiennes. Il ne s'agit point des premiers groupements chrétiens, où régnait le pur communisme, mais de collèges, apparus à la fin du IIe siècle et en tous points semblables, quant à la forme, aux collèges funéraires dont ils ont adopté les règles et les usages. La préoccupation d'une mutuelle assistance était étrangère à la formation de ces collèges chrétiens qui ne se fondèrent que pour donner une forme légale à l'église naissante (1) et la faire bénéficier du sénatus-consulte libéral relatif aux collèges d'artisans.

II. Moyen age. — 5. *Les gildes.* — Avec les gildes nous nous trouvons en présence d'associations de secours mutuels, ces deux mots pris dans leur sens littéral, c'est-à-dire d'associations ayant pour but la protection, l'assistance des uns par les autres, en toutes circonstances, et souvent par les procédés les plus énergiques. Leur origine est obscure.

Augustin Thierry (2) y voit une forme du «convivium» germanique, tel que l'a décrit Tacite dans sa «germania»; Prou, dans sa grande Encyclopédie, en fait une exten-

(1) Laurent. — *Le paupérisme et les institutions de prévoyance*, t. I, p. 161 et 162.

(2) Aug. Thierry. — *Considéralions sur l'histoire de France*, chap. V.

sion du lien familial. L'absence de documents relatifs à leur origine (1) nous fait penser qu'il convient de la chercher dans la faiblesse des pouvoirs constitués, dans la nécessité où se trouvait l'individu de demander à l'association une protection contre l'insécurité, conséquence de l'anarchie féodale. Les temps sont très troublés et les tourmentes fréquentes et violentes ; le lien qui resserre la gilde est d'autant plus puissant ; ses membres sont unis par le serment ; les textes les désignent par des noms qui ne laissent subsister aucun doute, «conjurationes», «conspirationes», «consortia». Les risques courus par l'individu sont multiples : la protection qui le couvre doit être générale, se manifester en toutes circonstances et de la façon la plus diverse. Le conjuré trouve dans la gilde à la fois un appui moral, un appui matériel des plus énergiques et un appui pécuniaire en cas de besoin. S'il est victime d'une rapine ou d'un meurtre, l'association poursuit sa vengeance, défère l'assassin aux tribunaux ou l'exécute elle-même ; cette ingérence dans les affaires de la justice est si fréquente que le pouvoir royal doit intervenir pour l'interdire (2).

S'il est coupable, elle lui fournit les moyens de fuir ; traduit en justice, douze confrères viennent déposer en sa faveur. « Si quelqu'un des frères a besoin d'aide pour

(1) Les premiers documents quelque peu précis que nous ayons sur les gildes datent du VIII[e] siècle ; ce sont tous des mesures de prohibition prises par le roi ou l'église et qui supposent l'existence déjà ancienne des gildes, puisque le rôle joué par elles était assez important pour porter ombrage aux deux grands pouvoirs qui régnaient sur la France.

(2) Capitulaire de 884.

»sa défense que douze des frères nommés à cet effet »soient avec lui jour et nuit pour le défendre ; et qu'ils »le suivent en armes de la maison à la place publique et »de la place à la maison, aussi longtemps qu'il sera né»cessaire ». Les statuts de la gilde du roi Eric (1) nous montrent ainsi quelle aide effective l'individu était en droit d'attendre de ceux à qui le liait son serment.

L'assistance de la gilde se faisait également sentir, et c'est par là surtout qu'elle nous intéresse, dans les éventualités fâcheuses qui constituent le domaine de la mutualité moderne. Si l'un des membres tombe dans le besoin à la suite de maladie, de vieillesse ou de blessure, une somme d'argent lui est attribuée ; pendant sa maladie, ses confrères le visitent et le veillent même s'il est nécessaire ; s'il vient à mourir, tous les frères doivent assister aux funérailles (2).

Mais les associations gildiques en France ne se contentèrent pas de leur mission de protection mutuelle : elles voulurent jouer un rôle politique. Et tandis que les gildes anglaises et allemandes, plus sages, vécurent en bonne intelligence avec l'autorité royale et ecclésiastique (3), les gildes françaises furent continuellement en guerre avec le pouvoir royal. Elles jouèrent un rôle important dans les révoltes locales des IX^e^ et X^e^ siècles, et Augustin Thierry pense qu'elles ont préparé, sinon réalisé, l'émancipation communale et donné naissance à la commune jurée.

(1) Laurent. — *Le paupérisme et les institutions de prévoyance*, p. 176.
(2) Gilde du roi Eric.
(3) Drioux. — *De la gilde germanique*. Thèse, Paris 1883.

6. *Les communes.* — Cette opinion d'Aug. Thierry qui donne comme berceau à la commune la gilde a trouvé de nombreux contradicteurs ; les romanistes y virent un réveil du régime municipal romain, les germanistes une évolution naturelle des anciennes institutions germaniques (1).

Quelle que soit leur origine, les communes constituent avant tout des associations politiques ayant pour objet la conquête de leur indépendance. Si on leur accorde généralement une place, modeste il est vrai, dans l'histoire de la mutualité, c'est parce que certaines chartes contiennent des clauses d'assistance mutuelle: « Si quelqu'un de » l'amitié de la ville, dit la charte de la ville d'Aire (2), » a perdu ses biens par rapine ou autrement et qu'il ait » des traces certaines de la chose perdue, il fera sa » plainte au préfet de l'amitié, lequel, après avoir convo- » qué les amis de la ville, marchera avec eux, à la » recherche, jusqu'à un jour de chemin, en allant et en » revenant... Si quelqu'un a eu sa maison brûlée, ou si, » tombé en captivité, il paie pour sa rançon la plus » grande partie de son avoir, chacun des amis donnera » un écu en secours à l'ami appauvri ». La charte d'Abbeville mentionne : « Chacun des hommes de la com- » mune gardera fidélité à son juré, viendra à son » secours, lui prêtera aide et conseil ».

(1) Voir les différents systèmes dans la *Revue historique*, 1893, t. LIII, p. 52-83.

(2) Ordonnances des rois de France, XII, p. 563; — Flach. — *Les origines de la France*, t. II, p. 395.

L'assistance mutuelle n'apparaît ici qu'au second plan et sous une forme encore bien éloignée de la prévoyance pure des sociétés modernes.

III. Temps modernes. — 7. *Les confréries.* — Avec les confréries, la mutualité se dégage enfin des éléments étrangers qui, dans les institutions rencontrées jusqu'ici, la laissaient à peine entrevoir. Les visées politiques des gildes et des communes ne troublent plus la confrérie ; la protection qu'elle offre à ses membres est d'ordre purement privé.

De tous ceux que nous avons vus mêlés aux préoccupations d'assistance mutuelle dans les précédentes institutions, l'élément religieux est le seul qui subsiste ; son importance paraît même s'être accrue. Les confréries, en effet, présentent toutes ce caractère commun que leurs règlements contiennent surtout des devoirs de dévotion. Celle de St-Jean-Baptiste, fondée à Cadillac, en Guyenne, qui a survécu à la Révolution, consacre six de ses articles, sur onze, aux obligations religieuses. Mais, du moins, tout ce qui n'est pas pris par les soucis du culte, est consacré exclusivement à la réglementation des secours. Religion et assistance réciproque sont les deux seules préoccupations de cette nouvelle forme d'associations dont l'organisation semble calquée sur celle de nos sociétés de secours mutuels. Nous y trouvons les mêmes ressources : droits d'entrée, cotisation périodique, amendes, dons et legs, les mêmes dépenses : secours en cas de maladie, frais funéraires, etc..., les mêmes fonction-

naires électifs, les mêmes assemblées générales convoquées pour trancher les questions les plus graves.

Serullaz (1) compare un à un les statuts de la « confrairie des cousturiers de Bordeaux » avec ceux des sociétés de secours mutuels modernes : même genre d'appellation, même enquête préalable sur les mœurs du récipiendaire, même fixation d'un secours fixe en cas de maladie (2), même juridiction disciplinaire. Il n'est pas jusque dans leurs excès ou leurs défauts que l'analogie n'éclate. Les ordonnances de Villers-Cotterets, d'Orléans et de Blois se préoccupaient des dépenses excessives faites par les confréries pour leurs banquets : la réserve du fonds social disparaissait parfois dans ces festins « sous ombre de messe » ; — en 1860, la commission supérieure se plaignait du luxe du mobilier, de l'éclat des fêtes annuelles. enfin « de la tendance des sociétés à célébrer trop magnifiquement le succès et la grandeur de la mutualité ». (Rapport de 1860, p. X).

« Les corroyeurs de robe vaire, dit M. Fagniez (3), » forment une confrérie dont les statuts sont absolument » pareils à ceux des sociétés de secours mutuels. On y » trouve l'usage des cotisations périodiques et de la » fixation des indemnités en cas de maladie ».

(1) Serullaz. — *Les sociétés de secours mutuels*, p. 63 et suivantes.

(2) Ici cependant une différence doit être signalée. Le plus souvent, les secours distribués par la confrérie étaient de simples avances. « Et s'il » advenoit que Dieu lui donnast santé, et il eust de quoy, il sera tenu de » rendre ledict argent pour le remettre en ladicte boëtte de ladicte con- » frairie ». (Statuts des Chaussetiers de Bordeaux). A remarquer, toutefois, que pareille clause de restitution serait licite aujourd'hui.

(3) *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris, aux XIII^e et XIV^e siècles.*

Avec les confréries nous avons enfin abordé l'historique véritable des sociétés de secours mutuels. Entre les premières confréries et les « petites Cavé », dont l'existence remonte à moins de dix ans, un lien de filiation est nettement établi, sans solution de continuité. Certaines confréries ont survécu à la Révolution et existent encore de nos jours, avec souvent les mêmes règles à peine modifiées. D'après M. Laurent (1), il y avait, en 1853, 45 sociétés de secours mutuels, fondées antérieurement au XIX^{e} siècle.

Une des plus curieuses est celle de St-Jean-Baptiste, que nous avons déjà citée et qui, fondée en 1609, a fonctionné durant ce siècle, jusqu'en 1892, avec les mêmes statuts; nous reproduisons les articles les plus intéressants :

«Premièrement. — Prendront diligemment garde tous »les confrères qu'il ne se trouve entre iceux aucune tâche »d'impudicité, larcin, détraction, ivrognerie, blasphème, »soit contre l'honneur de Dieu ou de sa glorieuse mère, ou »d'aucun des saints.

»II. — Garderont ainsi entre eux amour et concorde, »fuyant toutes dissentions et inimitiés, et advenant quel»que débat entre eux, s'en remettront aux plus prudents »et sages de la confrérie, sans toutefois déroger à la jus»tice.

»III, IV, V et VI. — Mention de certains devoirs reli»gieux.

»VII. — Election d'un syndic.

(1) Laurent. — *Op. cit.* p., 263.

»VIII. — Ledit syndic aura charge de visiter ou faire »visiter les confrères malades, de les faire confesser, »communier et administrer l'extrême-onction, s'il est »expédient.

»IX. — Et advenant qu'il eut quelqu'un de la dite »confrérie malade et réduit à telle pauvreté qu'il n'est »moyen de vivre, seront tenus lesdits confrères lui assis»ter selon leurs moyens, que s'il meurt sera enseveli, s'il »est pauvre, aux dépens de ladite confrérie.

»X. — Davantage seront tenus, chacun desdits »confrères, faire dire une messe en particulier pour l'âme »de celui qui sera mort en ladite confrérie.

»XI. — Seront tenus lesdits confrères de bailler, le »jour de leur réception, une chandelle de cire blanche du »poids d'une livre, et dix sols ; et, chaque année, le jour »de la fête, seront tenus de bailler huit sols pour l'entre»tenement de ladite confrérie ; et lorsque quelqu'un sera »mort en ladite confrérie, bailleront chacun un sol pour »faire dire une messe haute pour l'âme du défunt et assis»teront lesdits confrères aux funérailles ».

Les origines de la confrérie sont aussi obscures que celles des gildes et des communes ; des textes relatifs aux gildes renferment souvent le mot « confratriœ », mais combien dissemblables ces « confratriœ » politiques et d'allure vehmique des confréries dont nous venons de citer un règlement !

Les plus anciennes d'entre ces associations auraient, selon M. Wautters (1), présenté un caractère aristocra-

(1) *De l'origine et des premiers développements des libertés communales,* pages 261 et 259.

tique et n'auraient embrassé que les notables et les principaux chefs de famille de la ville. Les premières confréries n'ont laissé que des traces bien incertaines. Les confréries à caractère essentiellement mutualiste et qui nous ont légué des documents précis remontent aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. C'est donc une carrière de six siècles qu'il faut attribuer à la mutualité. Bien peu parmi nos institutions modernes ont un pareil passé !

Gardons-nous d'attribuer le même rôle d'assistance mutuelle aux corporations, que l'on pourrait confondre avec les confréries. Le lien corporatif ne ressemble en rien au lien mutualiste.

«Les corporations, dit Rougier dans son étude sur les »associations ouvrières, ne constituaient nullement des »sociétés de secours réciproque, mais des coalitions de »défense mutuelle. L'amélioration du sort individuel »des membres n'était pour elles que d'un intérêt secon»daire. La chose commune à laquelle tout était sacrifié, »c'était le métier».

Les rares secours qu'elles distribuaient l'étaient par les maîtres, sans autre règle que leur volonté ou leur caprice. Toutes leurs ressources servaient à soutenir de longs et coûteux procès, comme celui des fripiers et des tailleurs, qui, commencé en 1530, n'était pas encore terminé en 1776, comme ceux, non moins fameux, des cordonniers et des savetiers, des libraires et des bouquinistes, des oyers et des rôtisseurs.

Si la confrérie se soudait le plus souvent à la corporation, elle ne se confondait pas avec elle. Son cadre était plus large : elle comprenait côte à côte les maîtres, les compa-

gnons, les apprentis; parfois même, plus ouverte encore, elle s'étendait à tous les habitants d'une paroisse (1); quelque forme qu'elle ait revêtue, c'est en elle seule que s'était réfugiée l'idée mutualiste.

8. *Le compagnonnage et la franc-maçonnerie.* — Deux institutions qui toutes deux, invoquant les mêmes légendes, se glorifient de remonter au roi Salomon, figurent habituellement dans le tableau généalogique des sociétés de secours mutuels. Mais, dans le compagnonnage comme dans la franc-maçonnerie, la mutualité présente le même aspect sous lequel elle nous était apparue avant la naissance des confréries : ce sont non des associations de prévoyance, mais des coalitions de protection mutuelle.

La première a servi surtout à faciliter aux apprentis leur tour de France en leur procurant du travail et en leur assurant un gîte au cours de leurs pérégrinations; elle a, en outre, permis aux ouvriers de lutter par l'union contre les maîtres coalisés. Malgré l'opinion contraire de M. Cauwès (2), nous pensons que ce rôle combattif du compagnonnage ne dut pas être négligeable. Nous n'en voulons pour preuve que les prohibitions dont il a été l'objet : frappé par trois ordonnances royales en 1541, 1544 et 1571, il est à nouveau condamné par un règlement de 1723 et un arrêt du Parlement de 1778. Une décision de l'officialité de Paris (1655) est d'ailleurs décisive : « Elle accuse les compagnons de ruiner les maî-

(1) FAGNIEZ. — *Op. cit.*
(2) P. CAUWÈS. — *Économie politique*, t. II, p. 237.

» tres en vidant leurs boutiques de serviteurs quand quel-» qu'un de leur cabale se plaint d'avoir reçu bravade ».

Agricol Perdiguier, dans son « Livre de compagnonnage », décrit le but de l'association dans un éloquent exposé qui est une véritable apologie de l'institution : « Quand un sociétaire arrive dans une ville, on lui pro-» cure du travail ; s'il n'a pas d'argent, il a du crédit ; » si des affaires pressantes exigeaient son départ, étant » lui, dépourvu d'argent, la société lui accorderait des » secours de ville en ville, jusqu'à ce qu'il fût rendu à » destination.

» Si un membre de la Société est mis en prison pour » des faits non dégradants, on fait pour lui tout ce qu'on » peut faire ; s'il tombe malade, chacun va le voir à son » tour et lui porte tout ce qui peut lui être utile.

» Si un membre meurt, la Société lui rend le dernier » service en l'accompagnant jusqu'à sa dernière demeure. » Au bout d'un an son souvenir est rappelé à la mémoire » de ses frères ».

M. Laurent (1) raconte la scission du compagnonnage en trois groupes, les enfants de Salomon, les enfants de maître Jacques, les enfants du père Soubise et les luttes ardentes de ces frères ennemis que le Congrès de 1889 a essayé de réconcilier par la fondation des « Enfants de l'Union compagnonnique ».

La seconde de ces institutions apparut en France et en Allemagne vers le XIII[e] siècle (2). Ce n'était autre chose

(1) Laurent.— *Op. cit.*, p. 232-233.

(2) V. Dalloz. — *Répertoire.* — V° *Associations de secours mutuels*, n° 10.

qu'une confrérie d'ouvriers bâtisseurs, à l'esprit profondément religieux comme toutes les confréries et qui compte même dans son sein plusieurs prélats (1). Elle offrait cette particularité que tous les membres s'engageaient à garder le secret professionnel.

L'architecture perdit bientôt son caractère de science occulte ; dès lors la franc-maçonnerie cessa d'être une association industrielle et revêtit peu à peu le caractère politique qui la caractérise aujourd'hui.

Sans doute, les statuts du Grand-Orient de France portent cette clause : « Le franc-maçon a pour devoir, » en toute circonstance, d'aider, d'éclairer, de protéger » son frère, même au péril de sa vie et de le défendre » contre l'injustice ». Mais ici, comme dans le compagnonnage, la mutualité apparaît sans l'idée de prévoyancé qui la caractérise de nos jours. Privées de cet élément essentiel, les deux institutions ne présentent pour l'étude des sociétés de secours mutuels qu'un faible intérêt et ne méritent pas de nous retenir plus longtemps.

9. — La fin du XVIII[e] siècle vit la très curieuse tentative de Chamousset qui essaya de réaliser l'assurance scientifique contre la maladie par la mutualité.

Chamousset avait formé le projet de fonder une «maison d'association » où l'assistance mutuelle devait être basée sur le calcul des probabilités. C'était une espèce de maison de santé dans laquelle, moyennant un versement périodique déterminé, les souscripteurs, recrutés

(1) LEVASSEUR. — *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 506.

parmi « ce grand nombre des citoyens qui ne sont pas » assez riches pour se procurer des secours suffisants, » ni assez indigents pour se faire transporter dans des » maisons de charité » (1), devaient trouver, au cas où la maladie les atteindrait, « toutes les sortes de secours que l'on peut désirer ».

Les cotisations étaient fixées en tenant compte des deux éléments suivants :

1° De l'âge des souscripteurs ;

2° De deux suppositions :

a) sur 100 personnes, 12 sont malades dans l'année ;

b) la durée moyenne de chaque maladie est de un mois.

Ces deux propositions, posées sans le moindre calcul scientifique, étaient toutes deux inexactes. La moyenne du nombre des malades est plus forte que ne le supposait Chamousset. Elle est dans nos sociétés de secours mutuels de 26 o/o environ du nombre des participants. Quant à la durée de chaque maladie, le chiffre de un mois est exagéré : les statistiques relatives à nos associations d'aujourd'hui l'évaluent à 16 jours. Les deux erreurs étant de sens contraire se corrigent l'une l'autre ; néanmoins le résultat est encore probablement inexact. En effet, il donne une moyenne de 3 jours 60 de maladie par personne, alors que cette moyenne est, d'après les calculs exacts de nos statistiques modernes, de 4 jours 68.

(1) *Œuvres de Chamousset*, publiées par l'abbé Cotton. Paris, 1783,

Ce projet fut adopté par les six corps de marchands de Paris, le 13 juillet 1754, mais ne fut jamais mis à exécution. Chamousset accumula mémoires sur mémoires, fit appel au gouvernement. Ses efforts furent vains et il n'eut pas la satisfaction d'expérimenter sur ses contemporains la justesse de ses calculs.

CHAPITRE II

La mutualité de 1789 à 1852

1. De 1789 à 1848, les sociétés de secours mutuels furent traitées par la loi comme les autres associations et soumises au droit commun. Le gouvernement ne s'en occupa guère que pour les surveiller et les entraver.

Le 21 octobre 1790, l'Assemblée constituante proclama la liberté d'association : «L'Assemblée nationale, après »avoir entendu son comité des rapports, déclare que les »citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de »former entre eux des sociétés libres, à la charge d'ob»server les lois qui régissent tous les citoyens...».

Peu de temps après, le décret des 2-16 mars 1791 proclamait le principe de la liberté du travail, déjà posé par Turgot, dès 1776. Les deux principes se heurtaient de front. La liberté du travail, au nom de laquelle la plupart des philosophes du XVIII[e] siècle avaient combattu le régime corporatif, ne pouvait s'allier à la liberté d'association, dont la conséquence naturelle était la renaissance des groupements professionnels. On sacrifia la dernière, et l'article 1[er] du décret du 17 juin 1791 décide : «L'anéantissement de toutes les espèces de corporations »de citoyens du même état et profession étant une des

»bases fondamentales de la constitution française, il est »défendu de les rétablir sous quelque prétexte et sous »quelque façon que ce soit».

Cette solution était en complète harmonie avec les idées de nos premiers constituants, nourris de l'encyclopédie, et leur conception métaphysique de l'Etat : c'était l'office de la nation de fournir aux citoyens valides du travail, aux infirmes des secours. Et le député Chapelier, aux ouvriers parisiens demandant l'autorisation de se réunir en groupement d'assistance mutuelle, répondait par la proclamation de ces principes et ajoutait : «Il n'y »a plus aujourd'hui que l'intérêt particulier de chaque »individu et l'intérêt général...».

La conduite des associations corporatives, au lendemain de la Révolution, motivait d'ailleurs la rigueur qui les frappait : les ouvriers s'étaient servis de leurs groupements mutualistes, confréries ou sociétés compagnonniques pour tenter l'augmentation de leurs salaires souvent à l'aide de violences. Leurs agissements avaient motivé la note suivante parue dans le *Moniteur* du 29 avril 1791 : « Le corps municipal est instruit que des ouvriers »de quelques professions se réunissent journellement en »très grand nombre, se coalisent, au lieu d'employer »leur temps au travail, délibèrent et font des arrêtés par »lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs jour»nées ; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les »divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés »à ceux qui n'y ont point concouru, et emploient les »menaces et la violence pour les entraîner dans leur parti »et leur faire quitter le travail...».

Successivement, la Constitution de 1791 et la Convention proclamèrent la liberté d'association, mais en laissant subsister la profonde dérogation introduite par le décret du 17 juin 1791.

2. Malgré les prohibitions législatives, le mouvement mutualiste reprit. De 1794 à 1806, treize sociétés nouvelles de secours mutuels se fondèrent à Paris. Mais la puissance sans cesse grandissante du premier consul devait être fatale aux initiatives individuelles. La constitution de l'an III, la loi du 5 thermidor an V, la Constitution de l'an VIII furent autant d'étapes vers le pouvoir absolu ; et les derniers souffles de liberté périrent étouffés sous les plis du manteau impérial.

Les sociétés de secours mutuels ne pouvaient manquer d'éveiller les défiances d'un gouvernement soupçonneux et tout-puissant ; les exigences de l'administration arrêtèrent leur développement. «On voulut qu'à l'avenir les sociétés de secours mutuels fussent composées d'hommes de toutes sortes d'états, afin d'éviter, disait-on, les cabales, les coalisations tendant à augmenter le prix de la main-d'œuvre. Cette mesure porta le découragement parmi les ouvriers, leur zèle s'éteignit tout à coup ; il leur répugnait de contracter avec des individus qu'ils ne connaissaient pas et qui travaillaient dans des ateliers où ils n'avaient aucun accès » (1).

Enfin, en 1810, le Code pénal mit plus complètement encore les associations sous la main du gouvernement.

(1) Rapport d'Everat à la Société philanthropique de Paris, 1822.

« Nulle association de plus de vingt personnes, dont le » but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours » marqués, pour s'occuper d'objets religieux, politiques, » littéraires ou autres, ne pourra se former sans l'agré- » ment du gouvernement, et sous les conditions qu'il » plaira à l'autorité publique d'imposer à la Société » (art. 291).

Les sociétés de secours mutuels peuvent fonctionner sans se réunir tous les jours ni même à des jours fixés. Dès lors, la disposition de l'art. 291 leur était-elle applicable ?

Le gouvernement impérial, nullement préoccupé de cette question de droit, la leur appliqua sans qu'il y ait eu de contestations, et cette législation de l'art. 291, ainsi imposée brutalement à la mutualité, régissait encore, à la veille du 1er avril 1898, toute une catégorie de nos sociétés de secours mutuels, les sociétés autorisées.

En fait, la situation des sociétés de plus de vingt membres était la suivante : elles ne pouvaient se constituer qu'avec l'autorisation gouvernementale ; leurs statuts étaient soumis au contrôle des préfets qui, eux-mêmes, devaient les communiquer au ministre de l'intérieur.

Ce contrôle, qui eût pu être salutaire aux sociétés s'il eût visé leur organisation financière et les engagements pris par elles, ne s'attacha qu'à démasquer leurs éventuels desseins politiques ; en outre, il prétendit s'exercer d'une façon continue et absolue. Dans les statuts d'une société de Mulhouse, qui demandait l'autorisation en

1811 (1), on lit : « La caisse de secours sera administrée » par une commission présidée par le maire ou par l'un » des adjoints par lui délégué ». Quant aux sociétaires, leur adhésion doit être donnée par écrit et selon la formule suivante : « Je, soussigné, déclare vouloir partici- » per aux charges et bénéfices de la caisse de secours ; » me soumets, en conséquence, à subir chaque semaine » sur mon salaire, la retenue *que la commission adminis-* » *trative de la caisse jugera à propos de faire* ». Aucune initiative, aucun moyen de contrôle ne sont laissés aux sociétaires : ils sont les prisonniers du conseil d'administration qui fixe à son gré les cotisations et les retient d'office sur les salaires de la semaine ; et ce conseil est lui-même prisonnier du maire, agent du gouvernement, qui le préside de droit et qui a seul le pouvoir de le réunir. Pour bien assurer cette autorité, les statuts n'hésitent pas à recourir aux résolutions les plus énergiques ; un article est ainsi conçu : « Toutes assem- » blées des associés autres que celles des membres de la » commission, présidées par le maire ou l'adjoint, sont » interdites. Les ouvriers qui les formeraient seront ar- » rêtés par la police et traduits devant les tribunaux » comme auteurs d'attroupements ». Il reste aux sociétaires tout juste le droit, non pas même de payer leurs cotisations, mais de les voir retenir et de s'en rapporter pour le surplus aux déclarations des administrateurs, si toutefois ceux-ci veulent bien rendre compte de leur

(1) Rapporté par M. Barberet, chef de bureau des institutions de prévoyance au ministère de l'intérieur. (*Les sociétés de secours mutuels*).

gestion. On ne peut guère rêver un plus complet assujettissement de la mutualité.

3. Sous la Restauration, pas plus que sous l'Empire, les esprits administratifs ne peuvent concevoir que la moindre liberté soit laissée aux sociétés de secours mutuels. Leur permettre de s'administrer librement serait compromettre gravement l'ordre social ! « Serait-il possi-
» ble, Monseigneur, écrivait, en 1818, le préfet de la
» Manche au ministère de l'intérieur, au sujet d'une
» société de Villedieu qui soumettait ses statuts à l'auto-
» risation administrative, serait-il possible de donner à
» ces ouvriers les moyens de nommer les bureaux d'ad-
» ministration, les commissaires chargés de la vérifica-
» tion des comptes annuels, sans en refaire, en quelque
» sorte, une corporation contre les dispositions de l'article
» 1er de la loi du 14 ou 17 mars 1791 qui a prononcé
» l'anéantissement de toute espèce de corporation des
» citoyens de même état ou profession? Ne serait-ce pas
» aussi fournir aux compagnons des facilités pour tra-
» mer des coalitions si préjudiciables à l'industrie, et que
» nos lois se sont particulièrement attachées à prévenir et
» à réprimer? »

En même temps que la défiance des pouvoirs publics imposait aux sociétés de secours mutuels une tutelle ombrageuse peu faite pour développer le goût de la mutualité (1), leur indifférence à l'égard des dispositions techniques des statuts sociaux fut funeste à la plupart

(1) En 1815 on ne comptait en France que 59 sociétés de secours mutuels !

d'entre elles. Livrées à elles-mêmes, sans connaissances spéciales, beaucoup furent victimes d'une organisation défectueuse, et la mutualité eût peut-être sombré à cette époque, si l'initiative privée n'était venue à son secours.

La « Société philanthropique » fondée à Paris en 1780, pour secourir les nécessiteux (1), par ses rapports annuels, attira l'attention publique sur la mutualité : « De » 1801 à 1847, les sociétés de secours mutuels, écrit » M. Hubbard (2), ont trouvé dans la Société philan- « thropique une sorte d'officine centrale à laquelle, en » cas de nécessité, elles pouvaient toujours s'adresser » pour obtenir les lumières dont elles avaient besoin ».

A côté d'elle, de nombreuses institutions, dont la plus importante est le « Grand Conseil des Sociétés de secours mutuels de Marseille », fondé en 1821, jouèrent à l'égard des associations de prévoyance provinciales le même rôle de tutrices éclairées (3). Leurs généreux efforts réussirent à attirer aux sociétés mutuelles la faveur publique. La ville de Paris donnait l'exemple en 1821 : à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux, le corps municipal votait une somme de 50.000 francs pour les sociétés de secours mutuels de la capitale. « La solennité » de la distribution, dit, dans un rapport, M. Deleuze.

(1) Elle avait pour but, d'après ses statuts, « de faire connaître et de mettre en pratique tout ce qui peut concourir à soulager les besoins actuels du pauvre et à lui préparer des ressources pour l'avenir.

(2) *De l'organisation des institutions de prévoyance.* (Préface).

(3) *Sur le rôle historique du « Grand Conseil » de Marseille*, voir la monographie publiée à l'occasion de l'Exposition de 1900. (Mouillot, éditeur. Marseille).

» secrétaire de la Société philanthropique, produisit chez » les ouvriers un enthousiasme difficile à décrire. Bien- » tôt on ne parla plus dans les ateliers que de bienfai- » sance réciproque et du prix que le gouvernement y » attachait ». Cette libéralité accéléra le mouvement mutualiste, et en 1822, plus de 10.000 ouvriers parisiens s'étaient unis par les liens d'une commune prévoyance.

4. La promulgation de la loi du 10 avril 1834 inspira aux mutualistes de sérieuses craintes : l'autorité les dissipa en déclarant expressément dans une circulaire ministérielle que la nouvelle loi ne visait que les associations politiques.

Sous la monarchie de Juillet, à la suite du mouvement mutualiste anglais, le courant d'opinion qui s'était déclaré en faveur des sociétés de prévoyance s'accentua, entraînant le gouvernemeut. Mais si la tolérance à l'égard des sociétés de secours mutuels fut plus grande, les pouvoirs publics étaient encore loin de comprendre combien l'intérêt général commandait de les favoriser. En 1833, une société, dite « philadelphique », fondée à St-Germain-en-Laye, demandant la reconnaissance d'utilité publique, le préfet de Seine-et-Oise en référa au ministre, qui lui répondit à la date du 12 septembre : « Quelque louable » que soit le but de cette institution, il n'existe pas des » motifs particuliers pour la reconnaître comme établis- » sement d'utilité publique ; elle ne présente pas ce » caractère et ne peut être considérée que comme une

» association ayant pour objet l'utilité particulière de ses » membres » (1).

La loi du 5 juin 1835, la première qui mentionne les sociétés de secours mutuels, leur permit de faire aux caisses d'épargne des versements jusqu'à concurrence de 6.000 francs. Ce fut la seule faveur légale accordée à l'institution.

Le ministre de l'intérieur, M. de Rémusat, ayant prescrit, le 6 août 1840, dans une circulaire aux préfets, une enquête au sujet des sociétés mutuelles, d'intéressants rapports parvinrent au ministère signalant leur utilité. Le Conseil général de la Seine-Inférieure émit le vœu « de » voir organiser par une loi les sociétés de secours » mutuels au profit de la classe ouvrière » ; le gouvernement désigna même un envoyé spécial pour aller étudier en Angleterre les friendly societies. Mais de tout ce grand mouvement aucune disposition législative ne sortit et les sociétés de secours mutuels restèrent soumises au droit commun qui les régissait depuis la Révolution.

II. — 1. La Révolution de 1848 consacra le droit absolu de réunion et d'association. Les sociétés de secours mutuels furent ainsi dégagées des entraves que le Code pénal et la loi de 1834 avaient mises à leur développement ; le décret du 28 juillet 1848, qui venait limiter sur certains points la liberté des associations à caractère plus particulièrement politique, eut soin d'excepter par son article 14 les sociétés mutualistes.

(1) Barberet. — *Les sociétés de secours mutuels.*

Le régime de l'autorisation préalable était supprimé ; désormais les sociétés pourraient se former et fonctionner sans être soumises au contrôle du gouvernement : il leur suffisait de déclarer purement et simplement les jours de réunion de leurs membres. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 30 août 1848 établissait de la façon la plus nette la nouvelle position faite désormais aux sociétés de prévoyance :

« Citoyen préfet, jusqu'à la promulgation du décret du » 28 juillet 1848, les sociétés de secours mutuels ne » pouvaient s'établir sans l'autorisation ministérielle, » mais aujourd'hui ces sociétés se trouvent implicite- » ment comprises dans l'exception de l'art. 14 du décret » et demeurent libres de toutes formalités préliminaires. » Elles ne sont même pas soumises à l'action de l'auto- » rité municipale, à moins qu'elles ne soient l'occasion » de réunions habituelles : dans ce cas, ce seraient non » les sociétés mais les réunions qui devraient être décla- » rées comme le prescrit l'article précité. Le département » de l'intérieur n'ayant plus à s'occuper des sociétés » de l'espèce, vous devez cesser de m'en soumettre les » statuts ».

2. Mais il ne suffisait plus de reconnaître aux sociétés de secours mutuels le droit à la libre existence. Leur importance grandissante de jour en jour (1) obligeait le gouvernement à réglementer sans délai leur organisation.

(1) Les sociétés de secours mutuels, au nombre de 59 en 1815, de 152 en 1822, de 496 en 1830, étaient en 1848, 1584. (Etude de M. ROCHETIN. *Journal des Economistes*, juin 1900).

Aucune disposition législative ne la visait encore ; la mutualité méritait cependant par son extension de faire l'objet d'une législation spéciale.

Dès ses premières séances, l'Assemblée constituante nomma une commission chargée d'étudier la question des sociétés de secours mutuels. Elle fut saisie de deux projets. Le premier, présenté le 8 juin 1848, par M. Waldeck-Rousseau, mettait à la charge des communes, des départements et de l'Etat de lourdes subventions à l'œuvre de l'assistance mutuelle ; le second, dû à M. Rouveure et déposé le 9 décembre de la même année, prévoyait la même contribution, mais l'imposait aux patrons.

La commission repoussa l'une et l'autre proposition. Son rapporteur, M. Ferrouillat, affirmait le droit des sociétés de secours mutuels à la protection des pouvoirs publics et reconnaissait la nécessité pour l'Etat d'intervenir. Cette intervention n'était d'ailleurs nullement tyrannique. Les sociétés restaient libres de s'organiser à leur guise ; des avantages nombreux, notamment d'importantes subventions, étaient seulement promis à celles qui consentiraient à revêtir une forme jugée plus utile par la sollicitude législative, celle d'établissement d'utilité publique.

Ce projet ne put être discuté avant la séparation de l'Assemblée constituante.

3. Les membres de l'Assemblée législative reprirent l'œuvre de leurs prédécesseurs. Deux nouvelles propositions furent déposées. La commission chargée de les examiner les repoussa et produisit un projet nouveau.

Le rapporteur, Benoist d'Azy, revendique pour les sociétés la liberté sous toutes ses formes, liberté dans l'organisation, dans le recrutement des membres, dans la distribution des secours, dans la fixation des cotisations et l'emploi des fonds. La loi intervient, non pour régir l'association, mais pour la protéger. A cet effet, elle crée une forme officielle de sociétés, à laquelle elle réserve de nombreux avantages. Pour en jouir, une condition suffit : faire approuver les statuts par le préfet ; et la décision du préfet est soumise à deux garanties : 1° l'arrêté doit être rendu en conseil de préfecture ; 2° il peut être déféré au Conseil d'Etat.

Le libéralisme trop nettement accentué de ce projet effraya le gouvernement. Entre la première et la deuxième lecture, il prit prétexte d'une enquête ouverte depuis le mois de juin 1849 sur les sociétés mutualistes, et qui aurait dévoilé la participation de certaines à des faits de grève, pour substituer à la proposition Benoist d'Azy un nouveau projet formulé par M. Dumas, ministre du commerce.

Les sociétés désireuses d'obtenir la personnalité juridique devaient se soumettre à trois conditions :

1° Détermination stricte, par la loi, de leur objet ;

2° Limitation du nombre de leurs membres ;

3° Surveillance de l'autorité municipale.

Leur action était en effet bornée aux secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, et funéraires (art. 2) ; — elles devaient compter au moins 100 membres et ne pas dépasser 2000 (art. 3) ; — le maire pouvait assister à toutes les séances et les présider (art. 4).

La commission modifia ce projet en s'inspirant des tendances plus libérales de la proposition qu'elle avait fait adopter en première lecture, et, à la suite d'un nouveau rapport de Benoist d'Azy, le projet gouvernemental modifié devint, après trois délibérations en date des 8 mars, 5 juillet et 15 juillet 1850, la loi du 14 juillet 1850.

4. L'article 11 de cette loi laissait au gouvernement le soin de fixer, en toute liberté, les conditions de reconnaisance des sociétés de secours mutuels, leur mode de surveillance par l'Etat, les causes qui pourraient motiver leur suspension, les formes et les conditions de leur dissolution.

Le règlement d'administration publique paru le 14 juin 1851, en exécution de cet article, s'ingénia à compliquer les formalités de la reconnaissance, à multiplier les interdictions, à limiter le champ d'action des sociétés qu'elle plaçait sous une surveillance des plus rigoureuses, à accumuler les causes de suspension.

Pour obtenir leur reconnaissance comme établissements d'utilité publique, les sociétés devaient faire accompagner leur demande, adressée au ministre de l'intérieur, d'un exemplaire du règlement, d'un état nominatif *certifié par le notaire* des sociétaires, d'un acte *notarié* contenant les statuts. Ces statuts devaient régler : le but de la société; la circonscription où elle exercera ses opérations ; les conditions d'admission et d'exclusion ; les droits aux secours ; le montant des cotisations, les époques d'exigibi-

lité et les formes de la perception, le mode de déplacement des fonds ; le mode d'administration de la société.

Il leur interdit de promettre des pensions de retraite à leurs membres. Elles doivent compter au moins cent sociétaires et ne pas dépasser deux mille.

Trois jours avant chaque réunion, elles sont tenues d'avertir le maire qui a toujours le droit d'y assister et de présider.

Les secours doivent être uniformes pour tous les membres d'une même société, sans qu'il puisse être fait de catégories.

Les sociétés qui remplissent ces conditions reçoivent en retour la faculté de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis à chaque sociétaire individuellement, de verser à la Caisse des dépôts et consignations les fonds sociaux avec intérêt de 4 1/2 o/o, de recevoir des dons et legs et d'acquérir meubles ou immeubles ; l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Enfin la commune doit leur fournir gratuitement le local nécessaire à leurs réunions, les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

C'étaient là de précieux avantages ; mais la loi et surtout le règlement qui l'avait complétée avaient accumulé de tels obstacles à l'obtention de ces bénéfices que bien peu de sociétés essayèrent de les franchir. En 1898, seize seulement avaient obtenu la reconnaissance d'utilité publique, toutes très importantes il est vrai, avec un effectif total de 55.000 membres et un capital de 15 millions.

5. La loi de 1850 était à peine en vigueur quand survint le coup d'Etat. Louis Napoléon arrivait au pouvoir précédé de ses écrits de Ham sur le paupérisme. Si sa politique était de détourner vers la gloire militaire les courants révolutionnaires, de maintenir à l'intérieur avec une main de fer toutes les velléités de résistance et de révolte, sa réputation de socialiste lui commandait d'améliorer le sort de l'ouvrier et le souci dynastique le poussait à prouver que le césarisme démocratique travaillait au bien-être du peuple.

Sur le produit de la vente des biens ayant appartenu à la famille d'Orléans, on préleva une dotation pour les sociétés de secours mutuels : les 10 millions confisqués aux d'Orléans devaient contribuer à détacher l'esprit des masses du régime déchu.

Deux mois après paraissait le fameux décret organique du 26 mars 1852 qui fut jusqu'en 1899 la charte véritable de la mutualité.

OEuvre personnelle du prince-président, comme le constate le rapport du ministre (*Moniteur* du 28 mars 1852), il reflète le double caractère qui apparaît si nettement dans toute la politique du second empire; il est à la fois populaire et autoritaire.

Il atténue les formalités prescrites par le règlement de 1851 : il suffit désormais de l'approbation préfectorale pour donner aux sociétés qui la sollicitent une certaine capacité et de nombreuses faveurs; — il leur est désormais permis de promettre des pensions de retraite; — l'Etat enfin intervient pour les développer, par les soins du maire ou du curé.

Mais tous ces avantages sont accordés « sans aucun »abandon des droits de l'Etat et des garanties qu'il doit »exiger contre les déviations et les abus » (1). En parlant ainsi, le ministre de l'intérieur faisait allusion à l'omnipotence de l'administration en matière d'approbation (aucun recours n'est donné contre le refus du préfet), à la nomination du président par le chef de l'Etat, qui en fait un instrument dévoué du pouvoir, à la nécessité d'admettre des membres honoraires, recrutés dans la classe des bourgeois et des rentiers, tous bonapartistes ardents, enfin au droit de suspension et de dissolution, épée de Damoclès suspendue sur la tête des sociétés à tendances trop libérales.

(1) *Moniteur* du 28 mars 1852.

CHAPITRE III

La mutualité de 1852 à 1898

SECTION I

I. — Organisation légale de la mutualité au point de vue des assurances ouvrières par la loi du 15 juillet 1850 et les décrets du 26 mars 1852 et du 26 avril 1856.

1. La loi du 15 juillet 1850 et le décret organique du 26 mars 1852 instituaient trois catégories de sociétés de secours mutuels : sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, sociétés approuvées et sociétés autorisées. En réalité, ils divisaient le peuple des mutualistes en deux classes : l'une, appelée à jouir des privilèges légaux et à se partager les faveurs gouvernementales, réunissait les sociétés reconnues et approuvées ; l'autre, laissée à l'écart, ne recevant aucune organisation, mais trouvant dans le silence dédaigneux du législateur ce bien précieux qu'est la liberté, était formée des sociétés autorisées.

2. *Sociétés reconnues et approuvées.* — Bien qu'instituées par deux actes législatifs distincts, les sociétés

reconnues et les sociétés approuvées ne diffèrent par aucun caractère essentiel qui permette de les séparer. L'article 17 du décret de 1852, en déclarant que les sociétés reconnues jouiront de tous les avantages accordés aux sociétés approuvées, revêt les unes et les autres de la même organisation.

Sans doute, les sociétés qui solliciteront la reconnaissance achèteront, au prix de formalités longues et compliquées, une capacité plus grande d'acquérir ; mais leur organisation légale, au point de vue des assurances dont elles couvriront les risques de leurs membres, ne différera nullement de celle des sociétés approuvées.

Le champ d'action des unes et des autres est étroitement et également limité aux secours temporaires aux sociétaires malades, blessés et infirmes et aux frais funéraires ; toutefois, elles pourront permettre des pensions de retraite, si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires (art. 6 du décret). Mais l'approbation ou la reconnaissance leur sera rigoureusement refusée si elles prévoient l'allocation de secours à leurs sociétaires en état de chômage.

Limitées dans leur objet, les sociétés de la première classe le sont encore quant au territoire où elles peuvent recruter leurs membres, quant au nombre même de ces derniers.

Le décret de 1852 donne, en effet, pour assises à la mutualité la commune : les sociétés ne pourront s'étendre au delà de ses bornes que si la population de la commune est inférieure à 1.000 habitants ; encore seront-elles défi-

nitivement arrêtées par les limites des communes voisines (art. 1er du décret, art. 4 de la loi).

Enfin, le nombre de leurs membres ne peut s'élever, à moins d'une autorisation spéciale, au-dessus de 500 pour les sociétés approuvées, de 2.000 pour les sociétés reconnues (art. 5 du décret, art. 3 de la loi).

3. A cette triple limitation qui résulte de la détermination stricte de leur objet, de leur organisation municipale, de la fixation d'un nombre maximum d'adhérents, viennent s'en ajouter d'autres qui intéressent leur fonctionnement : les unes, d'ordre financier, leur imposent la nécessité de verser à la Caisse des dépôts leurs fonds dès qu'ils excèderont 1.000 francs pour les sociétés de moins de 100 membres, 3.000 francs pour les sociétés plus nombreuses (art. 14 du décret, art. 6 de la loi) ; les autres, d'ordre administratif, les soumettent à l'obligation de faire approuver par l'autorité dont elles ont obtenu l'approbation ou la reconnaissance toute modification aux statuts ; la dissolution n'est possible qu'à la même condition et elle doit s'effectuer d'après les règles fixées par le législateur (art. 15 du décret, art. 10 de la loi) ; les associés ne se partagent pas l'intégralité des biens existants, ils ne reçoivent que le montant de leurs versements, déduction faite des sommes que la société aura dépensées pour eux. Le reliquat, s'il y en a un, est distribué par le gouvernement aux sociétés de secours mutuels et aux autres établissements de bienfaisance sis dans la commune ou, à défaut, dans le département.

Les sociétés devront adresser, chaque année, au pré-

fet un compte rendu de leur situation morale et financière (art. 20 du décret, art. 13 de la loi) ; durant toute leur existence, elles restent soumises à la surveillance de l'autorité municipale qui acquiert le droit de présider à toutes leurs réunions, et de l'administration qui peut à tout instant se faire communiquer leurs registres, livres et procès-verbaux et les dissoudre en cas de mauvaise gestion ou d'inexécution des statuts (art. 16 du décret, art. 12 de la loi). Le décret de 1852 réserve aux sociétés approuvées la peine de la suspension, appliquée également par le préfet et pour les mêmes causes (art. 16).

4. Aux sociétés qui se seront soumises aux prescriptions de la loi ou du décret et auront adopté des statuts conformes aux statuts-modèles élaborés par l'administration, le législateur de 1850-52 réserve de nombreux avantages :

1° C'est d'abord l'obtention de la personnalité civile, limitée pour les sociétés approuvées au droit de prendre des immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers et de faire tous les actes relatifs à ces droits, de recevoir des donations et des legs avec l'autorisation du préfet s'ils n'excèdent pas 5.000 fr. (art. 8 du décret), d'un décret s'ils dépassent ce chiffre (1), étendue, en outre,

(1) Jusqu'en 1864, l'administration interprétant dans un sens restrictif le paragraphe 8 du décret de 1852, n'admettait les sociétés approuvées à recueillir les legs ou donations supérieurs à 5.000 fr. que jusqu'à concurrence de ce chiffre. Le Conseil d'État déclara, le 12 juillet 1864, que les termes du paragraphe sus-visé n'avaient rien d'exclusif et que les sociétés approuvées pouvaient, comme les reconnues, accepter toute libéralité quel qu'en fût le chiffre, sous la condition d'une approbation donnée par décret rendu en Conseil d'État.

pour les sociétés reconnues à l'exercice des droits immobiliers.

2° C'est ensuite toute une série d'avantages pécuniaires, exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes les intéressant (art. 11 du décret, art. 7 de la loi), faculté de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement et pouvant s'élever au chiffre de 8.000 fr. (art. 14 du décret), de verser sans limitation leurs fonds libres soit à la Caisse des dépôts où ils jouissent d'un intérêt de 4 1/2 o/o, soit à la Caisse des retraites au nom de leurs membres actifs (art. 6 de la loi, art. 13 du décret), surtout participation aux subventions de l'État.

3° Au profit des sociétés approuvées et reconnues, les communes se voient imposer l'obligation de fournir gratuitement les locaux, livrets et registres nécessaires aux réunions, à l'administration et à la comptabilité (art. 8 de la loi, art. 9 du décret), et d'accorder une remise des deux tiers du droit sur les convois funèbres lorsqu'elles le perçoivent (art. 10 du décret).

4° Enfin aux sociétés qui acceptent ainsi la tutelle gouvernementale sont réservées les récompenses honorifiques prévues pour les mutualistes par l'article 19 du décret.

5. *Sociétés autorisées.* — En dehors de la classe privilégiée des sociétés reconnues et approuvées vivent les sociétés qui ne demandent et ne reçoivent rien de l'Etat. Dédaignées du législateur, qui ne leur accorde

rien mais aussi ne leur impose rien, qui leur refuse toute faveur mais ne les plie pas aux prescriptions d'une réglementation étroite, elles conservent leur liberté, c'est-à-dire la liberté d'association prévue ou plutôt entravée par l'article 291 du Code pénal.

Si elles comptent plus de 20 membres, elles doivent, avant de se constituer, demander l'autorisation du préfet (1), sous peine de poursuites correctionnelles contre leurs fondateurs; si le nombre de leurs membres est inférieur à 20 (2), elles sont simplement soumises au régime de la déclaration des jours et lieux de leurs réunions.

Sous le bénéfice de cette autorisation ou de cette déclaration, elles restent libres de s'administrer comme elles l'entendent et conservent le libre emploi de leurs fonds. Cette indépendance eût été enviable sans son caractère par trop précaire : l'autorisation qui leur conférait le droit à l'existence était en effet essentiellement révocable et les sociétés toujours incertaines du lendemain.

De plus, toute capacité juridique leur était refusée ; elles ne pouvaient posséder le moindre patrimoine, les fonds qu'elles accumulaient appartenaient aux sociétai-

(1) Voir circulaire du 28 octobre 1852. (DALLOZ. — *Jurispr. générale.* V° *Secours publics*).

(2) Les sociétés possédant moins de 20 membres ne sont point, comme on pourrait le croire, une exception. D'après le rapport de 1900, il en existe 10, dans le seul département de l'Hérault, dont le total des membres *honoraires et participants* n'atteignait pas le chiffre de 20. Le département de la Haute-Garonne en possède même une composée de *deux* membres seulement (Société de Toulouse, p. 590. Rapport 1900).

res et non à la société et elles étaient inhabiles à rien recevoir par legs ou donation.

6. *Décret du 26 avril 1856.* — Le décret du 26 avril 1856 vint bientôt compléter le régime établi par la loi de 1850 et le décret de 1852, en créant pour les sociétés approuvées, les seules d'ailleurs que le législateur se soit préoccupé d'organiser, un fonds collectif de retraites.

Il affecte une somme de 200.000 fr., prise sur les intérêts de la dotation des sociétés de secours mutuels, à la constitution d'un fonds de retraites au profit des sociétés qui prendront, en assemblée générale, l'engagement d'y consacrer une portion de leur capital de réserve (art. 1[er]). Ce fonds est versé à la Caisse des dépôts et consignations, où il produit un intérêt de 4 1/2 o/o (art. 2).

Accru des subventions importantes accordées par l'Etat et des intérêts non absorbés par le service des pensions, il est destiné à servir, par l'organe de la Caisse nationale des retraites (art. 5), aux sociétaires remplissant les conditions prescrites par les statuts sociaux des pensions de retraite qui ne peuvent être inférieures à 30 fr., ni excéder le décuple de la cotisation annuelle (art. 8).

Les candidats aux pensions de retraite présentés par les sociétés doivent être âgés de plus de 50 ans et avoir acquitté la cotisation sociale pendant 10 ans au moins (art. 6).

7. Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation

légale qu'un gouvernement autoritaire, soucieux surtout d'enrégimenter les sociétés et de leur imposer une discipline qui mît le pouvoir à l'abri de certains dangers politiques, donna, non pas à la mutualité tout entière, mais à la fraction de plus en plus nombreuse que séduisit l'appât des faveurs gouvernementales.

Si elle ne suscita pas les transports des mutualistes, à en juger par l'exemple de Marseille, où, sur 180 sociétés, *trois* seulement avaient en 1858 demandé l'approbation (1), elle éveilla du moins l'enthousiasme officiel. « La »première formation des sociétés de secours mutuels est »antérieure sans doute au décret de 1852, disait un des »membres de la Commission supérieure (2). Le décret »n'a pas créé l'association, mais il en est certainement le »rénovateur par les perfectionnements qu'il y a ajoutés, »et s'il y a eu imitation ici, la copie a si bien transfiguré »le modèle qu'elle est devenue à son tour un original. »Avant lui, la mutualité était obscure ; il l'a élevée au »rang d'institution publique et lui a assigné ces honneurs »extérieurs qui commandent la considération... Encore »une fois, si la pensée vient d'ailleurs, le réformateur se »l'est appropriée de main de maître ; si la semence vient »du champ voisin, elle ne doit qu'à la supériorité de la »culture la qualité nouvelle et l'abondance des produits».

(1) Ce n'est que grâce à l'intervention privée du «Grand Conseil», dont l'influence s'appliqua à calmer la défiance des sociétés à l'égard des avances officielles, que 116 d'entre elles se décidèrent à soumettre, en 1859, leurs statuts à l'approbation préfectorale. (SERULLAZ. — *Les sociétés de secours mutuels*, p. 203).

(2) M. GAILLARDIN-DESMAREST. — *Le décret de 1852 ; Commentaire et instructions pratiques*, p. 15.

Peut-être la législation de 1852-56 contribua-t-elle à accélérer le mouvement mutualiste en appelant sur les associations de prévoyance l'attention publique. Mais si son influence a rendu « les produits plus abondants » — et encore est-ce contestable, — elle en a certainement compromis « la qualité ». L'intervention gouvernementale étouffa en grande partie l'initiative mutualiste étroitement contenue par les prescriptions rigoureuses du décret de 1852, faussa le libre jeu de la mutualité, et aujourd'hui encore elle pèse comme une tradition sur les institutions de prévoyance.

Le moment n'est pas encore venu d'apprécier cette législation d'une façon plus approfondie et plus précise. Nous verrons d'abord quel usage les sociétés de secours mutuels en ont fait pour l'organisation de l'assurance : l'étude des faits mettra en évidence ses vices et ses lacunes, et notre tâche critique sera plus qu'à moitié faite.

Mais auparavant, il nous faut parler de l'instrument le plus efficace que le gouvernement a eu pour peser sur l'organisation et les destinées de la mutualité, c'est-à-dire du concours pécuniaire de l'Etat aux sociétés de secours mutuels.

II. — Concours de l'État a la mutualité

1. *1° Fonds de dotation et subventions aux fonds de retraite.*— En même temps que le décret du 26 mars 1852 dotait d'une organisation les sociétés approuvées, les

décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 constituaient en leur faveur un fonds de dotation de 10 millions prélevé sur le produit de la vente des biens ayant appartenu à la famille d'Orléans.

Le capital de la dotation fut d'abord, par décret du 28 novembre 1853, versé à la Caisse des dépôts et consignations, où il produisait un revenu annuel de 400.000 fr. Le décret du 24 mars 1860 décida l'emploi des capitaux disponibles en rentes 3 o/o sur l'Etat : une somme de 10.000.017 fr. fut affectée à l'acquisition de 437.000 fr. de rentes et les titres placés à la Caisse des dépôts, chargée d'en percevoir les arrérages. Depuis cette époque, de nouvelles acquisitions, opérées avec une portion des excédents annuels, ont accru le revenu de la dotation, savoir :

En 1874	De	15.000 fr.
1875		20.000
1876		27.500
1880		9.447
1882		553
		72.500 fr.

et l'ont ainsi porté au chiffre de 510.000 francs.

Au capital initial de 10 millions a été joint le reliquat resté disponible après la dissolution du Comité de l'Œuvre de patronage des sociétés de secours mutuels entre anciens militaires des armées de terre et de mer, dont la liquidation a été approuvée par un décret du 26 décembre 1871. Ce reliquat, encaissé en 1878, s'élevait à 39.339 fr. 95.

2. *Répartition du revenu de la dotation.*— A l'origine, les revenus de la dotation étaient exclusivement consacrés à venir en aide aux sociétés qui se constituaient, à titre d'indemnité de premier établissement, ou aux anciennes dont les finances se trouvaient en déficit pour cause de force majeure, à la suite d'une épidémie, par exemple.

Les sociétés étant alors peu nombreuses et celles-là seulement appelées à bénéficier des avantages pécuniaires qui avaient consenti à endosser l'uniforme des statuts-modèles de l'administration (1), les intérêts de la dotation n'étaient pas intégralement employés et les reliquats annuels permirent, comme nous l'avons vu, malgré deux prélèvements, l'un de 500.000 fr. en vue d'encourager la formation des sociétés (décret du 1er février 1853), l'autre de 200.000 fr. affecté à la constitution du fonds de retraite (décret du 20 avril 1856), de porter à 510.000 francs les revenus du fonds de dotation.

La création du fonds collectif de retraites vint bientôt changer la face des choses : la sollicitude gouvernementale dévia vers lui le cours des subventions.

Dès 1857, les sociétés qui avaient effectué, pendant l'année précédente, des versements à leur fonds commun de pensions de retraite reçurent, sur les arrérages de la dotation, une allocation égale à :

(1) Décret du 28 novembre 1893 : « Les subventions prélevées sur les » intérêts de la dotation seront accordées par le ministre de l'intérieur, » sur l'avis de la Commission supérieure instituée par le décret du 26 mars » 1852, aux sociétés de secours mutuels *approuvées* ou *reconnues* comme » établissements d'utilité publique ».

Un franc par membre participant ;

Un cinquième de versement effectué par la société.

En 1858, la libéralité gouvernementale fut encore plus grande : les sociétés déposantes reçurent un franc par membre participant, plus 0 fr. 50 par franc versé.

C'était là une générosité ruineuse ; on s'en aperçut vite et dès l'année suivante on apporta un tempérament au principe de la répartition : on conserva les mêmes bases qu'en 1858, mais en déclarant que la subvention ne pouvait dépasser ni le double du versement, ni le produit du nombre total des sociétaires par le chiffre de leur cotisation annuelle. (Décision du ministre de l'intérieur du 31 décembre 1859).

En 1860, un nouveau changement fut apporté : le franc par membre participant fut conservé, mais on réduisit le second coefficient à 0 fr. 25 par franc versé et on ajouta le concours de l'Etat en qualité de membre honoraire. La répartition eut lieu sur les bases suivantes :

1° Un franc par membre participant ;

2° 0 fr. 25 par franc versé ;

3° Concours de l'Etat comme membre honoraire représentant la moitié de la différence entre le nombre total des membres honoraires de la société et le nombre moyen, qui était d'un cinquième des membres participants (1). Un tempérament plus rigoureux fut en outre

(1) Exemple : la société municipale du quartier de la Roquette n'avait, en 1862, pour 663 participants, que 100 honoraires au lieu de 132 qu'elle aurait dû avoir pour compter le nombre moyen d'un cinquième. L'Etat devenait membre honoraire pour la moitié de la différence, c'est-à-dire 16, et payait 16 fois la cotisation de 24 francs, soit 384 francs.

apporté à cette répartition : elle ne put excéder ni le double du versement fait par la société ni le produit du nombre des participants par *un semestre* de leur cotisation annuelle (1). Cette combinaison fut maintenue pendant 8 ans.

En 1868, nouveau remaniement. On alloue seulement :

1° Un franc par participant ;

2° 0 fr. 25 par franc versé ;

en décidant que : 1° le chiffre de la subvention ne pouvait être supérieur à celui du versement ; 2° il ne pouvait excéder le chiffre de 3.000 francs ou le nombre des membres participants multiplié par 3. Enfin ne seraient pas comptés comme versements faits par les sociétés les dons et legs dont elles auraient été l'objet (2).

En 1869, la commission estima qu'il convenait d'adopter les mêmes bases qu'en 1868, avec l'adjonction d'un élément de calcul relatif au nombre des membres participants âgés de plus de 55 ans. Elle demanda que le travail de répartition fût fait comme ci-après :

1° Un franc par membre participant ;

2° Le quart du versement ;

3° Un franc en sus par membre âgé de plus de 55 ans.

En aucun cas, la subvention ne pourrait dépasser le montant de la somme versée, ni excéder le chiffre de 3.000 francs ou celui obtenu en multipliant par 3 le nombre des participants (3).

(1) Rapport de la commission supérieure au ministre de l'intérieur du 11 décembre 1860.

(2) Rapport de la commission supérieure au ministre du 11 mai 1868.

(3) Rapport de la commission supérieure au ministre du 21 juin 1869.

Ces dernières bases furent maintenues jusqu'en 1884. A ce moment, la formation de sociétés, généralement très nombreuses, qui se bornaient à allouer des pensions de retraite à leurs participants, obligea à modifier une fois de plus les bases de répartition qui furent ainsi fixées :

1° Le quart du versement ;

2° Un franc par membre participant ;

3° Un franc par participant âgé de plus de 55 ans.

Toutefois : 1° la subvention ne peut jamais dépasser le versement ; 2° lorsque le nombre des membres participants est égal ou inférieur à 1000, la subvention ne peut excéder 3000 francs ; si le nombre des membres est supérieur à 1000, la subvention ne peut excéder le nombre de ces membres multiplié par 3 ; 3° en aucun cas la subvention ne peut dépasser 10.000 francs.

Ces éléments de calcul ont depuis lors été conservés sans modification et ce sont ceux qui de nos jours encore règlent les largesses de l'État.

3. Les encouragements ainsi donnés au fonds collectif de retraites amenèrent les sociétés approuvées à y faire des versements de plus en plus importants, et bientôt, malgré les restrictions successives apportées à la mesure des libéralités gouvernementales, le revenu tout entier fut absorbé par le fonds des retraites. En 1880, les subventions dépassaient de 15.651 francs le montant de ce revenu et le gouvernement dut, dès lors, demander chaque année au Parlement un vote d'un crédit supplémentaire qui, par augmentations successives, fut porté de

160.000 francs (1881) à 400.000 (1888), 675.000 (1892), pour atteindre en 1895 le chiffre de 810.000 francs.

Il est intéressant de savoir quelle bonification effective représente le système de subvention inauguré en 1884.

Le tableau contenu dans le rapport présenté, en 1900, par le ministre de l'intérieur, au Président de la République, sur les opérations des sociétés de secours mutuels en 1897 (p. 103), nous apprend qu'elle s'est élevée, d'une façon constamment progressive, de 28 centimes par franc de versement (1886) à 41 centimes (1898) (1). Les bases de la répartition n'ayant pas, dans cet intervalle de temps, subi de modifications, nous pouvons en conclure *a priori* que la moyenne des versements a été en diminuant progressivement par rapport au nombre des membres participants; et en effet, l'examen des rapports présentés annuellement de 1888 à 1900 vient confirmer cette conclusion en montrant que la moyenne par société du versement au fonds de retraites s'est abaissée de 2.023 fr. 49 à 1.386 fr. 75.

Cette diminution, nous le verrons en étudiant les résultats obtenus par la mutualité en matière de retraites, n'est qu'un symptôme de l'insuccès du système de pensions institué par le décret du 26 avril 1856.

(1) Elle est même un peu supérieure et atteint 0 fr. 42 si l'on ne considère que les sociétés de secours mutuels proprement dites. Cela provient de ce que les restrictions résultant de la fixation d'un maximum de bonification s'appliquent rarement aux sociétés ordinaires, tandis qu'elles sont très fréquemment subies par les sociétés des retraites qui, n'ayant pas d'autres charges, peuvent effectuer des versements beaucoup plus considérables.

4. 2° *Majoration des pensions.* — L'Etat n'intervient pas seulement pour bonifier les versements effectués aux fonds de retraites dans une proportion qui, nous l'avons vu, atteint 41 o/o et est appelée à croître encore à mesure que vieilliront les sociétés et que par suite décroîtront leurs ressources disponibles absorbées par des charges grandissantes avec l'âge. Son concours financier réapparaît au moment où la pension du mutualiste est liquidée.

Depuis 1894, le Parlement a en effet voté chaque année un crédit spécial destiné à majorer les pensions ne dépassant pas 360 francs allouées par les sociétés de secours mutuels approuvées. Ce crédit a été successivement de 400.000 francs en 1894, de 1.200.000 en 1895, de 900.000 en 1896 et 1897. Il permet d'accorder un supplément d'arrérages fixé conformément au tableau suivant (1) :

Montant des pensions	Bonification	
	Soc. de sec. mutuels (en rente)	Société de retraites (Rente variable produite par le capital aliéné ci-dessous)
27 à 30 francs	5 francs	45 francs
31 à 40	6	54
41 à 50	7	63
51 à 60	8	72
61 à 80	9	81
81 à 100	10	90
101 à 120	11	99
121 à 150	12	108
151 à 200	13	117
201 à 250	14	126
251 à 360	15	135

(1) Décrets des 31 mai 1894, 30 mars 1896, 2 avril 1897.

Les pensions au-dessus de 360 francs ne donnent lieu à aucune majoration. Les pensions supplémentaires accordées par les sociétés sur leurs fonds disponibles jouissent également de la bonification, mais seulement si elles font changer de catégorie les pensions primitivement accordées. Dans ce cas, la majoration des suppléments de rente sera égale à la différence entre la majoration afférente à la catégorie primitive et celle attribuée à la nouvelle.

En fait, la presque totalité des pensions liquidées est majorée: en 1897, sur 5.244 pensions liquidées, 5.232 ont joui d'une bonification, 12 seulement étant supérieures à 360 francs.

Le crédit annuel de 900.000 francs pour majoration de pensions est loin d'être épuisé actuellement. En 1897, une somme de 373.603 francs seulement a été employée, donnant lieu au reversement au Trésor d'un reliquat de 526.997 francs.

5. *3° Subventions provenant des fonds prescrits des caisses d'épargne.* — Aux subventions précédentes, la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est venue en ajouter une nouvelle. Elle stipule en son article 20 que « à partir de la promulgation de la présente loi, les sommes qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne par le même article seront prescrites pour les déposants. Elles seront réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes,

et les sociétés de secours mutuels *possédant des caisses de retraite*, à concurrence des trois cinquièmes ».

La première répartition de ces fonds porta sur les comptes abandonnés dont la publication avait été faite au *Journal officiel* du 30 juin 1896, et qui étaient atteints par la prescription trentenaire le 1er janvier 1897. Défalcation faite des frais de publicité, charge inhérente à l'opération, la somme restant disponible s'éleva à 237.339 francs, dont les trois cinquièmes revenant aux sociétés mutuelles étaient de 142.403 francs.

Le décret du 14 mai 1898, portant règlement d'administration publique, fixe définitivement, d'après les travaux de la commission instituée au ministère de l'intérieur et l'avis conforme du Conseil d'Etat, les bases de la répartition des fonds prescrits de la manière suivante :

Les sociétés de secours mutuels appelées à bénéficier de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 sont divisées en sept catégories :

1° Sociétés dont la pension moyenne est au-dessous de 30 francs.
2° — — est comprise entre 30 et 50 fr.
3° — — — 51 et 75 —
4° — — — 76 et 150 —
5° — — — 151 et 250 —
6° — — — 251 et 360 —
7° Sociétés qui n'ont pas encore constitué de pensions.

Chaque catégorie reçoit l'allocation suivante par tête de membre participant :

1re	catégorie	0 fr. 30
2e	—	0 fr. 25
3e	—	0 fr. 20
4e	—	0 fr. 15

5e catégorie	0 fr.	10
6e —	0 fr.	05
7e —	0 fr.	15

Cette nouvelle forme de subventions est appelée à devenir chaque année plus importante. Les dépôts aux caisses d'épargne, qui étaient de 600 millions il y a 30 ans, s'élèvent maintenant à près de 4 milliards. Il est à présumer que la proportion des comptes abandonnés suivra la même progression et que les trois cinquièmes de la mutualité atteindront dans 30 ans le demi-million.

6. Tel est l'ensemble des subventions qui constituent le concours pécuniaire de l'État à l'œuvre de la mutualité. Sans discuter le principe des subventions, que nous ne retrouvons ni en Angleterre, ni en Italie, ni en Belgique, nous constaterons qu'en favorisant uniquement les sociétés dotées d'un fonds de retraites, elles ont faussé le libre jeu de la mutualité et dévié une grande partie de ses forces vers une voie où elles se sont consumées sans résultat sérieux.

SECTION II

USAGE QUE LES SOCIÉTÉS ONT FAIT DE CETTE ORGANISATION POUR L'ASSURANCE OUVRIÈRE

L'assurance ouvrière, nous l'avons dit dans l'introduction à cette étude, a pour objet la réparation des risques qui menacent ce capital humain qu'est la faculté de tra-

vail. La sécurité de l'ouvrier et de sa famille ne sera assurée que s'il est prémuni contre toutes les causes susceptibles d'entraîner un amoindrissement de ce capital. Ces causes sont complexes, la réalisation de l'assurance qui les annihilera le sera aussi forcément ; elle mettra en jeu divers organes :

Les pertes résultant pour le salarié de la suppression temporaire ou définitive de sa faculté de travail par suite d'une altération pathologique, accidentelle ou non, de son état de santé, seront réparées par l'assurance contre la maladie et par l'assurance contre les accidents ;

L'assurance contre la vieillesse compensera l'affaiblissement graduel de sa force de travail sous l'action des ans ;

L'assurance en cas de décès prématuré garantira le renouvellement, la perpétuité de cette force en assurant la subsistance de la veuve et en lui permettant de nourrir et d'élever les orphelins ;

Enfin, l'assurance contre le chômage complètera l'œuvre accomplie par les précédentes qui obvient aux risques naturels, en prémunissant l'ouvrier contre le danger de voir certaines causes — économiques, celles-là — rendre inutile sa force de travail en lui enlevant l'occasion de l'employer.

Nous allons voir quel usage les sociétés de secours mutuels ont fait de l'organisation qu'elles doivent au législateur de 1850-56 pour combattre les divers risques que nous venons d'énumérer, quels efforts elles ont tentés et quels résultats elles ont obtenus sur le terrain de chacun d'eux.

I. — L'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE

1. Avant de songer à se préparer à une vieillesse confortable, l'ouvrier a le devoir de se prémunir contre les risques qui, à travers sa faculté de travail, menacent la famille qu'il a fondée. Parmi les plus redoutables est la maladie : il y est exposé à tout âge et elle est pour lui un acheminement à la misère s'il n'a pas eu la prudence de la prévoir. C'est, avec la charge fréquente et lourde d'enfants en bas âge, l'épuisement rapide de l'épargne, le désarroi jeté dans le foyer, l'existence de toute la famille compromise en même temps que celle de son chef. Aussi l'attribution des secours aux malades a-t-elle toujours été le principal objet des sociétés de secours mutuels ; c'est le but primordial de l'institution, le service en vue duquel elle a été créée, auquel s'adapte le mieux son organisme à forme locale.

Comme en matière de comptabilité publique, les recettes d'une société de secours mutuels doivent se régler sur les dépenses. L'assurance mutuelle se résoud, en effet, en la répartition entre les membres de la collectivité des pertes qu'un risque donné fait subir à ceux qu'il atteint. Le passif commandant l'actif, il est logique, avant d'étudier ce dernier, de se demander de quoi se compose le premier, c'est-à-dire quelles charges assument les sociétés de secours mutuels au profit de leurs membres.

2. La société assure généralement, en cas de maladie

à ses membres, des soins médicaux et pharmaceutiques gratuits, une indemnité pécuniaire et divers secours personnels.

Le mot « maladie » revêt ici un sens particulier; la maladie qui met en mouvement le service de secours de la société n'est pas toute altération de ce fonctionnement normal des organes qui constitue la santé, selon la définition pathologique, c'est toute affection de l'organisme ayant pour conséquence d'entraîner une incapacité de travail.

Aussitôt atteint assez gravement pour ne plus pouvoir travailler, l'ouvrier avertit la société : celle-ci fait constater l'état de maladie par des membres délégués à cet effet qui portent le nom de « visiteurs »; la déclaration de maladie doit être faite habituellement dans les 24 heures; elle a pour premier effet d'assurer au sociétaire malade les soins médicaux et pharmaceutiques.

3. *Service médical.* — A l'effet de garantir à ses malades les soins médicaux, la société traite avec un ou plusieurs médecins de la localité : tantôt elle les rétribue à raison des visites faites, tantôt — et c'est de beaucoup le procédé le plus fréquent — par voie d'abonnement (1).

Lorsque les honoraires du médecin sont acquittés à raison du nombre de ses visites, le sociétaire, aussitôt sa déclaration faite, reçoit du visiteur une « feuille de visi-

(1) Il existe un troisième système de rétribution, dit *à forfait*, qui consiste pour la société à traiter avec un ou plusieurs médecins et de donner à chacun d'eux un traitement fixé d'avance, — mais il n'est presque pas usité.

tes ». Le médecin qu'il a choisi parmi ceux agréés par la société y consigne ses observations ; la société peut ainsi contrôler et la marche de la maladie et le nombre de visites faites par le docteur et par suite la rémunération qui lui est due d'après le tarif qu'il a accepté.

Ce procédé risque de devenir onéreux si le médecin est enclin à des visites trop fréquentes ; aussi la grande majorité des sociétés recourent-elles plus volontiers au procédé de l'abonnement, qui a l'avantage précieux de les mettre à l'abri de tout aléa, de réaliser à leur profit une véritable assurance contre les dangers d'une épidémie. Nous le trouvons organisé de façons assez diverses: — tantôt la société partage entre les médecins qui ont traité avec elle la somme totale qu'elle affecte au paiement des honoraires médicaux, laissant à ses membres la liberté de faire appeler l'un quelconque de ces médecins ; — parfois elle impose à chaque participant de choisir son médecin, qui doit l'accepter comme abonné et qu'il ne peut remplacer par un autre qu'au début de chaque année (1) : chaque médecin est alors rétribué selon le nombre des abonnés qu'il a eus pendant l'année.

Parfois le septième de la rétribution à la visite est combiné avec celui de l'abonnement. La Société des « Bonnetiers de Troyes » (2) traite avec les membres du corps médical sur le pied d'un abonnement de 2 fr. 50 par sociétaire et par an et répartit cette somme entre eux

1) Société de « secours mutuels et de prévoyance » de Clermont-l'Hérault. (Statuts, art. 51).

(2) Fondée en 1827. (*Revue des institutions de prévoyance*, année 1891, p. 481).

de la façon suivante : chaque médecin reçoit 0 fr. 50 par consultation donnée aux sociétaires qui se sont présentés chez lui munis d'un bulletin délivré par l'administrateur de leur section ou « syndic » ; le reliquat de la somme obtenue en multipliant par 2 fr. 50 le nombre des sociétaires, une fois ce prélèvement opéré, est réparti entre tous les médecins au prorata des visites faites par chacun d'eux.

4. Pendant les trente dernières années, les frais d'honoraires des médecins n'ont cessé de croître. Les rapports annuels nous les montrent s'élevant à :

2 fr. 31	par tête	de participant	en 1870
2 fr. 54	—	—	1875
2 fr. 66	—	—	1880
2 fr. 72	—	—	1885
3 fr. 26	—	—	1890
3 fr. 71	—	—	1895

En 1897 cependant on constate une légère diminution : le chiffre représentant le coût moyen du service médical pour chaque mutualiste actif descend à 3 fr. 65. Sans doute faut-il y voir un effet des unions qui se sont fondées en assez grand nombre, depuis cinq ou six ans, entre les sociétés des grandes villes en vue d'organiser un service médical commun. A Lyon, par exemple, la plupart des sociétés de secours mutuels ont constitué un groupement unique et ont ainsi obtenu les soins médicaux au prix d'un abonnement annuel de 3 francs par sociétaire (6 francs si les soins sont étendus à la femme et aux en-

fants) (1). C'est là un tarif singulièrement favorable si l'on songe que les honoraires des médecins s'élèvent dans les grandes villes bien au-dessus de la moyenne générale : tandis qu'ils étaient, en 1870, pour l'ensemble des sociétés de secours mutuels françaises, de 9 fr. 50 environ par malade, ils montaient à 27 fr. 77 à Marseille, 19 fr. 63 à Bordeaux, 11 fr. 88 à Paris et 11 fr. 80 à Lyon (2).

Dans l'ensemble, les honoraires des médecins représentaient, en 1897, une dépense totale de 3.022.312 fr. pour les sociétés approuvées, soit 13,65 o/o du budget total de leurs dépenses, qui s'élevait à 22.139.800 fr., et une dépense moyenne de 10 fr. 86 pour chacun de leurs 278.344 malades ; pour les sociétés autorisées, de 645.666 fr., représentant 10,09 o/o de l'ensemble de leur passif, qui était de 6 393.175 fr. et donnant pour chaque malade une moyenne de 10 fr. 69, à peu près égale à celle des sociétés approuvées.

5. *Service pharmaceutique.* — Le service médical se complète tout naturellement de l'allocation gratuite aux sociétaires malades des médicaments ordonnés par le médecin. Ils lui sont délivrés soit par les pharmaciens agréés par la société, moyennant un tarif spécial accepté

(1) *Revue des institutions de prévoyance*, année 1891, p. 508.

Le « Comité médical » de Bordeaux assure des soins médicaux aux sociétaires moyennant un abonnement trimestriel de 1 franc. (Dr Gyoux. — Organisation du service médical, p. 23. Rapport au Congrès de Paris 1900).

(2) Rapport présenté par le ministre de l'intérieur sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1890.

par elle (1), soit par l'un quelconque des pharmaciens de la ville aux prix du tarif fixé par le département pour les malades indigents (2).

Bien que tous les statuts s'efforcent de les réduire en proscrivant les spécialités coûteuses et les remèdes de luxe que l'on peut suppléer par des succédanés de prix moins élevé, en laissant à la charge des malades le coût des appareils et bandages ou en spécifiant qu'elles ne subviendront à leur achat que « dans la limite des ressources disponibles » (3) ou seulement pour une somme déterminée (4), les frais pharmaceutiques constituent pour les sociétés une charge encore plus lourde que les honoraires des médecins.

Ils s'élevaient, en moyenne, par membre participant à

2 fr. 62 en 1870,
3 fr. 06 en 1875,
3 fr. 39 en 1880,
3 fr. 43 en 1885,
4 fr. 31 en 1890,
5 fr. 08 en 1895.

L'abus des médicaments devint même tel dans les sociétés des grandes villes — dans deux sociétés parisiennes, ils atteignent 15 fr. 15 et 11 fr. 50 par membre — que le ministre de l'intérieur crut devoir, par une

(1) Société « Sainte-Eugénie » de Cette. (Statuts, art. 29).
(2) Société de Clermont-l'Hérault. (Statuts, art. 55).
(3) Société de secours mutuels d'Astaffort. (Statuts, art. 39).
(4) Société des ouvriers en soie de Lyon. (*Rev. des inst. de prév.*, année 1891, p. 359.

circulaire en date du 15 avril 1891, appeler toute l'attention des mutualistes sur le danger qu'il faisait courir aux sociétés. Il engageait celles-ci à faire désigner les médecins traitants par le bureau et non par l'assemblée générale. Le souci de la réélection pouvait déterminer en effet les médecins à ordonner à leurs malades les remèdes parfois inutiles que ceux-ci désireraient.

Quelques sociétés, peu nombreuses, ont réduit leurs dépenses pharmaceutiques en recourant à l'*abonnement*(1). Ce procédé est bien moins onéreux que celui de l'ordonnance, mais il présente un inconvénient qui l'empêche de se propager : le sociétaire, moins bien accueilli par le pharmacien qui le sert parfois de mauvaise grâce, n'a plus confiance dans les remèdes qu'il lui fournit, et la confiance équivaut à la moitié de la guérison....

6. *Pharmacies mutualistes.* — Le véritable moyen pour les sociétés de dégrever ce chapitre de leurs dépenses est de créer, en s'unissant, des pharmacies mutualistes.

L'article 25 de la loi du 21 germinal an XI dit que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie s'il n'est pharmacien muni d'un diplôme régulier. Cependant, l'article 8 de la déclaration du 25 avril 1877 sur la matière autorisant certaines communautés et les hôpitaux à avoir une pharmacie pour leur usage intérieur, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 17 juin 1880, étend le bénéfice de l'exercice de la pharmacie aux sociétés de

(1) Notamment à Saint-Étienne, Toulon, Angers.

secours mutuels, pourvu que leurs officines soient gérées par des pharmaciens diplômés et qu'elles ne vendent pas au public, mais seulement à leurs membres.

Quinze ans avant cet arrêt, 33 sociétés de Marseille, comprenant plus de deux mille membres, s'étaient unies pour fonder la première pharmacie mutualiste : elle fournissait tous les remèdes ordonnés par les médecins aux sociétaires et à leurs familles, moyennant un abonnement de 7 francs par an. Dès que le capital de réserve, en cas d'épidémie, fixé à 60.000 fr. par les statuts, a été constitué, l'administration a fait profiter les sociétés des économies réalisées et l'abonnement a été abaissé à 4 fr. 50 par sociétaire (1). Cet abonnement ne comprend pas les remèdes de luxe, qui sont facturés à part et livrés, d'ailleurs, au prix de revient. La pharmacie est gérée par un pharmacien appointé à fixe, un aide-pharmacien, un comptable, onze employés, et délivre en moyenne 300 ordonnances par jour.

En 1878, Grenoble voyait se créer la deuxième. Celle-ci délivre les médicaments, non plus moyennant un abonnement fixe, mais contre le remboursement de leur valeur au prix d'un tarif consenti par les sociétés adhérentes et répartit annuellement les bénéfices réalisés entre les sociétés au prorata des remèdes pris. Les frais pharmaceutiques moyens par membre participant, qui étaient pour Grenoble, en 1879, de 9 francs, tombèrent, grâce à cette fondation, à 8 francs en 1881 et à 6 francs en 1883 (1).

(1) Organisation du service pharmaceutique. Rapport présenté par le Dr Gyoux au Congrès de Paris (1900), p. 61.

(1) Voir article de A. Villard : *Revue des institutions de prévoyance*, 1887, p. 205.

L'exemple donné par Marseille et Grenoble a porté ses fruits et de nombreuses pharmacies mutualistes se sont récemment fondées, notamment à Lyon, au Puy, à Mende, etc.

C'est sans doute à cette floraison toute récente d'officines mutualistes qu'il faut attribuer l'arrêt que l'on constate dans l'accroissement, jusque-là constant, des frais pharmaceutiques. Nous avons vu qu'ils s'étaient, en 25 ans, progressivement élevés de 2 fr. 62 (1870) à 5 fr. 08 (1895): en 1896 et 1897, ils n'étaient plus que de 4 fr. 85 et 5 fr. 07 par tête de participant.

7. Les frais pharmaceutiques représentent pour les sociétés de secours mutuels une lourde charge. En 1897, ils figurent au budget général des dépenses de la mutualité approuvée pour la somme de 3.743.207 francs (16.91 o/o du total) et pour 862.124 francs (13.48 o/o de l'ensemble) sur celui des sociétés libres, dépassant d'un quart environ le coût du service médical proprement dit.

Les deux services réunis grèvent donc les sociétés de secours mutuels d'une dépense annuelle de plus de 8 millions 273.000 francs. Ce chiffre imposant se justifie par l'étendue des services médical et pharmaceutique qui sont organisés, en général, d'une façon très complète.

Les sociétés, en effet, accordent, en premier lieu, les soins médicaux et pharmaceutiques à *tous* leurs membres indistinctement, hommes, femmes et enfants, pendant *toute* la durée de leur maladie, quelque longue qu'elle soit ; et certaines d'entre elles les prolongent jusqu'au

décès de leurs membres retraités, alors que généralement elles ne perçoivent plus de cotisations dès l'admission de ceux-ci à la retraite et n'accordent plus de secours (1).

8. En outre, certaines sociétés, composées exclusivement d'hommes, étendent le service médical et pharmaceutique à la famille de leurs membres participants, comprenant sous cette désignation habituellement la femme et les enfants jusqu'à l'âge où ils sont admis à faire partie de la société, parfois même les parents sexagénaires (2).

Quelques-unes, plus mesurées dans leur libéralité, ne l'étendent qu'aux enfants et seulement au cas où le père et la mère sont tous deux sociétaires.

Cette extension à la famille est accordée le plus souvent sans augmentation de cotisation ; parfois cependant le sociétaire marié verse une cotisation supérieure à celle de son camarade célibataire, comme dans la société « le Pélican », de Paris, où les membres célibataires versent mensuellement 2 francs 50, et les membres mariés 3 francs.

9. En même temps que l'intervention du médecin et du pharmacien, les sociétés, surtout dans les communes rurales, assurent habituellement au participant malade les soins personnels de leurs camarades : toutes les fois

(1) Sociétés de secours mutuels d'Astaffort (Statuts, art. 37).

(2) Société mutuelle des « Raffineurs de Nantes ». (*Revue des instit. de prévoyance*, 1888, p. 81). Sociétés de secours mutuels l'« Étoile » de Marseille (Statuts, art. 10).

que la gravité du mal le rend nécessaire, deux membres de la société, pris à tour de rôle, vont veiller sur le sommeil du malade. Cette assistance amicale, qui a pour effet d'entourer l'ouvrier souffrant de soins fraternels, donne à l'institution un caractère touchant et nous regrettons de la voir disparaître dans les sociétés de fondation récente où l'on tend à remplacer la veille mutuelle si empreinte de cordialité par l'allocation d'une garde-malade rétribuée (1).

10. *Indemnité pécuniaire.* — Les sociétés de secours mutuels assurent, nous venons de le voir, d'une façon très complète, les moyens de combattre les atteintes de la maladie. Mais, celle-ci, en ruinant la santé de l'ouvrier, ruine aussi son salaire. Il ne suffit pas que le sociétaire se rétablisse ; il faut que pendant toute la durée de sa maladie, sa femme et ses enfants puissent vivre. La société doit donc intervenir pour remédier par une indemnité en argent au chômage forcé que le mal inflige à ceux qu'il atteint.

Théoriquement, cette indemnité devrait répondre aux deux conditions suivantes : 1° être suffisante pour assurer à la famille du sociétaire la satisfaction de ses besoins élémentaires ; 2° ne pas compenser entièrement la perte du salaire pour ne pas encourager l'ouvrier à faire traîner la maladie en longueur.

De ces préoccupations théoriques, les sociétés n'ont

(1) Société « La Famille Montpelliéraine » de Montpellier (fondée en 1894). (Statuts, art. 56).

eu cure. Les nécessités budgétaires leur ont imposé le respect de la seconde, car nulle n'était assez riche pour assurer à ses membres un dédommagement total de la perte subie. Quant à la première, elles ne pouvaient guère, l'eussent-elles voulu, la réaliser. Dans les sociétés non-professionnelles, en effet, — de beaucoup les plus nombreuses, — les salaires des membres pouvant être très inégaux, l'indemnité suffisante à certains peut ne pas constituer une aide efficace pour les familles que le salaire plus élevé de leur chef a habituées à des conditions plus larges de confort. Dans les sociétés professionnelles elles-mêmes, les charges de famille varient d'un membre à l'autre, et la somme qui peut suffire au ménage sans enfants peut laisser dans le besoin celui qui a, selon l'évangile, créé et multiplié.

A cette situation, il n'y avait qu'un remède efficace : faire une large part au côté « œuvre » de la mutualité et proportionner le secours pécuniaire aux besoins de chaque malade. Nous ne connaissons qu'une société qui ait adopté cette formule généreuse de répartition (1). L'unité de l'indemnité pécuniaire est consacrée universellement à cette louable exception près.

II. A défaut de considérations théoriques, les sociétés

(1) *La Famille Montpelliéraine*, société de secours mutuels de pères de famille ayant au moins 5 enfants, alloue 25 centimes de plus par jour pour chaque enfant au-dessus de cinq (statuts, art 43, § 2). Cet élément de généreux communisme ne nuit nullement à l'équilibre financier de cette société qui, grâce au dévouement d'administrateurs aussi zélés que compétents, est en pleine prospérité.

ont généralement déterminé le montant de l'indemnité pécuniaire d'après un procédé tout empirique qui leur a d'ailleurs été conseillé par la commission supérieure il y a quelque trente ans (1) : Elles l'ont fixée au chiffre de la cotisation mensuelle des participants ou à un chiffre très approchant. La moyenne des jours de maladie par tête de participant étant de près de 6 jours (5,57 en 1897), il en résulte que la moitié environ des versements effectués par les membres de la société est distribuée sous forme de secours en argent aux malades. On peut, d'ores et déjà, juger par là de l'importance de ce service.

En fait, la plupart des statuts fixent l'indemnité aux malades soit à 1 fr. ou 1 fr. 50 par jour, soit à 9 ou 10 francs par semaine (2); certaines sociétés cependant s'écartent notablement de ces chiffres : très inférieure dans quelques-unes, comme la « Société protestante » de Dieulefit (Drôme) (3), qui la fixe à 0 fr. 25, nous voyons l'indemnité quotidienne s'élever chez d'autres, particulièrement fortunées, à 2 fr. 50 et même 3 fr. par jour (4).

L'indemnité moyenne servie par les sociétés de secours mutuels était, en 1897, de 1 fr. 26 par jour de maladie pour les sociétés approuvées, de 1 fr. 39 pour les sociétés

(1) V. E. Laurent. — *Le paupérisme et les institutions de prévoyance*. t. II, p. 80.

(2) Société de secours mutuels « La Bienfaitrice » de Puisserguier (Hérault).

(3) Statuts, art. 7.

(4) Société de prévoyance et de secours mutuels de la Boucherie de Paris « Les vrais amis » (*Revue inst. prév.*, 1888, p. 274). « La Mutualité », société de la Manufacture des tabacs de Marseille. (*Les associations professionnelles*. Publication de l'Office du Travail, t. I, p. 608).

autorisées ; elle représentait pour chaque participant une charge de 7 fr. et 7 fr. 80, presque égale à elle seule au coût des services médicaux et pharmaceutiques réunis. La première catégorie de sociétés y consacrait un total de 5.542.915 francs (25,04 o/o du budget général des dépenses), la seconde de 2.072.723 francs (32,42 o/o du passif).

12. Et cependant, quelque considérables que soient ce chiffre et la charge qui en résulte pour les sociétés, le service des secours en argent est loin d'être aussi complet et aussi satisfaisant que celui des soins médicaux et pharmaceutiques. Alors que ceux-ci sont accordés du premier jour de la maladie au dernier à tous les membres sans exception, parfois même étendus à la famille, alors que leur allocation subsiste parfois après l'admission à la retraite, l'indemnité pécuniaire n'est allouée ni aux enfants sociétaires, ni aux retraités ; dans les sociétés mixtes, composées d'adhérents des deux sexes, les femmes ne reçoivent jamais l'intégralité des secours en argent : l'indemnité quotidienne qui leur est allouée varie de la moitié aux trois quarts de celle des hommes (1) ; certaines même ne l'accordent qu'aux hommes (2). Cette première limi-

(1) La « Société des ouvriers en soie » de Lyon alloue 2 francs par jour aux hommes, 1 fr. 50 aux femmes.

La « Fraternité » de Croissy (Seine-et-Oise), 1 fr. 50 et 1 fr.

La « Société municipale des quartiers de la Roquette et Sainte-Marguerite » (XI^{e} arrondissement) accorde 2 francs par jour aux hommes, 1 franc seulement aux femmes.

(2) « L'Union » de Pocé (Indre-et-Loire), par exemple.

tation est assez naturelle : l'indemnité pécuniaire étant destinée à remplacer le salaire, on conçoit qu'elle ne soit pas accordée aux enfants qui ne gagnent pas encore leur vie et par conséquent ne subissent aucun chômage, qu'elle ne le soit que dans les limites plus restreintes aux femmes dont le salaire est moins élevé.

Elle n'est pas la seule. La plupart des sociétés ne donnent de secours en argent qu'après 3, 5, voire même 7 jours de maladie (1). Elles estiment que l'ouvrier peut pendant ce délai vivre et nourrir les siens de ses avances. Si l'on songe que les maladies les plus courtes sont aussi les plus nombreuses, on doit reconnaître que c'est là une disposition fort sage qui contribue dans une grande mesure à alléger la charge incombant à la société de ce chef (2).

13. Si les deux premières restrictions sont l'une logique, l'autre louable, nous ne saurions en dire autant de la

(1) Société « Sainte-Marie » de Cette. (Statuts, art. 24).
Société de Clermont-l'Hérault. (Statuts, art. 41).

(2) L'exemple suivant permet d'apprécier l'étendue de cette exonération :

« La Société de secours mutuels « La Fraternelle » de Port-Vendres servait, dès le lendemain de la cessation du travail, une indemnité de 1 fr. 50 pendant 100 jours et de 1 fr. pendant 50 jours.

» Le 31 décembre 1899, elle révisa ses statuts et n'accorda l'indemnité qu'à partir du quatrième jour. Grâce à cette légère réforme, elle put, sans augmenter ses frais de maladie, servir une indemnité de 1 fr. 50 pendant *200* jours et de 1 fr. pendant *160* jours ». (*Notice sur « La Fraternelle »*. Perpignan, 1900, p. 10 et 11).

clause commune à la presque unanimité des statuts, qui réduit l'indemnité pécuniaire à la moitié de son taux primitif au bout de deux ou trois mois de maladie, pour la supprimer entièrement au bout de quatre ou six mois. Rares sont les sociétes qui, comme la «Sainte-Philomène» de Marseille, continuent le secours pécuniaire pendant une année entière, après lui avoir d'ailleurs fait subir trois diminutions successives, et bien plus nombreuses celles qui cessent complètement d'en servir au bout de trois mois (1).

Cette disposition, conseillée elle aussi aux sociétés par la commission supérieure (2), est regrettable : elle a pour effet de réduire, puis de supprimer le secours social au moment même où, la durée de la maladie ayant épuisé les dernières ressources du travailleur, il lui est le plus nécessaire.

Les craintes budgétaires qui la motivent ne paraissent nullement fondées. Tant des renseignements fournis par les sociétés dans leur rapport annuel que de l'expérience des caisses de réassurance, il résulte que les maladies de plus de six mois ont été rares. C'est ainsi que la Caisse de réassurance de Toulon, qui indemnise ses adhérents après six mois de maladie, n'a eu, pendant les trois années 1899, 1890, 1891, à intervenir qu'auprès de 32 pour 1000 de ses membres. La durée moyenne des

(1) La Société « La Fraternité » de la Livinière (Hérault) cesse même toute indemnité au bout d'un mois de maladie. (Statuts, art. 25).

(2) V. E. Laurent. — *Le paupérisme* (déjà cité), p. 80.

maladies étant de 20 à 22 jours (21,56 en 1877) (1), les sociétés sauvegarderaient bien mieux et l'intérêt du malade et celui de leur caisse en accordant une indemnité inférieure au début de la maladie à celle donnée actuellement et croissante avec le temps.

La « Société typographique » de Paris, citée par E. Laurent (2), a adopté ce principe et donne 1 fr. 50 par jour pendant le premier trimestre de maladie, 2 francs du quatrième mois à la fin de l'année et sert ensuite des pensions déterminées chaque année par le bureau suivant les ressources de la caisse.

Et M. le Dr Retali, vice-président de la 1re section du Congrès de Paris (1899), citait, à cette assemblée, l'exemple de la 155e Société de Lyon qui avait réalisé une diminution très sensible dans ses dépenses de maladie en adoptant l'indemnité croissante et en accordant 1 franc pendant 30 jours, 1 fr. 40 pendant 75 jours et 2 francs pendant les 75 jours suivants. Le Congrès a d'ailleurs voté la résolution suivante : « L'indemnité à quotité crois- » sante semble devoir être indiquée aux sociétés nouvel- » les comme préférable » (3).

14. *Caisses de réassurance.* — Les sociétés peu nom-

(1) Rapport de 1900, p. 44.

(2) *Op. cit.*, t. II, p. 83.

(3) *Revue des institutions de prévoyance*, 1889, p. 387.

Voir également dans le compte rendu du Congrès de Saint-Etienne (1895), p. 73, l'exemple de la Société de secours mutuels d'Alger qui, en remplaçant l'indemnité décroissante qu'elle servait (2 fr., 1 fr. 50, 1 fr.) par une indemnité croissante (1 fr. 50, 1 fr. 75, 2 fr.), réalisa un bénéfice de plus de 200 fr. par an.

breuses ont, il est vrai, à redouter, si elles ne limitent pas dans le temps la durée de leurs secours, l'éventualité écrasante pour leurs finances d'un ou deux cas de maladie chronique : l'institution des caisses de réassurance leur permettra de prolonger, sans danger pour leur caisse, les secours pécuniaires à leurs membres malades, aussi longtemps que leur santé peut l'exiger.

La Caisse de réassurance de Toulon, que nous avons incidemment citée, l'une des premières fondées (1887), se propose de venir en aide pécuniairement, jusqu'à la cessation de leur maladie, aux membres de la société de cette ville qui auront reçu, pendant six mois consécutifs, les soins de leurs sociétés respectives et de fournir des secours aux sociétaires atteints d'infirmités ou de maladies incurables entraînant une incapacité de travail. Les sociétés adhérentes versent une cotisation mensuelle de 0 fr. 10 par membre participant ; la caisse alloue en retour, après six mois de maladie, une indemnité de 0 fr. 50 par jour pour les maladies temporaires, de 0 fr. 20 pour les infirmités et les maladies incurables. Cette allocation est trop modeste ; aussi la caisse réalise-t-elle chaque année des bénéfices considérables, dépassant la moitié des versements qu'elle reçoit.

Moyennant la même cotisation de 0 fr. 10 par mois, la « Caisse générale de réassurance des Sociétés de prévoyance et de secours mutuels de la Seine » parvient à donner à ses adhérents, sans compromettre pour cela son budget, une indemnité de 1 franc par jour pendant toute la durée de la maladie ou de l'incapacité de travailler. La « Caisse de réassurance de la Mutualité bisontine »

admet la même proportion entre la cotisation mensuelle (0 fr. 15) et l'indemnité journalière (1 fr. 50 pendant toute la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail) : du 1er avril 1888 au 31 décembre 1889, sur 2213 adhérents ayant versé 3.544 francs de cotisation, 19 malades ont absorbé 2611 fr. 50 (1) ; les dépenses n'ont pas excédé les trois quarts des recettes.

15. Certaines sociétés rurales organisent entre leurs membres une assistance toute particulière, qui tantôt remplace les secours pécuniaires, tantôt se combine avec eux ; pendant la maladie d'un des participants, les autres doivent travailler son champ, faire sa vendange, etc. Ce mode d'assistance, surtout fréquent dans la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire, le Jura, mais que l'on rencontre aussi dans quelques sociétés du Sud-Est (2), en évitant aux sociétaires malades les grosses pertes résultant de travaux non effectués en temps utile, peut leur rendre des services que ne saurait remplacer une autre forme de secours. Dans la « Société de secours mutuels des vignerons de Riceys » (3) (Aube), par exemple, chaque sociétaire donne, à tour de rôle, une journée de travail pour

(1) *Revue des institutions de prévoyance*, 1890, p. 476.

(2) Dans les statuts de la « Société Républicaine de prévoyance et de secours mutuels de Dieulefit » (Drôme), nous relevons l'article suivant : « Au cas où un propriétaire tomberait malade, ayant sa récolte sur pied, les membres sociétaires les plus rapprochés seraient désignés pour effectuer la rentrée de cette récolte. Il en serait de même pour l'amendement de la terre et l'ensemencement, si le propriétaire malade ne pouvait le faire en temps opportun » (art. 3).

(3) *Revue des institutions de prévoyance*, 1890, p. 230.

remplacer le temps perdu par les malades. Ces derniers peuvent choisir entre une journée en nature et son prix en argent, fixé à 2 francs pour l'été et 1 fr. 50 pour l'hiver. La charge de chaque sociétaire n'excède pas 2 journées 1/2 à 3 journées par an.

16. Tant que le malade reçoit les secours de la société, il est l'objet de la surveillance des « visiteurs » : ceux-ci doivent s'assurer qu'il se conforme aux prescriptions médicales et suit le régime qui lui est ordonné. S'il sort de chez lui sans y être autorisé par le médecin, s'il se livre à un travail rétribué, il est passible de peines disciplinaires qui consistent d'ordinaire dans la suppression partielle ou totale de l'indemnité pécuniaire (1). Aussitôt rétabli, il est tenu de prévenir le visiteur, sous peine d'une amende et même de l'exclusion en cas de récidive.

17. *Indemnité funéraire.* — La maladie peut se terminer par la mort. La société intervient alors habituellement, soit en prenant à sa charge les frais funéraires (2), soit en allouant à la famille du décédé une somme fixe, destinée à y pourvoir, et qui varie de 10 francs (3) à 150 francs et même à 200 fr. pour certaines sociétés du département de la Seine.

De plus, elle rend au défunt les derniers devoirs en

(1) Société d'Astaffort. (Statuts, art. 47).
Société de Clermont-l'Hérault. (Statuts, art. 45).
(2) Société «Sainte-Eugénie» de Cette. (Statuts, art. 48).
(3) Société de Clermont-l'Hérault. (Statuts, art. 46).

assistant en corps à ses obsèques ou en s'y faisant représenter par son drap d'honneur et une délégation. Toutes les sociétés sanctionnent l'obligation d'assister aux funérailles en frappant d'une amende les sociétaires absents ; cette rigueur n'est pas pour surprendre, si l'on songe au rôle qu'a joué dans l'histoire de la mutualité le souci d'avoir des funérailles décentes (1).

Les sociétés approuvées ont dépensé, en 1897, une somme totale de 915.377 francs pour les frais funéraires de 16 236 participants ; les sociétés autorisées 238.108 francs pour 3.817 décès, soit une moyenne par décédé de 64 fr. 32 et 62 fr. 38, sensiblement égale à celle des années précédentes.

18. II.— *Cotisation.*— La société répartit ces diverses dépenses du service-maladie entre ses membres participants en demandant à chacun d'eux le versement d'une cotisation mensuelle.

Quels principes va-t-elle suivre dans cette répartition ? Va-t-elle partager également entre tous l'ensemble des frais en exigeant de chacun le paiement de la même prime ? Proportionnera-t-elle, au contraire, la contribution de chacun à la part de risques qu'il apporte à la société ? Cette seconde solution est celle que commande

(1) La Société de secours mutuels et de prévoyance de Clermont-l'Hérault pousse ce souci jusqu'à imposer à ceux de ses membres, retenus au dehors par leurs occupations et légitimement empêchés d'assister aux obsèques, le versement d'une *indemnité* de 50 centimes, s'ils sont absents au moment de la convocation et de 1 fr. s'ils sont présents, *à titre de compensation.* (Statuts, art. 63). Cette disposition mérite d'être signalée.

l'application des principes techniques de l'assurance « à égalité de risques, égalité de cotisations ; mais à inégalité de risques, inégalité de cotisations». Or, si les risques apportés par les divers sociétaires sont les mêmes quant à leur nature, ils sont très différents quant à leur intensité. Demander à tous la même prime, c'est avantager les uns au détriment des autres.

La solution technique serait d'attribuer à chaque participant un coefficient personnel représentant l'intensité de son risque propre, suivant lequel varierait sa cotisation.

19. Le danger de maladie varie avec la profession, à raison de la salubrité plus ou moins grande des ateliers, chantiers, usines, mines ou carrières, des matériaux mis en œuvre, des efforts exigés de l'ouvrier. Les carriers qui extraient la pierre meulière, les ouvriers en papiers peints qui emploient le vert de Schweinfurt, les ouvriers miroitiers qui se servent du mercure sont plus exposés aux maladies que les jardiniers, par exemple. La table italienne, la plus récente de toutes (1888), montre chez les portefaix et les manœuvres une morbidité moyenne trois fois supérieure à celle des commerçants et commis (1).

Comment les sociétés *non-professionnelles* pourront-elles, en pratique, déterminer pour chacun de leurs membres la cotisation représentative de son risque, lorsqu'elles grouperont des ouvriers appartenant à un grand nombre

(1) Article E. Cheysson. — *Revue des institutions de prévoyance*, 1900, p. 508.

de professions différentes ? Ne serait-ce pas les astreindre à des calculs minutieux et compliqués, et que, d'ailleurs, l'absence, en France, de tables de morbidité professionnelles rendrait forcément arbitraires ?

20. Pour les sociétés *professionnelles*, le problème est moins complexe. Si on néglige la différence qui existe, dans une même profession, entre la morbidité de l'ouvrier résidant dans un centre populeux et celle de celui qui habite la campagne (1), l'âge reste le seul facteur qui influe d'une façon générale sur la morbidité des sociétaires.

Les atteintes de la maladie deviennent plus fréquentes et de plus longue durée à mesure que les ans s'accumulent sur la tête de l'homme. La table de morbidité dressée par G. Hubbard (*De l'organisation des institutions de prévoyance*, p. 76), la seule que nous possédions en France, indique un nombre moyen de jours de maladie qui s'élève de 5 jours 17 par an de 20 à 25 ans, à 21,34 de 70 à 75 ans (2).

(1) Différence très réelle. — La table anglaise de Ratcliffe (1872), indiquant la maladie moyenne par personne et par année dans les communes rurales (moins de 5.000 âmes), les «towns» (5.000 à 30.000) et les «cities» (plus de 30 000), d'après les observations de la «Manchester unity of odd felows», montre dans les «cities» une morbidité plus grande, à âge égal, que dans les «towns», et pour celles-ci supérieure à celle des «rural». (Chaufton. — *Les Assurances*, t. I, p. 57 et 58).

(2) Les tables anglaises d'Oliphant (1823), d'Ansell (1835), de Neison (1846) indiquent une morbidité très supérieure : cette différence provient de ce qu'elles font entrer en ligne de compte les jours de chômage dus soit à la maladie, soit à des infirmités. G. Hubbard, en faisant le même décompte, obtient une morbidité qui va de 5 jours 48 à 66 jours 03 pour les divers

Pour conformer leurs statuts aux principes techniques de l'assurance, les sociétés professionnelles n'auront qu'à exiger de leurs membres des cotisations graduées, variant avec leur âge au moment de l'admission (1). Il est bien évident, en effet, que le sociétaire entré à 45 ans fera supporter à la société, en une période de temps donnée, 20 ans par exemple, des frais de maladie très supérieurs à ceux qui lui incomberont, pendant la même période, du chef d'un sociétaire entré à 25 ans. D'après la table d'Hubbard, le premier coûtera 184 jours 40 de maladie, le second 111,25 seulement. Il suffira donc de proportionner la cotisation respective de chacun à ces deux chiffres.

âges compris entre 20 et 95 ans. Les sociétés de secours mutuels, qui habituellement cessent leurs secours au bout de quelques mois, n'ont à tenir compte que de la première table, réduite au chômage provenant de la seule maladie ; la morbidité aggravée par les infirmités intéresse au contraire seule les caisses de réassurance.

(1) Les sociétés peuvent procéder autrement et, à l'exemple de certaines sociétés anglaises, comme celle de Rochdale, adopter une cotisation croissant d'année en année dans la même proportion que les jours de maladie. Mais ce procédé, qui présente d'ailleurs l'inconvénient d'aggraver sans cesse la charge du sociétaire, est aussi compliqué pour l'administration que désagréable pour les membres. Aussi les sociétés françaises ont-elles préféré le système de la cotisation fixée une fois pour toutes au moment de l'admission, selon l'âge, qui constitue une moyenne en surélevant la cotisation pendant les premières années et en l'abaissant pendant les dernières. Nous pouvons cependant citer la Société de prévoyance du Vésinet (Seine-et-Oise) (*Revue des instit. de prévoyance*, 1889), qui a adopté le système de Rochdale et fait payer à ses membres :

1 fr. 50 de 18 à 25 ans ;
2 fr. » de 25 à 40 ans ;
2 fr. 50 de 40 à 50 ans ;
3 fr. » de 50 à 55 ans, âge de la retraite.

21. Bien que leur composition homogène permette aux sociétés professionnelles de réaliser facilement une répartition des frais de l'assurance conforme aux principes techniques, elles ne l'ont pas plus tenté en général que les sociétés non-professionnelles, inclinées par la diversité de leurs éléments vers le procédé empirique de la cotisation unique (1). Les quelques rares sociétés qui ont adopté le système de la cotisation graduée appartiennent aussi bien à la classe des sociétés ordinaires qu'à celle des sociétés groupant les ouvriers d'une même industrie, et nous n'avons pas eu à distinguer dans cette étude les deux catégories.

Certaines d'entre elles ont admis dans la fixation de la cotisation de leurs membres, suivant l'âge d'admission, une progression timide et très insuffisante, comme la « Caisse de secours mutuels de Bordeaux », qui fait payer 2 francs par an aux membres admis avant 50 ans, 2 fr. 50 à ceux admis de 50 à 55 ans, ou la « Societé municipale du XI[e] arrondissement », qui établit, suivant l'âge, trois chiffres de cotisation :

2 fr. 25, de 16 à 30 ans ;
2 fr. 50, de 30 à 40 ans ;
3 fr., de 40 à 50 ans (2).

D'autres, plus hardies, adoptent une progression franchement arithmétique, comme la « Fraternité », so-

(1) C'est ainsi que sur 57 sociétés de secours mutuels professionnelles citées dans le volume sur les «Associations professionnelles ouvrières», publié par l'Office du travail (1899. t. I), seule la Société des ouvriers poudriers de Sivran-Livry possède une cotisation graduée (p. 591).

(2) *Revue des institutions de prévoyance*, année 1880, p. 466.

ciété municipale de Croissy (Seine-et-Oise) qui exige 1 fr. 50 de ses membres âgés de 18 à 19 ans et augmente ce chiffre de 5 centimes par année d'âge en plus, jusqu'à 50 ans, limite d'admission. (*Revue des institutions de prévoyance*, 1890).

Quelques-unes enfin établissent leur graduation sur des bases telles que tous leurs membres, quelle que soit l'époque de leur admission, aient, à l'âge de la retraite, versé la même somme. Telle est « l'Association amicale des postes et télégraphes » (1897), dont les cotisations sont fixées de telle sorte que tous ses membres aient versé, à 60 ans, 960 francs (1).

22. Aucune, d'ailleurs, n'a essayé d'asseoir la progression sur des bases scientifiques : la graduation des sociétés du premier groupe est tout au plus une ébauche; — la progression arithmétique de celles du second ne correspond à aucune réalité : le nombre des jours de maladie n'augmente pas d'une façon constante, leur accroissement se traduisait plus exactement par une progression géométrique ; — quant au système du troisième groupe, il aboutit à des résultats franchement injustes : Le membre de l'association, admis à 45 ans, aura à 60 ans payé autant que celui admis à 20 ; et cependant le premier n'aura reçu les secours sociaux que pendant 15

(1) Ainsi le membre admis à 20 ans paie 2 fr. par mois pendant 40 ans (total 960 francs), le membre admis à 30 ans, 3 fr. par mois pendant 20 ans et 2 fr. pendant 10 ans (soit 960 francs), le membre admis à 45 ans, 6 francs par mois pendant 5 ans et 5 francs pendant 10 ans (total égal 960 francs).

ans, tandis que l'autre en aura bénéficié 35 ans durant !

Pour établir une exacte peréquation entre le risque de chaque membre et sa cotisation, il eût suffi de calculer, en combinant les données de la table de maladie et de celle de mortalité, le nombre de journées de maladie qu'apportera à la société jusqu'au moment de son décès probable, ou de son admission à la retraite — et, par suite, ce que coûtera — un sociétaire admis à l'âge de 20 ans ; puis de diviser le total de ces frais par le nombre de mois probable pendant lesquels il aura à cotiser ; enfin de répéter ce calcul pour chacun des âges compris entre les limites inférieure et supérieure de l'admission.

Mais comment les sociétés auraient-elles songé à se livrer à un tel calcul, alors que, jusqu'en 1898, le principe élémentaire de la spécialisation des recettes leur paraît inconnu, alors qu'elles ne percevaient qu'une seule cotisation pour subvenir aux dépenses de services aussi divers que l'assurance en cas de maladie, l'assistance des veuves et des orphelins, les pensions de retraites, les frais de gestion, etc...?

23. Les sociétés à cotisation graduée ne sont qu'une infime minorité ; la grande masse, presque l'universalité des statuts adoptent la cotisation unique, égale pour tous les participants, quel que soit l'âge où ils ont été admis.

Cette cotisation est, dans les neuf dixièmes des sociétés, de 1 fr. par mois ; — dans quelques-unes, de plus en

plus rares (1), elle est inférieure à ce chiffre ; — enfin, chez certaines, elle s'élève notablement au-dessus de ce chiffre et atteint 2 fr. 50 à 3 fr. (2)

Pour les sociétés mixtes, l'expression de « cotisation unique » n'est plus exacte : les sociétés qui admettent des femmes exigent généralement d'elles une cotisation inférieure à celle des hommes d'un tiers ou d'un quart, parfois de moitié ; celles qui agrègent les enfants ne leur demandent qu'un versement annuel variant, suivant les localités, depuis 2 fr. 20, 2 fr. 40, 3 francs jusqu'à 6 ou 7 francs dans quelques rares cas. Mais nous avons vu qu'en retour l'indemnité pécuniaire servie aux femmes reste inférieure à celle des hommes et que les enfants n'ont droit qu'à l'assistance médicale et pharmaceutique.

Dans l'ensemble des sociétés, la cotisation moyenne des participants hommes était, en 1897, de 15 fr. 37 et celle des femmes de 12 fr. 65, donnant une moyenne générale de 14 fr. 89 ; quant à celle des enfants, elle était de 3 fr. 35.

24. Doit-on regretter que la grande majorité des sociétés ne se soit pas efforcée de mesurer, conformément

(1) Beaucoup de sociétés qui avaient adopté primitivement une cotisation inférieure à 1 fr. ont dû l'élever au bout de quelques années. C'est ainsi que la Société d'Astaffort, qui a vécu de 1854 à 1880 avec une cotisation mensuelle de 0 fr. 5), a dû la porter à 1 fr. en 188) ; que la société de Clermont-l'Hérault a fixé à 9 fr. par an, en 1867, sa cotisation qui n'était jusqu'alors que de 7 fr. 20.

(2) Société philadelphique de St-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) ; — Société de secours mutuels des garçons boulangers (Paris). (*Les associations professionnelles.* — *Op. cit.*, t. I, p. 448).

aux principes techniques de l'assurance, la prime exigée de chacun de ses membres à l'intensité du risque qu'il apporte ? Nous ne le pensons pas ; le système de la cotisation unique joint à la simplicité et à une allure égalitaire l'avantage d'être plus conforme au caractère des sociétés de secours mutuels. Celles-ci ne sont pas, en effet, seulement des associations d'assurance mutuelle, mais aussi des institutions philanthropiques. A côté de la caisse d'assurance il y a l'œuvre. C'est à l'œuvre que les 265.000 honoraires de la mutualité versent annuellement près de 3 millions (1), c'est l'œuvre qui vaut aux sociétés une somme à peu près égale de legs, de donations, de dons manuels (2).

Et si l'assurance, qui doit garantir aux membres participants tous les droits attachés au paiement régulier des cotisations, ne peut tenir compte que du rigoureux langage des chiffres, l'œuvre se donne pour mission de répartir ses bienfaits selon les besoins de chacun. La société de secours mutuels agit en tant qu'œuvre quand, sans rétribution spéciale, elle assure les soins médicaux aux enfants ou à la famille de ses membres, elle alloue des secours aux veuves et aux orphelins. C'est aussi en tant qu'œuvre qu'elle vient en aide à ses membres rendus plus débiles par l'âge en ne leur demandant pas une

(1) 2.486.424 francs pour les sociétés approuvées. (Rapport 1900, p. 24).
396.797 — — autorisées — p. 144.

(2) 2.083.800 francs pour les sociétés approuvées. (Rapport 1900, p. 30).
794.434 francs pour les sociétés autorisées (dons manuels). (Rapport 1900, p. 148).

cotisation supérieure à celles que versent leurs camarades entrés plus jeunes.

25. *Droit d'entrée.* — Il faut cependant éviter que l'élément de communisme inhérent à la société de secours mutuels ne dégénère en cause d'injustice. L'organisation de la société ne doit pas permettre à l'égoïsme systématique d'en profiter aux dépens d'autrui. Si la société ouvre ses portes à tous aux mêmes conditions, quel que soit leur âge, l'intérêt individuel détournera l'ouvrier d'y entrer avant l'heure où les atteintes de la maladie et le besoin de secours se font vivement sentir. Il attendra le plus longtemps possible pour se constituer des droits à l'assistance de la société et, une fois admis, il épuisera l'épargne amassée par ceux qui, entrés plus jeunes, auront grossi à son profit le fonds commun, au cours des années de santé et de force. Ce résultat fâcheux, les sociétés l'évitent de deux façons :

1° Toutes imposent des limites à l'âge d'admission.

Les statuts stipulent que nul ne sera admis dans la société s'il a plus de 40 ans par exemple. Cette limite est dans quelques sociétés éloignée à l'excès, jusqu'à 55 ans parfois (1) ; d'autres, plus rigoureuses, l'abaissent à 35 ans (2) et quelques-unes même à 30 ans (3) : habituellement elle est fixée à 40 ou 45 ans.

(1) Société de secours mutuels « Saint-Martin » de Castres. (Statuts, art. 9).
(2) Société protestante de Dieulefit. (Statuts, art. 1).
Société mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Dieulefit. (Statuts, art. 26).
Société des Commis et Employés de Cette. (Statuts, art. 5).
(3) Société d'Astaffort. (Statuts, art. 8).

En outre, elles se mettent en garde contre des affiliations intéressées et dangereuses pour leurs finances, en imposant aux candidats soit la production d'un certificat médical constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie chronique, soit la visite du médecin de la société, et en n'accordant les secours sociaux qu'après un stage de trois ou six mois.

26. 2° Beaucoup de sociétés, surtout les plus récemment fondées, exigent de leurs membres un droit d'admission variable avec l'âge.

L'institution du droit d'entrée existe, à la vérité, chez toutes les sociétés ; mais chez le plus grand nombre, c'est un droit invariable de 5 ou 10 francs qui n'a guère de raison d'être. Le droit d'entrée croissant avec l'âge, encore assez peu usité, mais qui tend à se répandre de plus en plus, est au contraire destiné à compenser l'avantage qui résulte, pour les membres affiliés tardivement, de la cotisation uniforme.

Malheureusement, comme pour les cotisations graduées, les sociétés ne se sont point préoccupées de calculer scientifiquement la raison suivant laquelle devront progresser leurs droits d'entrée. Aussi, trouvons-nous dans la fixation de ces droits la plus grande diversité. Chez certains, le caractère compensateur apparaît bien timide. C'est ainsi que la « Fraternité » de Labastide-Rouairoux (1) (Tarn), fixe le droit d'admission à 5 francs de 21 à 35 ans, et à 10 francs de 35 à 40 ;

(1) Voir statuts, art. 27.

que dans la « Société philadelphique » de Saint-Germain-en-Laye (1) (Seine-et-Oise), il ne croît que de 5 francs à 12 francs, suivant l'âge du sociétaire, entre 18 et 45 ans ; d'autres le font croître de 8 francs (18 à 21 ans) à 80 francs (25 ans) (2), de 1 franc (16 ans) à 59 francs (30 ans) (3), et même de 25 francs à 220 francs (4). Dans l'intervalle on trouve toute la gamme des graduations.

Un procédé assez fréquemment usité consiste à faire croître le droit d'admission d'une unité par an, pendant un nombre d'années déterminé, puis de deux pendant un nombre égal, de trois ensuite pendant une période de temps égale, et ainsi de suite jusqu'à l'âge limite d'admission.

Ainsi la Société « Saint-Pierre » de Riols (Hérault) (5), où les adhérents sont admis de 21 à 40 ans, n'exige de ses membres aucun droit d'entrée jusqu'à 25 ans ; elle leur demande ensuite :

1 franc, de 25 à 26 ans ;
2 francs, de 26 à 27 ans ;
3 francs, de 27 à 28 ans ;
4 francs, de 28 à 29 ans ;
5 francs, de 29 à 30 ans.
2 francs de plus par an, de 30 à 35 ans ;
3 francs de plus par an, de 35 à 40 ans.

(1) *Revue des institutions de prévoyance*, 1888, p. 136.

(2) La « Mutualité » de Versailles (déjà cité).

(3) Société d'Astaffort. (Statuts, art. 31).

(4) Société de secours mutuels et de prévoyance des « Cuisiniers de Paris ». (*Les associations professionnelles*) (Office du travail). — *Op. cit.*, page 511, tome I.

(5) Statuts, art. 27.

L'apparence scientifique de cette graduation l'a fait adopter par nombre de sociétés, tant professionnelles (1) que non-professionnelles. Si l'on compare les droits d'entrée obtenus par chaque âge par ce procédé à la valeur des avantages sociaux pour chaque nouvel adhérent, suivant qu'il est plus ou moins âgé, on constate qu'ils sont tout aussi arbitraires que ceux déterminés par un pur empirisme.

27. Même organisé scientifiquement, le système du droit d'entrée compensateur présente un inconvénient grave : il devient un obstacle au recrutement des sociétaires, en exigeant de ceux qui ne sont plus de la première jeunesse le versement de sommes parfois assez élevées. Certaines sociétés y ont obvié en permettant à leurs membres d'acquitter le droit d'entrée par le paiement, pendant un certain nombre d'années, d'un supplément de cotisations. La Société d'Astaffort, par exemple, autorise les adhérents à acquitter le droit d'entrée à l'aide de 120 paiements mensuels, chacun d'eux étant égal, en nombre rond de 5 centimes, au centième du droit total d'entrée (2).

28. Le service de l'assurance contre la maladie, dont nous venons d'étudier l'organisation pratique, est de

(1) Voir, par exemple, les statuts de la Société de protection mutuelle des voyageurs de commerce (*Revue des institutions de prévoyance*, année 1888, p. 28), où l'on retrouve le même système que dans la société non-professionnelle de Riols.

(2) Statuts, art. 31.

beaucoup le principal objet que se proposent les sociétés de secours mutuels et leur plus importante source de dépenses. En totalisant les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, nous trouvons en effet que les sociétés approuvées consacrent annuellement 15.161.898 francs, soit 67,59 o/o de leurs dépenses totales (22.139.159 francs) et qu'il figure dans le passif de la mutualité autorisée une somme de 4 335.092 francs représentant 67,81 o/o de l'ensemble des dépenses (6.393.175 francs).

Les sociétés de secours mutuels apparaissent, en effet, comme l'organisme le plus propre à réaliser l'assurance-maladie qui demande non seulement des secours médicaux et pécuniaires, mais souvent une assistance fraternelle et des soins personnels ; leur caractère local leur permet, par une surveillance de tous et de tout instant, d'éviter les fraudes et les simulations auxquelles ne sauraient échapper des groupements plus étendus.

Avec une organisation infiniment variée, pliant leurs statuts aux besoins de leurs membres, aux conditions particulières du milieu, inclinant de plus en plus à leur donner une forme plus scientifique, elles ont résolu d'une façon très satisfaisante le problème de l'assurance contre le risque de maladie. Et elles auront mis entièrement leurs membres à l'abri de ses conséquences, quand, grâce à la généralisation des caisses de réassurance, elles ne seront plus contraintes de limiter dans le temps l'efficacité de leurs secours.

II. — L'assurance contre les accidents

1. Le décret du 26 mars 1852, dans son article 6, mettait les indemnités en cas d'accident sur le même pied que celles résultant de la maladie, faisant de celles-là comme de celles-ci l'objet essentiel de la mutualité. L'accident en effet a pour le salarié les mêmes conséquences funestes que la maladie ; il se traduit comme elle par la nécessité de soins médicaux et pharmaceutiques immédiats, par l'interruption du travail et par suite du salaire, il met en jeu le même mécanisme de secours.

En fait, dans les sociétés non-professionnelles aussi bien que dans les sociétés professionnelles, l'assistance du sociétaire frappé par un accident est réalisée de la même façon que celle du sociétaire atteint par la maladie. Les statuts prévoient les mêmes soins médicaux, les mêmes secours journaliers jusqu'au moment de la guérison, c'est-à-dire de la consolidation de la blessure. Nous avons donc étudié implicitement les conditions de leur intervention dans le chapitre précédent et nous n'aurons ici qu'à présenter quelques observations particulières.

2. Quand il s'agit de maladie, les frais de traitement et l'indemnité incombent nécessairement à la société de secours mutuels qui seule les supporte en définitive. Quand elle secourt au contraire un sociétaire victime d'un accident, celui-ci peut se voir, à la suite de l'action que lui ouvre l'article 1382 du Code civil, indemnisé par le tiers

responsable des conséquences de l'accident. Il touchera ainsi des deux côtés et l'accident pourra être pour lui une source de gain.

Ce cumul d'indemnités est évidemment anormal. Pour l'éviter, certaines sociétés ont inscrit dans leurs statuts l'obligation, pour l'ouvrier indemnisé par ailleurs, de rembourser à la caisse sociale les sommes qu'il lui aura coûtées, considérées ainsi comme une simple avance. Mais le plus souvent, le sociétaire étant insolvable, le recours de la société contre lui était vain.

Une circulaire du 15 décembre 1897 est venue indiquer aux sociétés de secours mutuels une solution que la plupart se sont empressés d'adopter : elle consiste à insérer dans leurs statuts, comme le font d'ailleurs les compagnies d'assurances, une clause stipulant qu'elles seront subrogées à tous les droits de leurs membres participants contre le tiers responsable de l'accident, jusqu'à concurrence du montant des secours qu'elles leur auront alloués.

3. Une fois la blessure consolidée, l'intervention de la société cesse. Mais tandis que, la maladie terminée par la guérison, la faculté de travail de l'ouvrier renaît dans son intégralité, l'accident a souvent pour conséquence la perte totale ou partielle de cette faculté. Or, nous l'avons vu, les secours pécuniaires alloués par les sociétés cessent au bout d'un temps plus ou moins long, mais qui excède rarement six mois. Passé ce délai, les sociétés se bornent à accorder à ceux de leurs membres frappés d'incapacité permanente de travail, comme à ceux atteints de mala-

dies chroniques, des secours annuels, dans la limite des ressources disponibles. Le conseil d'administration ou l'assemblée générale décide chaque année ou chaque trimestre, selon l'état des finances et les besoins du sociétaire, quelle somme lui sera allouée ; les statuts stipulent fréquemment qu'ils ne pourront excéder le décuple de la cotisation annuelle (1).

4. Les sociétés qui ont formé entre elles des caisses de réassurance assurent, d'une façon très générale, leurs membres contre l'invalidité prématurée, conséquence fréquente de l'accident.

S'il est certaines caisses qui ne réalisent qu'à demi la réassurance en n'accordant les secours que pendant un temps limité, comme la Caisse du syndicat de la Mutualité bisontine (Besançon, 12 avril 1888), qui sert une indemnité de 1 fr. 50 par jour pendant 15 mois seulement, et se trouvent ainsi couvrir bien plus complètement les conséquences de la maladie que celles de l'accident, le plus grand nombre continue l'indemnité tant que dure l'incapacité de travail. Les unes distinguent les maladies temporaires des infirmités, accordant dans le second cas une indemnité moindre (2), les autres, plus nombreuses, allouent indistinctement la même indemnité aux malades

(1) Société « La Fraternelle » de La Livinière (Hérault).

(2) La Caisse de la ville de Toulon, par exemple (approuvée le 23 août 1889), verse aux malades 0 fr. 50 par jour et 0 fr. 20 aux infirmes et aux incurables.

et aux blessés atteints d'incapacité absolue de travailler, tant que dure cette incapacité (1).

Malheureusement, le nombre des sociétés garanties par la réassurance est insignifiant, relativement à l'ensemble du corps mutualiste. En effet, la fondation de ces caisses exige l'union des sociétés que le décret de 1852 ne permettait pas. Aussi, ont-elles fait leur première apparition il y a une dizaine d'années seulement, alors que les mœurs, plus fortes que les textes législatifs, contraignaient l'administration à fermer les yeux sur la naissance de fédérations que réclamait l'esprit public.

5. Si la société n'appartient pas au groupe restreint de celles qui se sont unies pour assurer à leurs membres la sécurité d'un secours continué aussi longtemps que dure le besoin, — si, d'autre part, les ressources disponibles font défaut, tout secours cesse : les assistés n'y ont, en effet, aucun droit fixe. Les sociétés de secours mutuels n'auraient pu assurer la sécurité de leurs membres que par l'organisation de l'assurance contre l'invalidité, qui qui eût donné lieu au même périlleux service de pensions que l'assurance en cas de vieillesse. Le danger eût été surtout grand pour les sociétés professionnelles : il eût suffi d'une catastrophe frappant plusieurs ouvriers d'une incapacité absolue de travail pour consommer la ruine de la société.

(1) Caisse générale de réassurance des Sociétés de prévoyance et de secours mutuels de la Seine (1877). Voir statuts (*Revue des institutions de prévoyance*, 1868, p. 426).

6. Si les sociétés ne pouvaient sans danger assurer la charge d'une assurance complète contre l'invalidité, la loi du 11 juillet 1868 leur offrait du moins le moyen de venir efficacement en aide à ceux de leurs membres qu'un accident condamnerait pour toute leur vie à l'inaction, c'est-à-dire au dénuement.

Elle crée, en même temps qu'une caisse d'assurance en cas de décès, une caisse d'assurance en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. Moyennant un versement annuel de 8, 5 ou 3 francs, elle assure à la victime d'un accident qui a entraîné une incapacité permanente de travail une pension viagère (art. 8). Cette pension lui est servie par la Caisse des retraites moyennant la remise qui lui est faite par la caisse des assurances d'un capital qui comprend, si l'accident entraîne une incapacité *absolue* de travail :

1° Une somme égale à 320 fois la cotisation annuelle ;

2° Une somme égale prélevée sur les ressources fournies à la caisse par la subvention annuelle de l'État, les dons et legs.

Si l'accident a entraîné seulement une incapacité du travail de la profession, la pension est égale à la moitié de celle qui est allouée en cas d'incapacité absolue (art. 10).

Le montant de la pension correspondant aux cotisations de 5 et 3 fr. ne peut, en aucun cas, être inférieur à 200 francs pour la première et 150 fr. pour la seconde (art. 11).

L'article 15 de la loi de 1868 donnait aux sociétés de

secours mutuels la faculté de contracter des assurances collectives au nom de leurs membres à un taux spécialement avantageux : un décret du 13 août 1877 vint accentuer encore cette faveur en permettant aux sociétés de faire les assurances collectives avec clauses de substitution, de telle sorte que les nouveaux sociétaires seront assurés dès leur entrée dans la société en prenant la place des membres défunts, démissionnaires ou exclus. Les propositions d'assurances collectives sont faites par les présidents de sociétés de secours mutuels et déposées chez le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances. Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de naissance de chacune d'elles. Lorsque l'assurance est conclue sans clause de substitution, il est délivré à chaque assuré un livret individuel ; lorsqu'elle est conclue avec clause de substitution, il n'est pas délivré de livret individuel et le souscripteur de l'assurance, après avoir payé la prime calculée sur le nombre moyen des membres, peut, pendant toute sa durée, faire mentionner sur la liste qu'il a produite les changements survenus dans le personnel assuré. A la fin de l'année, le taux définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des membres et donne lieu soit à un versement complémentaire, soit à un remboursement. (Décret du 13 août 1877, art. 22).

7. Les sociétés restèrent insensibles à ces avances. Déjà, en 1879, le rapport de la Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et con-

signations disait : « L'encouragement donné à l'État est »demeuré sans effet et le nombre insignifiant des verse»ments effectués, chaque année, démontre que la Caisse »d'assurances est à peine connue du public, qui ne profite »pas des facilités que cette institution lui offre » (1). Les rapports annuels de la Commission n'ont fait depuis que constater l'échec de l'institution. De 1868 à 1888, en vingt ans, la caisse n'a eu à servir de pensions qu'à sept victimes d'accidents, ayant entraîné une incapacité absolue, et vingt-six d'accidents dont la conséquence a été l'incapacité du travail professionnel (2) !

8. Pendant la période 1852-1898, l'assurance contre les accidents n'a donc été réalisée par la mutualité que d'une façon imparfaite. Seuls les accidents n'occasionnant qu'une incapacité temporaire, assimilés à la maladie, étaient normalement indemnisés, lorsque l'incapacité n'excédait pas la durée des secours sociaux limités, nous l'avons vu, dans la plupart des cas, à trois ou six mois. Lorsque l'accident entraînait une incapacité permanente, l'intervention de la société ne procurait à la victime qu'une aide bien insuffisante. Les sociétés de secours mutuels redoutaient la charge périlleuse des pensions viagères d'invalidité et, par une négligence regrettable, elles dédaignaient la Caisse nationale qui leur offrait cependant le moyen de combler, sans danger ni grands frais, cette lacune de leur service. Le sociétaire atteint

(1) Chaufton. — *Des assurances*, t. I, p. 615.
(2) Rapport de 1890. (*Rev. des inst. de prév.*, année 1890).

d'incapacité permanente, lorsqu'il n'était pas entièrement abandonné après avoir épuisé l'indemnité trimestrielle ou semestrielle prévue par les statuts, ne conservait que l'espoir d'allocations insuffisantes et toujours problématiques.

III. — L'assurance contre la vieillesse

1. Quand nous avons étudié son concours à l'œuvre de la mutualité, nous avons vu l'État réserver toutes ses faveurs aux seules sociétés qui promettent à leurs membres des pensions destinées à assurer leur existence au moment où les ans auront épuisé leurs forces et peser ainsi sur la mutualité de tout le poids de ses subventions pour l'incliner vers l'assurance contre la vieillesse.

Cette préoccupation du législateur de dévier vers les pensions de retraite les forces vives des sociétés de secours mutuels semble procéder d'une erreur sans doute commune, car nous la trouvons exprimée par Laurent (1) en ces termes :

«En présence du nombre notable d'ouvriers qui, n'ayant »point acquis une dose supérieure de prévoyance, pen»seront à la maladie avant de songer à la vieillesse, nous »sommes d'avis qu'il convient de profiter de leur pré»voyance dans un cas pour les obliger à penser à l'autre».

Pour être vraie, cette proposition doit être renversée.

(1) E. Laurent. — *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, t. II, p. 100.

Il n'était pas besoin de l'appât des subventions pour éveiller chez les mutualistes le goût de l'assurance contre la vieillesse.

L'idée de retraite exerce sur le Français une véritable fascination qui va jusqu'à lui faire négliger les autres formes de la prévoyance, même les plus utiles, pour ne s'attacher qu'à l'espoir, souvent précaire, d'une petite pension. Devenir sur leurs vieux jours rentiers, petits ou gros, est l'ambition suprême de la majorité des Français. Et l'assertion inconsidérée de Laurent est démentie par le succès colossal d'associations telles que les « Prévoyants de l'Avenir », la « France prévoyante », qui, sans subventions, ont, en quelques années, développé leurs ramifications sur tout le pays et compté leurs adhérents par centaines de mille, alors que les sociétés de secours mutuels progressaient péniblement dans les campagnes, où elles ont à peine pu conquérir 30.000 agriculteurs (1).

C'est d'ailleurs là la conséquence d'un sentiment naturel. La maladie et l'accident n'effraient pas. L'ouvrier compte sur sa vigueur, sur son étoile pour les éviter; bien portant aujourd'hui, il a peine à admettre qu'il sera demain peut-être gisant sur son lit de douleur. La vieillesse, au contraire, il la sait inévitable et il songe, pour se l'assurer, au repos que demanderont un jour ses membres raidis par l'âge.

(1) M. Léopold Mabilleau évaluait à 27.000 le nombre des mutualistes appartenant à la classe agricole (Circulaire du Musée social, décembre 1898, p. 578). Si l'on tient compte de l'accroissement des sociétés de secours mutuels depuis deux ans, il paraît légitime de fixer à 30 000 environ le contingent agricole des sociétés mutuelles.

Pour satisfaire aux désirs des mutualistes, les sociétés ne sont que trop portées à faire à leurs membres des promesses inconsidérées et irréalisables, à entreprendre un service de pensions trop lourd pour elles et qui consume leurs forces pour aboutir à des résultats insignifiants ou à la faillite. Point n'était besoin que l'attrait des subventions vienne les encourager à se lancer dans cette voie !

Mais avant d'entreprendre une critique prématurée, il convient d'exposer les conditions légales dans lesquelles les sociétés de secours mutuels ont entrepris la réalisation de l'assurance contre la vieillesse et les résultats qu'elles ont obtenus.

2. Au cours des années qui ont précédé la législation de 1850-52, les sociétés de secours mutuels, sous la pression des désirs irréfléchis de leurs membres, cédant à un entraînement imprudent que ne venait réfréner aucune connaissance des conditions techniques de l'assurance, promettaient pour la plupart des pensions exagérées, dont la conséquence était la ruine rapide de leurs finances. L'instabilité est la caractéristique de cette période de l'histoire de la mutualité. Beaucoup de sociétés s'éteignaient après quelques années à peine d'existence, écrasées sous le poids de leurs charges.

Hubbard relate que sur 205 sociétés fondées à Paris avant 1830, 66 étaient éteintes en 1840, qu'à Rouen, sur 35 sociétés fondées depuis 1808, 13 seulement avaient survécu en 1843 (1).

1. G. HUBBARD. — *De l'organisation des institutions de prévoyance*, p. 62.

Aussi Benoist d'Azy, dans son rapport, déclare-t-il que toute société qui promet des retraites prend un engagement au-dessus de ses forces ; et le législateur de 1850 interdit-il aux sociétés de secours mutuels toute promesse de pension. (Loi du 18 juillet 1850, art. 2).

3. Le décret du 26 mars 1852 vint atténuer cette prohibition jugée trop absolue. Son article 6 permit aux sociétés approuvées de promettre des pensions à la condition de compter un nombre suffisant de membres honoraires. Mais, comme les cotisations des honoraires constituaient une recette par trop incertaine, la commission supérieure d'encouragement et de surveillance n'accorda l'approbation qu'aux sociétés dont les statuts réservaient expressément au conseil d'administration le droit éventuel de réduire les pensions et s'opposa énergiquement à tout engagement pris par une société de servir une pension fixe à un âge déterminé (1). Malgré les vives instances qui se sont élevées de divers côtés et que nous trouvons rapportées dans Laurent (2), elle n'a jamais consenti à se départir de sa sévérité à cet égard.

4. L'expérience avait montré que les sociétés étaient

(1) C'était là pour l'administration une règle immuable, comme le constate l'ouvrage de M. E. Desmarest : « Commentaire du décret de 1852 et instructions pratiques aux sociétés de secours mutuels » (p. 116), précieux en ce que la qualité de son auteur, sous-chef de bureau des sociétés de secours mutuels au ministère de l'intérieur, atteste qu'il reflète fidèlement les intentions gouvernementales.

(2) Laurent. — *Op. cit.*, p. 207 et 208, t. II.
(Pétition au Sénat. Séance du 19 janvier 1863).

incapables d'assurer des retraites ; les compagnies privées, de leur côté, n'offraient ni les garanties de sécurité désirables ni des facilités suffisantes pour que l'épargne ouvrière pût s'adresser à elles : l'Etat créa, par la loi du 18 juin 1850, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et s'engagea à servir des pensions viagères à tous les déposants volontaires qui effectueraient des versements à cette caisse, laissant d'ailleurs aux déposants la faculté de réclamer, ou non, le remboursement à leurs héritiers, à leur décès, du capital versé, pourvu qu'ils optassent au moment du versement. Et l'article 10 de la loi, complété sur ce point par l'article 17 du décret du 27 mars 1851 portant règlement d'administration publique, accordait aux sociétés de secours mutuels la faculté de servir d'intermédiaires entre leurs membres et la caisse.

Les sociétés de secours mutuels pouvaient intervenir auprès de la Caisse des retraites soit comme simples intermédiaires, soit comme donatrices.

Comme intermédiaires, elles étaient appelées à remplir un rôle utile. Recevant tous les mois, par les soins de leur trésorier, en même temps que les cotisations mensuelles, les épargnes de leurs membres et les versant à jour fixe à la caisse au nom des déposants, elles évitaient à ceux-ci des pertes de temps, des démarches ennuyeuses. Les exhortations de leur président et de leur trésorier contribuaient à vaincre la répugnance qu'éprouve l'ouvrier à courir à la recherche des pièces nécessaires, éclairaient son ignorance, stimulaient son inertie.

Comme donatrice, la société prélève chaque année sur

l'ensemble des cotisations une somme qu'elle affecte au service des pensions, la répartit entre les sociétaires et verse à la caisse au nom de chacun d'eux la part qui lui revient. Les livrets sont au nom des sociétaires et deviennent leur propriété. Les sommes ainsi versées, la société peut les aliéner au profit de ses membres pour leur assurer une pension plus forte ; le plus souvent elle les réserve à son profit et elles lui font retour au décès du pensionné.

Mais ce procédé présentait de graves inconvénients. Parfois, des sociétaires se retiraient par caprice, par refus de payer leurs cotisations. Leur livret de retraite leur appartenant, la société perdait le fruit de ses épargnes, représenté par la partie du versement provenant non de la cotisation du participant, mais des ressources extraordinaires, subventions, dons, legs, cotisations des honoraires, de la société. Parfois aussi, des membres quittent la localité où est instituée la société, cessent de verser. « Dans une seule société d'Orléans, dit la com»mission supérieure (1), 141 livrets, comprenant une »somme totale de 2.470 francs, appartiennent à des indi»vidus dont il est impossible de suivre la trace et de »connaître la destinée ». Comment, dans cette ignorance, la société pourra-t-elle exercer son droit de retour? Le plus souvent, le titulaire, une fois parti, laissera dormir, sans y attacher aucun prix, ce versement dont le revenu dans l'avenir lui paraîtra trop minime pour en

(1) LAURENT. — *Op. cit.*, t. II, p. 193.

tenir compte, et rien ne fera connaître le jour où le capital pourra être réclamé.

Dans son rapport de 1855, la commission supérieure, pour y remédier, émit le vœu que les sociétés fussent admises à demander le remboursement du capital dix ans après l'époque fixée pour l'ouverture de la pension dont le titulaire n'aurait donné aucun signe de vie. Sur ces entrefaites survint le décret de 1856 qui, en créant aux sociétés approuvées une situation particulière, fit perdre à la question une partie de son importance et le gouvernement ne crut pas devoir donner suite au vœu de la commission.

Dans l'état de la législation, les sociétés avaient tout intérêt à constituer des livrets de retraite avec aliénation du capital. La commission supérieure elle-même les y engageait : « Une telle constitution, disait-elle dans son »rapport de 1855, exige une somme moindre pour obte»nir la même pension que la constitution des pensions à »capital réservé, impose aussi un sacrifice moins lourd »aux sociétés, ménage considérablement leurs réserves »et ne les expose à aucune perte par le départ de leurs »membres ».

5. A partir de 1856, les sociétés autorisées et les sociétés approuvées, jusqu'alors soumises, au point de vue des retraites, au même régime, eurent un sort différent.

I. Sociétés autorisées. — La situation des sociétés simplement autorisées vis-à-vis de la Caisse des retraites

resta ce qu'elle était, c'est-à-dire peu privilégiée: elles ne pouvaient rien déposer en leur nom et avaient seulement la faculté, comme tout le monde, de faire des versements au nom de leurs membres; le seul avantage qu'elles tenaient du législateur était la faculté exceptionnelle, accordée par la loi du 8 avril 1864, de verser sur la tête de la même personne toutes sommes nécessaires à constituer une pension immédiate ne dépassant pas le chiffre de 1.500 fr., alors même que ces sommes dépassaient le maximum légal commun de versement de 4.000 fr.

Aussi les sociétés autorisées montrèrent-elles peu d'empressement à user de la Caisse nationale. M. Desmarest, dans son « commentaire » (p. 69), en fait l'aveu : «L'expérience a fait reconnaître que le but qu'on s'était »proposé n'était pas atteint. Les titulaires des livrets »n'ajoutaient rien ou presque rien aux sommes versées »chaque année par les sociétés. C'est à peine si, à l'épo»que de l'ouverture des droits à la pension, le livret »présentait l'inscription d'un capital suffisant pour la »liquidation d'une rente de *cinq* francs, minimum fixé »par la loi. L'administration supérieure n'hésita pas à »engager les sociétés à renoncer à un système de répar»titions annuelles qui ne pouvait rendre aucun service »réel aux associés et qui causait un préjudice réel aux »sociétés en leur faisant gaspiller leurs économies».

La grande majorité des sociétés autorisées ont, en effet, renoncé à recourir à la Caisse nationale des retraites et servent leurs pensions elles-mêmes au moyen des revenus de leurs fonds de retraite, tantôt partageant ces

intérêts entre tous ceux de leurs membres qui ont atteint l'âge statutaire, tantôt allouant un certain nombre de pensions de taux invariable aux plus âgés d'entre eux.

Les rapports annuels du ministre de l'intérieur nous permettent de suivre la progression du service de retraites des sociétés autorisées. A peine égales, en 1872, à un total de 8.198 fr., les pensions servies par la mutualité autorisée s'élevaient, en 1880, à la somme totale de 43.013 fr., pour atteindre, en 1890, le chiffre de 627.828 fr. Enfin, pendant l'année 1897, qui a fait l'objet du rapport présenté en 1900, 316 sociétés, soit seulement 11 o/o du nombre total des associations autorisées, ont servi 14.609 pensions représentant 1.052.044 francs de rente: le montant moyen de la pension est donc seulement de 72 fr. 06 (1).

Ce sont là des chiffres bien faibles, mais nous ne devons point en être surpris. En effet, l'Etat réservant toutes ses faveurs pécuniaires aux retraites des sociétés approuvées, il est naturel de penser que les sociétés autorisées désireuses d'allouer des pensions à leurs membres se seront empressées de solliciter l'approbation bienfaisante qui leur donne une place au banquet des subventions gouvernementales. Nous sommes donc en droit d'espérer que nous trouverons, en abordant cette seconde classe de la mutualité, des résultats plus satisfaisants.

6. — II. Sociétés approuvées. — A. — *Pensions*

(1) Rapport de 1900. Annexe N° 9, p. 327.
Idem *idem* p. 175.

servies sur le fonds de retraite. — Le décret du 26 avril 1856, nous l'avons vu en étudiant l'organisation légale de la mutualité, permet à toute société approuvée de se créer un fonds de retraite spécial à la Caisse des dépôts et consignations sous la garantie de l'Etat. Ce fonds, composé des versements de la société, des subventions administratives, des dons et legs que leurs auteurs auront destinés à cette fin, grossi chaque année de ses propres intérêts non employés, reste la propriété de la société. Celle-ci peut aliéner ou réserver à son profit la portion du fonds de retraite provenant de ses versements propres ; la portion accordée par l'Etat reste inaliénable. Mais l'administration affirme hautement sa préférence pour le second mode de versement. « L'article 4 du dé-» cret, dit la circulaire du 24 mai 1856 aux préfets (1), » laisse aux sociétés la faculté d'aliéner ou de réserver la » portion du fonds de retraite qu'elles auront fournie, » mais en stipulant que la portion accordée par l'Etat » demeurerait inaliénable. Le gouvernement a suffisam-» ment indiqué aux sociétés la voie dans laquelle il dési-» rait les voir entrer. Ce n'est que dans des cas excep-» tionnels qu'une société devrait consentir à l'aliénation » des fonds provenant de ses économies, en vue d'ac-» corder une pension plus considérable à quelque socié-» taire digne d'une assistance toute spéciale ». En fait, les statuts-modèles favorisaient cette tendance et en imposaient en quelque sorte l'obligation dans le § 4 de l'article 1[er], que l'influence du président de la société ne

(1) Desmarest. — *Op. cit.*, p. 198.

permettait pas d'écarter. Le versement à capital réservé devint à peu près le seul mode usité. En 1897, sur 5.292 pensions liquidées, 44 seulement l'étaient à capital aliéné (1).

Pour constituer une pension à l'aide du fonds commun, la société procède de la manière suivante : l'assemblée générale arrête la liste des candidats proposés pour la pension ; le président transmet au préfet :

1° Une copie de la délibération indiquant les noms des candidats proposés et le chiffre de la pension ;

2° Un certificat indiquant leur profession, leur état civil, le nombre d'années de cotisations ;

3° Leur acte de naissance.

Le décret du 26 avril 1856 exige en effet que les pensionnés soient âgés d'au moins 50 ans et aient acquitté la cotisation sociale pendant 10 ans au moins. Les pièces sont examinées par la commission supérieure qui ratifie la décision de la société si elle a été régulièrement prise. Il est alors prélevé sur les revenus du fonds de retraite à la Caisse des dépôts la somme nécessaire à l'achat à la Caisse des retraites d'une pension viagère immédiate au nom de chacun des sociétaires qui remplissent les conditions statutaires fixées pour la retraite. Les titres de rente sont transmis au préfet qui les fait parvenir au président de la société. Les sommes ainsi affectées au service des pensions cessent de produire intérêt au profit de la société jusqu'au jour du décès du titulaire. Le capital constitutif de la pension fait alors retour au fonds

(1) Rapport 1900, p. 83.

commun, où il recommence à fructifier à raison de 4 1/2 o/o jusqu'au moment où il est employé à l'achat d'une nouvelle pension pour un nouveau sociétaire.

Les intérêts ne recommencent à courir que du jour où est notifié à la Caisse des dépôts le décès du pensionnaire. Il importe donc à la société de connaître immédiatement le décès de ses pensionnés afin de ne pas laisser le capital improductif. Que l'un d'eux vienne à changer de résidence, la société risque d'ignorer son décès. Pour obvier à cet inconvénient, l'administration conseille aux présidents des sociétés de laisser les titres de rente entre les mains du trésorier. Celui-ci, ne pouvant percevoir les arrérages de chaque trimestre que sur la présentation d'un certificat de vie du titulaire, doit nécessairement être informé en temps utile des décès qui surviennent. Il lui suffit alors de faire parvenir l'acte de décès au ministère de l'intérieur pour obtenir la réintégration du capital constitutif.

7. Ce mode de constitution des pensions au moyen du fonds de retraite de la Caisse des dépôts jouissait de toutes les faveurs gouvernementales. Pour exciter le zèle des sociétés à verser dans ses caisses, à fonds perdus, la plus grande partie de leurs ressources, l'Etat les dotait magnifiquement : en 1856, il versait au fonds de retraite de la Caisse des dépôts 481.194 francs, contre 244.678 francs provenant des sociétés ; de 1857 à 1860, sa subvention était, à peu de chose près, égale au montant des versements effectués par les sociétés. La proportion baissait peu à peu de 1860 à 1892, l'élan donné par les

encouragements pécuniaires de l'Etat ayant élevé à 3.652.361 francs le versement au fonds de retraite de la mutualité approuvée : la subvention, portée au chiffre de 936.933 francs, ne représentait que le quart environ des sommes provenant des sociétés.

Mais le concours financier de l'Etat continuant à croître régulièrement, tandis que la mutualité après avoir donné son maximum d'efforts versait chaque année des sommes moindres, le rapport de la subvention au versement s'est relevé à 1/2,5. En 1897, en effet, les sociétés déposent au fonds de retraite 2.743.360 francs, qui sont bonifiés d'une subvention de 1.116.868 francs (1).

Avec l'aide de semblables libéralités, le fonds commun ne pouvait manquer de croître rapidement. Le tableau ci-dessous montre sa marche progressive de 1856 à 1897 :

Années	Nombre des sociétés possédant un fonds de retraite	Montant du fonds de retraite au 31 décembre
1856.....	994	1.480.203 francs.
1860.....	1.555	5.310.243 —
1870.....	2.612	19.073.856 —
1880.....	2.807	41.443.901 —
1890.....	3.677	91.229.733 —
1897.....	4.284	127.791.033 —

8. Ce chiffre de 127 millions paraît imposant. Mais si, sans s'arrêter à la première impression, on songe que le fonds de retraite est le produit de 40 années de verse-

(1) Rapport 1900. Annexe 6, page 310.

ments *inaliénables*, si on met en regard les obligations qu'il garantit, si on compare son accroissement annuel à celui du nombre des mutualistes, on est forcé de reconnaître qu'il ne répond ni aux espérances qu'il a fait naître, ni aux lourds sacrifices que s'impose l'Etat — ou plutôt qu'il impose aux contribuables.

Si tout d'abord nous mettons côte à côte, pour chacune des années écoulées de 1856 à 1897, le nombre total des sociétés approuvées et le nombre de celles qui possédaient un fonds de retraite nous sommes frappés de voir que la proportion des dernières aux premières, qui était de 70 o/o en 1856, s'est abaissée d'une façon constante jusqu'en 1897, dernière année dont les résultats nous soient connus — où elle n'est plus que de 52 o/o.

Années	Nombre total des sociétés approuvées.	Nombre des sociétés ayant un fonds de retraites	P. 100
1856	1.406	994	70
1860	2.274	1.555	66
1870	4.279	2.612	61
1880	4.790	2.807	60
1890	6.674	3.677	55
1897	8.211	4.284	52

Le versement annuel des sociétés au fonds de retraite après avoir crû jusqu'en 1884, est resté stationnaire de 1884 à 1892, et depuis s'est abaissé, nous l'avons vu, de 3.652.000 francs à 2.743.000 ; cet état stationnaire et la décroissance qui l'a suivi sont d'autant plus significatifs que pendant ce laps de temps le nombre des sociétés approuvées s'élevait de 5.570 en 1884 à 7.070 en 1892.

et à 8.211 en 1897, et celui des membres participants de 928.788 à 1.147.349 et 1.434.652. Il en résulte que le versement moyen de chaque société qui était en 1884 de 2.845 fr. et, en 1892, de 2.369 fr. ne s'élevait plus, en 1897, qu'à 1386 francs (1).

Sans doute, le montant des arrérages servis sur le fonds commun s'est élevé pendant les dix dernières années de 1.706.477 francs (1887) à 2.954.163 francs (1897).

Mais le nombre des pensionnés a crû lui-même plus rapidement encore que l'effectif total de la mutualité, et l'arrérage moyen servi à chacun d'eux, loin d'augmenter, a diminué lentement mais constamment d'année en année et est passé, en dix ans, de 73 fr. 33 a 71 fr. 70 (2).

Comment, avec une pareille somme, un homme pourrait-il subvenir à ses besoins, même les plus élémentaires, pendant un an ?

Il aurait même le plus souvent intérêt à ne pas faire valoir ses droits à la pension ; dans la plupart des sociétés son admission à la retraite loin d'améliorer sa situation ne fera que la rendre pire. La presque totalité des sociétés insèrent en effet dans leurs statuts l'article suivant :

« Le sociétaire pensionné est exempt du paiement de » la cotisation, mais il n'a plus droit à aucun des avan-

(1) Rapport 1900, p. 93.
(2) Rapport 1900, p. 75.

» tages de la société » (1). Cette disposition est conforme aux vues de la commission supérieure qui, dès la promulgation du décret de 1852, déclarait qu'un sociétaire admis à la retraite ne pouvait continuer à participer aux avantages de l'association même en cotisant (2).

L'âge moyen de la retraite est, dans les sociétés de secours mutuels, de 64 ans environ (64 ans et 2 mois en 1896, 63 ans et 10 mois, en 1897, d'après les rapports annuels).

D'après la table de morbidité dressée par G. Hubbard (3), le nombre moyen de journées de maladie est, de 65 à 70 ans, de 27,02 par an (4). Le coût médical et pharceutique d'une journée de maladie s'élevant à près de 2 francs, l'indemnité journaliere étant, nous l'avons vu, de 1 fr. 30 en moyenne, le sociétaire âgé de 65 à 70 ans, non retraité, recevrait donc virtuellement ou effectivement, même en adoptant le chiffre très modéré de Hubbard, plus de 82 francs par an de la société ; et ce chiffre croîtrait rapidement s'il dépassait la septantaine. Retraité, il ne touchera guère en moyenne que de 70 à 75 francs. Il aurait donc intérêt à ne pas demander la liquidation de la pension de retraite à laquelle ses années de sociétariat et d'âge lui donnent droit.

(1) A Cette, par exemple, nous les trouvons dans les statuts de toutes les sociétés mutuelles dont nous possédons les règlements : Société de secours mutuels des Commis et Employés (art. 41), des Dames de la Halle art. 38), des Sauveteurs (art. 66), etc.

(2) Desmarest. — *Op. cit.*, p. 139.

(3) G Hubbard. — *De l'organisation des institutions de prévoyance*, p.76.

(4) Encore ce chiffre paraît-il plutôt trop faible : les tables anglaises d'Oliphant, d'Ansell, de Neison donnent pour cet âge une morbidité au moins double, soit 55.6.62.7, 79.73 jours par an.

9. Doit-on espérer que les sociétés pourront améliorer cette situation et surélever le taux de la pension en élevant d'une façon générale l'âge de la retraite ?

Il ne faut guère y compter : l'âge moyen des mutualistes admis à la pension est, nous l'avons dit, de 64 ans environ ; élever cet âge ce serait rendre l'assurance contre la vieillesse bien inefficace, les forces du travailleur étant trop fréquemment usées bien avant qu'il n'atteigne ses 65 ans.

Trouvera-t-on une solution possible dans le relèvement des versements au fonds de retraite ? Le chiffre des pensions servies par les sociétés de secours mutuels sur leurs fonds de réserve semble condamner tout espoir de ce côté.

10. — B. *Pensions servies sur le fonds de réserve.* — Les sociétés approuvées ont en effet, tout comme les sociétés autorisées, le droit de servir elles-mêmes des pensions au moyen de prélèvements opérés sur leurs fonds de réserve.

Le montant des pensions ainsi allouées par les sociétés approuvées s'élevait, en 1897, à 1.435.402 francs, c'est-à-dire à la moitié environ du chiffre des pensions servies sur le fonds commun de retraite. Si, malgré les avantages pécuniaires considérables réservés par l'Etat au fonds commun, le chiffre des pensions que nous pourrons appeler « libres » est aussi considérable, c'est sans doute que certaines sociétés ont voulu échapper à l'inaliénabilité dont sont atteintes les sommes versées au fonds com-

mun ; mais c'est aussi — et surtout — parce beaucoup de sociétés, loin de pouvoir augmenter par de nouveaux versements leur fonds de retraite sont impuissantes à faire face avec leurs ressources courantes aux engagements qu'elles ont pris. Aussi sont-elles réduites à s'adresser à leurs fonds de réserve pour payer les pensions que ne peuvent acquitter les arrérages insuffisants du fonds commun. C'est ce qu'a dû faire, par exemple, la «Société de prévoyance et de secours mutuels » de la Boucherie de Paris « les Vrais amis » (fondée en 1826, reconnue en 1866 d'utilité publique) (1), qui, en 1887, a dû entamer son capital social pour faire face au paiement des pensions de ses retraités. La société « les Crocheteurs de Lyon » (approuvée en 1853) a dû agir de même pour acquitter sept de ses pensions en 1890 (2).

Le taux moyen des pensions allouées sur le fonds de réserve a, lui aussi, subi la même décroissance, plus rapide encore, que nous avons signalée dans la quotité moyenne des pensions servies sur le fonds commun de retraite. De 168 fr. 30, en 1883, il est descendu à 77 fr. 26, en 1897 (3).

11. En somme, en 1897, il a été procédé à la liquidation de 5.244 pensions : 12 seulement étaient supérieures à 360 francs. Au 31 décembre de cette même année, 40.996 pensions étaient inscrites à la Caisse des retraites

(1) *Revue des institutions de prévoyance*, année 1889, p. 274.
(2) *Revue des institutions de prévoyance*, année 1891, p. 43.
(3) Rapport 1900, p. 75.

pour la vieillesse au compte des sociétés de secours mutuels approuvées. Sur ce nombre, 35.377 étaient inférieures à 100 francs ; 134 seulement s'élevaient au-dessus de 300 francs et 1702 au-dessus de 200 francs.

Si l'on admet le chiffre de 1 franc par jour comme le montant normal d'une pension ouvrière efficace, celui de 200 francs par an comme le minimum au-dessous duquel la retraite devient absolument insuffisante, on voit à quels résultats piètres ont abouti les efforts de la mutualité approuvée pour réaliser l'assurance contre la vieillesse. L'insuccès est aussi complet ici que chez les sociétés autorisées.

Les 127 millions que les sociétés approuvées ont prélevés sur l'épargne populaire et la générosité privée ou que l'Etat a distraits du produit de l'impôt pour les jeter dans le gouffre du Trésor public auraient été plus utilement employés à soulager la détresse des membres atteints de longues maladies, à donner aux invalides des secours plus nombreux et plus efficaces.

12. L'influence du législateur de 1850-56, en poussant les sociétés, par des faveurs excessives et dont nous ne retrouvons l'exemple dans aucune législation étrangère, à organiser le service des pensions de retraite, a détourné une grande partie des forces vives des sociétés de secours mutuels vers une entreprise qui les a épuisées sans résultat et qui, en outre, était à la fois contraire au véritable esprit de la mutualité et dangereuse pour elles; enfin le système qu'il a proposé — ou plutôt imposé —

aux sociétés lèse les intérêts des mutualistes et ne satisfait nullement aux conditions techniques de l'assurance.

13. L'assurance contre la vieillesse, tout d'abord, est contraire à l'esprit de véritable mutualité, qui est de venir en aide, au moyen des économies de ceux que le malheur épargne, à ceux qu'il plonge dans le besoin.

Le principe de la formation du capital constitutif de toute rente viagère *différée* est en effet l'attribution aux survivants des primes qu'ils ont payées et des intérêts de ces primes et, en outre, la répartition entre ces mêmes survivants des primes versées par les prédécédés et des intérêts afférents aux versements que la mort a successivement interrompus. En d'autres termes, ceux qui ont pu élever leurs enfants, les pourvoir d'un métier, d'une profession, les mettre en état de se défendre dans la lutte pour la vie, ceux à qui le temps a donné la faculté de se constituer par une longue épargne un véritable patrimoine se partagent les économies de leurs compagnons de labeur morts jeunes, les dépouilles des veuves et des orphelins victimes du décès prématuré du chef de famille. En recourant à la mutualité pour se mettre à l'abri des besoins de la vieillesse, les hommes ne se sont donc associés que pour mieux se soumettre à la loi qui veut que les faibles soient la pâture des forts ! La prévision d'une pension de retraites, essentiellement égoïste, jure avec la véritable assurance mutuelle née de l'esprit de fraternité et de sacrifice, et les sociétés perdent de vue leur mission d'assistance en se chargeant d'un tel service.

Leur intervention n'est d'ailleurs justifiée par aucune

nécessité : contre la destruction du salaire par la vieillesse l'épargne individuelle, continuée avec persévérance, constitue une garantie suffisante. Il est facile de calculer le prélèvement à opérer sur le salaire pour obtenir, avec l'aide du temps et grâce aux effets de l'intérêt composé, les ressources nécessaires quand l'âge aura amené l'invalidité. Le capital ainsi formé par l'épargne sera alors employé à acheter une pension viagère à jouissance immédiate.

14. En les poussant vers l'organisation des retraites, la législation n'a pas seulement détourné les sociétés de secours mutuels de leur but altruiste, elle les a lancées dans une voie périlleuse, sans prendre la moindre mesure de prudence pour éloigner d'elles le danger.

Quand une société se fonde, ses membres, que n'ont pas encore assagis les leçons de l'expérience, pleins de foi dans les résultats merveilleux de l'association, nouvelle pour eux et à qui ils attribuent une vertu magique, sont portés à promettre inconsidérément des pensions élevées après un temps de sociétariat manifestement insuffisant et à l'âge minimum imposé par la loi. Beaucoup inscrivent dans leurs statuts des pensions de retraite de 200 et 300 francs à 55 ans d'âge, sans s'inquiéter de savoir d'où ils tireront les ressources nécessaires à faire face à de telles charges, alors que leur cotisation annuelle de 1 franc ou 1 fr. 50 est destinée à suffire à peine aux dépenses de la maladie. Les résultats des premières années semblent donner raison à ce fol optimisme. La société est encore jeune, les frais de maladie peu élevés,

les adhésions nombreuses ; le fonds de retraite s'accroît rapidement des cotisations des honoraires, des dons, legs et subventions, des économies réalisées sur le service de maladie et de ses propres intérêts restés sans emploi, aucun des membres n'ayant encore atteint l'âge de la retraite. Les premiers participants appelés à bénéficier d'une pension trouvent dans lès revenus du fonds social des ressources amplement suffisantes.

Mais bientôt la source des recettes se tarit : les sociétaires plus âgés et moins résistants, par suite, à la maladie absorbent tous les fonds affectés aux dépenses de ce service ; les nouveaux adhérents se font plus rares ; les revenus du fonds de retraite laissent, le prélèvement des pensions une fois opéré, un excédent d'année en année plus faible.

D'autre part, le nombre des ayants droit augmente chaque année ; bien avant que, la société ayant atteint sa période d'évolution normale, il devienne stationnaire, les revenus du fonds de retraite sont devenus insuffisants pour acquitter les obligations sociales. La société se voit contrainte soit de parfaire la somme nécessaire aux pensions de retraite au moyen des recettes courantes ou à l'aide de prélèvements opérés sur son fonds de réserve, courant ainsi à sa ruine, soit de se résigner ou à réduire le chiffre statutaire des pensions ou à retarder l'entrée en jouissance des rentes promises. Elle ne peut donc éviter la faillite complète où elle sombrera au bout de quelques années que par une faillite partielle immédiate (1).

(1) C'est ainsi que la Société « les Crocheteurs de Lyon », qui en 1891 était obligée de payer 7 pensions, sur les 43 qu'elle servait, à l'aide de ses

Pour mettre en garde les sociétés contre les conséquences fatales d'un entraînement irréfléchi, qu'a fait le législateur de 1850-52 ? Il s'est contenté d'exiger d'elles la justification « d'un nombre suffisant de membres honoraires » (1).

Ainsi donc, en face de la lourde charge des pensions de retraite, aussi certaine et inéluctable que la vieillesse elle-même, la loi ne place que la garantie incertaine, illusoire des libéralités de l'honorariat. Bien mieux : si sa lettre ne fait de ces libéralités qu'une garantie des promesses inscrites par les sociétés dans leurs statuts, son esprit y voit la principale, l'unique source même des pensions. La circulaire du 24 mai 1856, qui commente le décret pour l'édification des mutualistes, dit en propres termes : «C'est aux souscriptions des membres hono-» raires qu'il y a lieu de demander les ressources néces-» saires pour constituer le fonds de retraite » (2) ; et le

recettes courantes, avait disparu en 1897 ; que la « Societé de prévoyance et de secours mutuels » de la Boucherie de Paris « les Vrais amis », qui, pour parfaire ses pensions, avait dû entamer, en 1887, son capital social, n'a échappé à la ruine qu'en réduisant le nombre des pensions au prorata des ayants droit et des arrérages disponibles (*Revue des institutions de prévoyance*, 1888 p 274). — Le même sort menace les sociétés les plus fortunées lorsqu'elles n'ont pas observé dans leurs promesses de pensions une extrême réserve. Malgré un fonds de retraite de 1.052.832 fr., la « Société de secours mutuels des cuisiniers de Paris », qui alloue une pension de 240 francs à ses membres âgés de 55 ans, devait prélever une somme croissante d'année en année sur les recettes ordinaires pour faire face aux charges de son service de retraites. En 1897, elle s'élevait à 10 320 francs sur un budget de 50.137 francs. (*Les associations professionnelles, op. cit.*, p. 511).

(1) Décret du 26 mars 1852 (art. 6 *in fine*).

(2) DESMARETS. — *Op. cit.*, p. 198.

rapport présenté en 1858 par la Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, traduisant lui aussi les intentions du législateur, déclare que « chaque versement fait dans la caisse com-» mune trouve l'emploi que lui destinait le décret de 1852: » le membre participant fournit l'indemnité de la maladie, » le membre honoraire et l'Etat viennent en aide à la » vieillesse ».

Les faits ont d'ailleurs répondu à cette attente. De 1871 à 1880, en dix ans, les sociétés de secours mutuels ont versé à leurs caisses de retraites 9.222.000 francs, alors que les cotisations des honoraires avaient produit 12.161.000 francs ; tous leurs versements provenaient donc exclusivement des libéralités des membres honoraires (1). — En 1897, la moyenne générale annuelle de la cotisation des membres participants était de 14 fr. 89. Les frais généraux de maladie s'élevaient à 15 fr. 73 ; les membres participants ont donc dépensé pour les seuls frais de maladie (2) plus qu'ils n'ont apporté. Il en résulte que le capital qui produit les arrérages destinés au service des pensions est uniquement alimenté par les membres honoraires et les donateurs.

L'énorme poids du service des pensions de retraites repose donc tout entier sur l'assise fragile des libéralités des particuliers ou de l'Etat. Pouvait-on bâtir plus lourd édifice sur un sol plus mouvant? Et doit-on s'étonner

(1) CHAUFTON. — *Des assurances*, t. I, p. 272.

(2) Et il reste les secours aux veuves, aux orphelins, les frais de gestion, etc.

que la mutualité ait chèrement payé de nombreuses ruines le résultat dérisoire d'une pension moyenne de 0 fr. 20 par jour pour chaque retraité ?

Et les subventions de l'Etat, qui vont toutes au fonds de retraite, servent non à récompenser les privations supportées par les mutualistes en prévision de la vieillesse, mais à grossir des libéralités qui ne leur ont coûté aucun effort.

15. Le système du fonds commun inaliénable institué par le décret de 1856 était d'ailleurs fait pour décourager tout effort des mutualistes en vue de la retraite. Il sacrifie, en effet, les droits mêmes du sociétaire qui cotise pour se constituer une pension à l'intérêt des sociétaires futurs, en ne lui permettant pas de tirer tout le parti possible du fruit de ses épargnes, d'obtenir une pension plus élevée en aliénant le capital (1) ou d'assurer le sort des siens en le réservant à leur profit.

Le capital versé par le sociétaire ne lui profite que pour sa propre retraite, puis va s'engouffrer dans la caisse sociale au profit des sociétaires de l'avenir. Certes, il est bon qu'un lien existe d'une génération à une

(1) En aliénant le capital constitutif, le sociétaire obtiendrait une pension plus élevée d'un tiers au moins, et même de moitié, suivant l'âge de la retraite. La subvention de l'Etat est loin de compenser la perte que subit le mutualiste retraité du fait de la réserve du capital. En effet, d'après les bases de répartition adoptées depuis 1884, la subvention la plus élevée est de 3 francs par sociétaire. Si on suppose cette subvention maxima continuée pendant 25 ans, on obtient 75 francs de capital, soit 3 fr. de pension viagère à partir de 65 ans, tandis qu'à cet âge, l'écart entre une pension de 100 francs à capital réservé et à capital aliéné est de 50 francs.

autre, mais on ne peut faire de mutualité entre personnes vivant à un ou plusieurs siècles d'intervalle et qui n'auront ni les mêmes sacrifices à supporter, ni les mêmes avantages à recueillir. Toute économie au profit des sociétaires futurs est réalisée aux dépens des sociétaires actuels et le sort de ceux-ci est aussi intéressant que celui des premiers.

Que l'Etat qui donne des subventions exige que le capital en soit inaliénable, soit! il est légitime que les subventions, dons et legs forment le patrimoine de la société considérée comme personne morale et ne puissent être jamais dépensées par les sociétaires inscrits; mais pourquoi ne pas leur laisser la jouissance du capital? Pourquoi restreindre leur droit au profit des générations futures? Pourquoi ne pas faire dans le fonds de retraite deux parts: l'une provenant des subventions, dons et legs, l'autre des cotisations des participants?

Les intérêts du premier compte seraient versés tous les ans au second, et celui-ci, ainsi accru, resterait à la libre disposition des membres inscrits et pourraient être employés en pension à capital aliéné. Les sociétaires actuels pourraient ainsi consommer le produit intégral des cotisations qu'ils paient et dépenser à leur profit les intérêts des capitaux inaliénables. Les générations futures trouveraient toujours l'inaliénable accru chaque année des libéralités qu'auraient pu recevoir leurs devanciers. Pourquoi exiger que les participants sacrifient une partie de leurs droits pour enrichir un fonds de retraite auquel aboutissent déjà obligatoirement les dons, legs, subventions, en un mot les faveurs de toute sorte? Cette

accumulation de capitaux n'est pas d'ailleurs sans danger et il est à redouter qu'elle ne donne naissance à des tentatives d'exclusion de partage et que son excès même n'amène sa suppression.

16. L'obligation de réserver le capital des pensions au profit de la société, non seulement nuit aux intérêts des sociétaires, mais peut nuire à ceux de la société elle-même.

Pour constituer à ses membres une pension viagère de 100 francs à 65 ans, par exemple, la société de secours mutuels a avantage à recourir à l'assurance à capital aliéné.

A capital aliéné au profit de la société, une rente de 100 francs à 65 ans coûte 2500 francs à la Caisse nationale des retraites; à capital aliéné, elle n'en coûtera que 869, soit 1631 francs de moins (1). Si la société, constituant la pension à capital aliéné, place à intérêts composés ces 1631 francs, ils arriveront à former, au taux de 4 1/2 o/o que sert la Caisse des dépôts, un capital de 2.500 francs en 8 ans et quelques mois. Au bout de 8 ans donc, le capital de 2.500 francs, dont on aura distrait 869 francs pour constituer la pension à capital aliéné, sera reconstitué entièrement. Or, les tables de mortalité indiquent pour l'âge de 65 ans une vie moyenne de plus de 11 ans (2). La société aura donc réalisé ainsi un bénéfice

(1) *Revue des institutions de prévoyance*, 1890, p. 205. (Article de M. P. de Laffitte).

(2) 11 ans 43 jours, d'après la table d'Hubbard. (*Op. cité*, p. 76).

égal aux intérêts composés de 2.500 francs placés à 4 1/2 o/o pendant 3 ans.

17. Le système de pensions de retraites organisé par le décret de 1856 mérite d'être encore critiqué à un autre point de vue : la société qui achète une pension viagère immédiate à capital réservé à son profit ne fait pas une opération d'assurances. Elle ne fait que remettre la somme nécessaire à la Caisse des retraites qui la place, en touche les intérêts et les remet au pensionné (1). Si ses pensionnaires vivent longtemps, la société peut perdre beaucoup, puisque ses capitaux restent immobilisés tant que dure la pension sans produire intérêt à son profit.

Le prix de la pension dépend uniquement de la longévité moyenne des retraités ; il est établi par la Caisse des retraites d'après la vie moyenne de ceux-ci, selon la table de mortalité. Si la société achète des pensions immédiates à capital réservé — ou si elle sert elle-même ses pensions, ce qui revient en définitive au même, — elle met à ses risques et périls les écarts qui se produisent entre la mortalité effective de ses retraités et celle de la table de mortalité. En achetant au contraire la pension à capital aliéné, la société se libérerait de ce risque qui passerait tout entier au compte de la caisse ; elle s'assurerait effectivement contre le risque de longévité

(1) La rente à capital réservé n'est qu'un placement de fonds. C'est ce qui explique l'affluence des versements à la Caisse des retraites dès que celle-ci adopte un taux élevé pour base de calcul de ses pensions.

de ses vieillards en rachetant par une prime fixe une fois payée tous les arrérages futurs, quel qu'en soit le nombre, que pourra toucher son pensionné. Si donc le législateur a voulu préserver les sociétés de toute aventure, c'est la pension immédite à capital *aliéné* qu'il eût dû imposer.

18. Les nombreux vices de l'organisation légale des retraites de la mutualité expliqueraient suffisamment l'insuccès de ce service : en négligeant d'imposer aux sociétés le respect des règles et des nécessités techniques de l'assurance, en asseyant le service des retraites sur des libéralités incertaines, elle a ruiné cet élément de certitude qui est la raison d'être de l'institution et, au lieu de véritables assurés, a créé simplement des «candidats à pension» ; en ne permettant pas aux sociétaires de tirer de leurs versements tout le profit qu'ils ont le droit d'en espérer et que leur procurerait l'aliénation du capital, elle a étouffé l'initiative personnelle et découragé les sacrifices individuels. Mais l'impuissance des sociétés a encore une autre cause, toute de fait celle-là et contre laquelle une réforme législative ne pouvait rien : c'est le coût élevé de l'assurance contre la vieillesse. Une cotisation de 10 francs versée en vue de la retraite à partir de l'âge moyen de 30 ans — et la grosse majorité des sociétés ne peut guère imposer à ses membres un plus long sacrifice, alors qu'ils ont déjà versé pour le service de la maladie une somme de 12 à 15 francs — ne produit, à *capital aliéné*, une pension de 224 francs, à peine suffisante pour assurer l'existence d'un vieillard, qu'à l'âge

de 70 ans (1). Combien de sociétaires atteindront cet âge et par suite bénéficieront d'une assurance chèrement payée par tous (2) ?

Vouloir assurer à tous leurs membres une pension de retraite, alors que les ressources inégales des sociétaires ne permettent pas d'exiger d'eux la cotisation suffisante qui grèverait trop lourdement certains budgets, c'est pour les sociétés se condamner à épuiser leur caisse sans résultat efficace. L'Italie, l'Angleterre, la Belgique ont reconnu l'inanité de tels efforts et sagement interdit la retraite collective pour n'encourager que l'individuelle.

Là est en effet la seule solution possible de la question des retraites par les sociétés de secours mutuels ; leur rôle doit se borner à servir d'intermédiaires bienfaisants entre leurs membres et la Caisse des retraites. Au lieu d'imposer à tous leurs participants une cotisation trop lourde pour certains, pour aboutir à une pension également insuffisante pour tous les retraités, elle laissera chacun libre de s'assurer selon ses moyens et surtout selon son courage, une rente pour ses vieux jours : chacun fixera soi-même la somme qu'il pourra prélever sur son salaire. La société interviendra pour effectuer le versement de cette somme, recueillie mensuellement par son trésorier,

(1) Rapport de M. Léon Marie, au nom de la commission de comptabilité des sociétés mutuelles (1893).

(2) La loi allemande du 22 juin 1889 fixe à cet âge l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse. D'après les évaluations de l'Office impérial des assurances, quand l'assurance-vieillesse aura atteint son plein développement, il y aura sur 100 assurés *un* pensionné pour vieillesse. (*Bulletin de l'Office du travail*, août 1897).

au compte individuel de retraites de chacun de ses membres et elle répartira, entre tous, les arrérages de son fonds commun et ses excédents de recettes. Ne concourant à l'assurance que dans la limite de ses ressources disponibles, elle n'aura plus rien à redouter de l'avenir ; elle n'en contribuera pas moins à aider puissamment ses sociétaires en remplissant pour eux les formalités de l'assurance et en bonifiant leurs versements (1). Quant au mutualiste, que son livret mettra à même de se rendre compte des accroissements de pension que lui valent ses sacrifices, il arrivera, poussé par l'aiguillon de l'intérêt personnel, à prélever sur son salaire des sommes qu'il eût bien difficilement consenti à verser dans la caisse de la société. Il pourra, d'autre part, tirer de ses versements le meilleur parti possible, soit qu'il obtienne une pension plus élevée en aliénant son capital, soit qu'il préfère assurer les siens contre le besoin en le leur réservant.

IV. — L'assurance en cas de décès prématuré

1. La prévoyance du travailleur dépasse les bornes de ses besoins personnels, les limites de sa propre existence : elle s'étend aux êtres que son affection embrasse et que

(1) C'est le système usité par la grande et florissante Société des « Ouvriers en soie de Lyon » ; elle verse annuellement une somme de 10 francs à la caisse des retraites au compte individuel de chacun de ses membres, elle accorde des primes aux plus âgés et encourage les versements individuels en allouant une prime supplémentaire de 10 francs à tous les sociétaires qui, de leurs deniers personnels, ont versé au moins 15 francs dans le courant de l'année. (*Revue des institutions de prévoyance*, 1891, p. 359).

nourrit son travail. En fondant une nouvelle famille, en même temps qu'il a assumé la charge de pourvoir à ses besoins pendant sa vie, il s'est donné le devoir d'assurer, s'il meurt prématurément, le sort de la veuve et des orphelins qu'il laisse derrière lui. Il a allumé la flamme d'un nouveau foyer, il a l'obligation morale impérieuse de ne pas la laisser éteindre par le souffle de la mort.

L'assurance contre le décès prématuré n'est pas seulement une obligation morale, c'est aussi une nécessité sociale : l'assurance ouvrière, qui a pour objet de préserver le capital humain de la destruction prématurée et du chômage, doit pourvoir à sa reconstitution en assurant le renouvellement de la classe ouvrière. Il importe donc que les enfants mineurs de l'ouvrier disparu trouvent des ressources qui leur permettent de vivre jusqu'au jour où leurs forces grandies prendront la place laissée vide par le décès du père dans l'ensemble de la force de production nationale.

2. Les sociétés de secours mutuels paraissent tout indiquées pour réaliser l'assurance en cas de décès prématuré : elle satisfait, en effet, à leur caractère philanthropique, elle repose sur le même principe de mutualité que l'assurance contre la maladie, le sacrifice consenti d'avance et dans l'incertitude par ceux que la mort épargne au profit de ceux qu'elle atteint.

Incomparablement, plus redoutable est le risque de décès prématuré que celui de vieillesse : que le premier se réalise, et c'est toute une famille sans pain ; arrivé au déclin de sa vie et de ses forces, l'ouvrier trouvera dans

la piété filiale de ses enfants, depuis longtemps établis, une affectueuse assistance. Et cependant, si l'on consulte les comptes rendus annuels des opérations des sociétés de secours mutuels pendant les dernières années, on constate que 4.824 sociétés, soit plus de la moitié, s'épuisent à la poursuite d'une pension dérisoire de 74 francs par retraité, tandis que 1.700 seulement (1.242 approuvées, 457 autorisées), moins de 16 o/o, accordent des secours aux veuves et aux orphelins !

3. Cette minorité réussit-elle du moins à préserver la famille des sociétaires de la misère, conséquence trop fréquente du décès du chef ? L'étude des faits montre que malheureusement ce résultat est loin d'être atteint.

Dans beaucoup des 1.700 sociétés qui, en 1897, ont alloué des secours au décès de leurs membres, la quotité du secours est subordonnée à la situation du fonds de réserve ; elle est alors fixée par le bureau, qui en rend compte à l'assemblée générale (1). Facultative, variable suivant l'état des finances, elle ne peut guère donner cette sécurité bienfaisante que l'on recherche dans l'assurance.

Quant aux sociétés dont les statuts prévoient l'allocation d'une indemnité ferme et fixe de décès, on est frappé de l'insuffisance manifeste des secours qu'elles accordent. Certaines allouent à la famille du participant décédé la

(1) Société philanthropique des Commis et Employés de la ville de Marseille.

somme dérisoire de 20 francs (1) ou même de 10 francs (2); la plupart oscillent entre 50 et 100 francs ; l'on compte celles qui, comme la « Mutualité » de Versailles (125 fr.), dépassent ce chiffre, et l'on peut citer comme une exception, peut-être unique, la « Société de secours mutuels des employés de l'usine Piat », qui procure aux héritiers directs des sociétaires décédés un secours de 500 francs (3).

4. L'insuffisance des secours de décès tient en grande partie à leur allocation illogique et sans proportion aucune avec les besoins auxquels ils sont appelés à parer.

Destinés à assurer l'entretien de ceux que nourrissait le salaire du défunt, il semble que les sociétés eussent dû tenir compte, pour leur attribution, des charges de famille de leurs membres, de l'âge et du nombre des orphelins. Or, si certaines sociétés (4) font état de la situation de famille du décédé et n'allouent l'indemnité de décès que lorsque le défunt laisse des orphelins, une veuve ou tout au moins des ascendants à sa charge, la plupart accordent indistinctement le même secours invariable aux héritiers de tout sociétaire qui succombe, gaspillant ainsi en inutiles libéralités à des collatéraux les fonds qui eussent suffi à assurer l'existence des veuves

(1) Société de secours mutuels et de prévoyance d'Astaffort (art. 54, statuts).

(2) Société de Clermont-l'Hérault. (Statuts, art. 46, § Ier).

(3) *Réforme sociale*, 1885, t. II, p. 441. — Conférence de M. E. Cheysson.

(4) Société «Sainte-Eugénie» de Cette. (Statuts, art. 58 et 59)

Société mutuelle des Raffineurs de Nantes. (*Revue des institutions de prévoyance*, 1888).

et des orphelins, si les statuts eussent réservé les allocations de décès à ceux-là seuls qui vivaient du salaire du défunt.

Les sociétés qui ont prévu des secours variables n'ont pas été mieux inspirées : au lieu de proportionner l'allocation aux charges de famille, elles ont fait augmenter la quotité du secours avec le nombre des années de sociétariat, attribuant par suite les plus fortes sommes à ceux dont les enfants, plus âgés, sont près d'atteindre — s'ils ne l'ont déjà atteint — l'âge où leurs forces les mettront à même de gagner leur vie. C'est ainsi que l'«Association mutuelle des femmes de Rouen» accorde 25 fr. à la famille de ses sociétaires décédées avec moins de 3 ans de sociétariat, 40 fr. à celles qui appartiennent depuis plus longtemps à la Société ; que les « Ménages prévoyants» de Versailles accordent à la femme de leurs sociétaires décédés un secours égal à autant de fois 10 fr. qu'ils ont passé d'années dans la société. Elles ne font qu'aggraver le défaut que nous avons critiqué chez les sociétés à indemnité invariable.

Au lieu d'un secours fixe, déterminé par les statuts, certaines sociétés allouent à la famille de leurs sociétaires décédés le produit d'un versement de 1 ou 2 francs par chacun de leurs membres. C'est le système employé notamment par la « Laborieuse» et la «Sainte-Philomène» de Marseille. Il n'offre aucun avantage particulier — si ce n'est celui d'une spécialisation et d'une peréquation forcément absolue de la dépense et de la recette — et joint aux inconvénients des systèmes précédents celui de l'incertitude pour les secourus de la quotité du secours

qu'ils toucheront, pour les sociétaires de la charge qui leur incombera de ce chef. Elle pourra devenir fort onéreuse pour chaque participant lorsque la Société aura vieilli ou quand le nombre de ses membres se sera accru notablement.

5. Quelle que soit la forme sous laquelle les secours, en cas de décès, sont octroyés, leur caractère commun c'est, nous l'avons dit, leur insuffisance manifeste.

En 1897, les 1242 sociétés approuvées, qui se préoccupent du sort de leur veuves et de leurs orphelins, leur ont alloué une somme moyenne de 78 fr. 71 pour les veuves, de 60 fr. 02 pour les orphelins (1); dans les 457 sociétés autorisées, les chiffres correspondants, plus élevés, ne dépassaient cependant pas 121 fr. 48 et 92 fr. 62 (2).

6. Doit-on attribuer à la crainte d'une épidémie ou d'une catastrophe ruineuse l'abstention complète des six septièmes des sociétés, la réserve excessive des autres? Est-ce l'effet d'une prudence, peut-être exagérée, mais compréhensible, ou d'une insuffisance budgétaire malheureuse? Il semble qu'il faut simplement l'imputer à leur inertie et à leur insouciance.

La loi du 11 juillet 1867, en permettant, par son article 7, aux sociétés de secours mutuels de contracter des assurances collectives en cas de décès pour une somme qui peut atteindre 1000 francs, leur offrait un abri contre

(1) Rapport de 1900, p. 54.
(2) *Idem*, p. 170.

les dangers d'une mortalité subitement accrue. Les facilités de toutes sortes offertes par la Caisse nationale — assurance contractée pour un an seulement, clause de substitution admise, — l'attrait d'un taux de faveur exceptionnellement avantageux(1), n'ont pu vaincre l'inertie des sociétés de secours mutuels. Quelques-unes à peine ont recours à la Caisse nationale et leur nombre est loin de s'accroître. En 1885, elles étaient 78 avec 26.010 membres; en 1890, elles étaient encore 78, mais représentaient seulement un effectif de 19.705 mutualistes; en 1895, leur nombre avait baissé à 69 avec 14.321 assurés, et enfin, en 1897, elles n'étaient plus que 67 avec 11.958 membres seulement.

La charge qui en résultait pour les sociétés n'avait rien d'effrayant: la moyenne générale des sommes accusées au décès de chaque membre participant était de 304 fr. 03 et le montant total des sommes payées par les sociétés assurées, tant à titre de prime principale que comme primes complémentaires, s'est élevé à 73.282 fr. 50. Les mutualistes assurés étant au nombre de 11.939, c'était donc une charge par tête d'un peu plus de 6 francs.

Mais le système des assurances collectives par l'intermédiaire de la Caisse nationale présente le même inconvénient, que nous avons déjà critiqué chez les sociétés

(1) Si avantageusx que, de l'origine à 1886, soit en 18 ans, malgré leur petit nombre, les assurances collectives en cas de décès ont occasionné à la Caisse une perte qui, d'après le rapport de M. Biquet, au nom de la commission supérieure de surveillance, s'élève à « 197.994 fr. 15, soit 31 o/o des primes versées et atteindra 240 070 fr environ, lorsque tous les paiements afférents aux assurances collectives souscrites en 1885 auront été effectués». (*Revue des institutions de prévoyance*, 1887, p. 97).

réalisant par elles-mêmes l'assurance en cas de décès, d'émietter les ressources sociales en les répartissant indistinctement sur les familles de tous les décédés, au lieu de les réserver aux véritables nécessiteux, c'est-à-dire aux veuves et aux orphelins en bas âge.

La véritable assurance ouvrière en cas de décès, la seule que le salarié saura réaliser parce que seule elle lui est utile, est celle qui a pour objet d'octroyer soit une pension annuelle aux enfants mineurs jusqu'à l'âge où ils peuvent se suffire, soit à la veuve un petit capital qui lui permettra d'entreprendre un commerce modeste pour subvenir aux besoins des siens.

7. La société de secours mutuels pourrait, sans doute, entreprendre par elle-même la réalisation de cet objet, en réservant aux veuves et aux enfants mineurs les ressources de sa caisse d'assurance en cas de décès prélevées sur les cotisations de *tous* ses membres participants et de ses honoraires. « L'œuvre » primerait ainsi « l'assurance ». Mais ce que certaines sociétés peuvent faire actuellement, nous l'avons vu, sans inconvénient, parce qu'elles n'allouent que des sommes minimes, deviendrait certainement impraticable quand la caisse de décès servirait à la veuve un capital de 1.000 francs ou à chaque orphelin une pension (1) de 100 francs jusqu'à l'âge de 16 ans, par exemple.

(1) Ce service de pensions ne présenterait pas pour les finances de la société le même danger que celui des pensions de retraite ; il n'y a pas à redouter, en effet, comme pour celle-ci, qu'elles constituent une charge croissante d'année en année, à mesure que la société vieillira.

La contribution de chaque sociétaire serait, dès lors, assez lourde pour éloigner de la société les membres célibataires, mariés sans enfants ou dont les enfants suffiraient à leurs besoins. Ceux-là seuls consentiraient allègrement à des sacrifices sérieux qui craindraient de laisser derrière eux des êtres chers que leur labeur nourrit.

L'assurance en cas de décès présente pour les divers individus un intérêt trop inégal pour l'imposer indistinctement à tous ; même chez ceux que leurs charges de famille devraient rendre également soucieux de l'avenir, l'esprit de sacrifice est trop inégalement réparti. La solution pratique pour les sociétés de secours mutuels sera, à notre avis, comme en matière de retraites, de s'en tenir au rôle d'intermédiaire vigilant et éclairé.

L'intérêt bien compris des mutualistes leur commande cette solution : il est avantageux pour eux de s'adresser aux compagnies d'assurance sur la vie existantes qui ont déjà une clientèle nombreuse et aisée. Les frais accessoires seront moins élevés, puisqu'elles les répartiront sur un grand nombre de contrats ; par la faculté de résiliation des contrats (1) qu'elles laissent à leurs clients, elles permettront à l'ouvrier de reprendre au besoin son capital ; grâce à leur habitude de dresser des tarifs suivant les principes scientifiques, elles peuvent mieux proportionner les primes aux risques spéciaux de la classe ouvrière ; enfin, parmi les formes si variées des contrats d'assurance sur la vie, le père de famille

(1) V. Chaufton. — *Des assurances*, t. I, p. 120.

pourra facilement trouver celle qui répondra à ses besoins. Il pourra, par exemple, résoudre heureusement le double problème d'assurer le pain de ses vieux jours et l'avenir des siens en contractant une assurance *mixte*, qui a pour résultat, moyennant des primes périodiques exigibles pendant une durée limitée par le terme de l'assurance ou la mort de l'assuré, le paiement d'un capital soit à l'assuré lui-même s'il atteint un âge fixe, soit à ses ayants droit s'il meurt prématurément.

La famille de l'assuré est ainsi mise à l'abri des conséquences funestes du décès prématuré de son chef; et si celui-ci arrive à l'âge de la retraite, ses enfants établis, il peut aliéner son petit capital et se procurer ainsi une pension aussi élevée que s'il avait versé uniquement en vue de retraite, mais à capital réservé au profit des siens. Cette opération, qui ne lui coûtera pas plus cher qu'une assurance à capital réservé, répondra bien mieux à ses besoins ; en effet, au cas d'assurance sur la vie à capital réservé, les héritiers récupèrent seulement les sommes versées : or, celles-ci ne représentent une somme suffisante que lorsque, par l'effet des ans, les enfants ont grandi et les besoins de la famille diminué d'autant.

Dans les relations des assurés et des compagnies, le rôle d'intermédiaire bienfaisant qu'aura à jouer la société de secours mutuels présentera pour ses membres la plus grande utilité : elle les éclairera sur les avantages des divers modes d'assurance que leur offrent les compagnies, leur évitera les ennuis de formalités gênantes, la crainte de pièges cachés parmi les clauses un peu obs-

cures d'une police. Elle obtiendra des compagnies des tarifs particulièrement avantageux en leur épargnant la lourde dépense qu'entraînerait pour elles la commission de leurs agents (1) et les frais d'encaissement, en leur garantissant le paiement régulier des primes des assurances contractées par leurs membres. Elle provoquera, par ses conseils et la confiance qu'elle inspire, les versements de ses membres chefs de famille. Et, comme l'assurance en cas de décès est certainement, par l'esprit de sacrifice dont elle procède comme par ses effets particulièrement bienfaisants, la plus digne d'encouragement, elle interviendra en bonifiant les versements de ses membres dans une mesure aussi large que le permettront ses ressources extraordinaires. Elle ne saurait faire un meilleur emploi des cotisations que lui versent ses membres honoraires et plus conforme à l'intention philanthropique de ses donateurs.

9. Pour terminer cet examen du rôle de la mutualité en matière d'assurance en cas de décès, il nous reste à parler de certaines sociétés que nous n'avons pas cru devoir comprendre dans le cadre de notre étude, car elles ont le caractère d'assurances bourgeoises bien plus

(1) La commission des agents s'élève parfois à 150 et même 300 o/o de la prime annuelle pour chaque opération d'assurance conclue par eux. «Dans les meilleures et les plus anciennes compagnies, dit Chaufton (*Op. »cit.*, t. I, p. 292), les commissions absorbent une moyenne de 20 à 22 o/o »de la prime. Dans quelques nouvelles, elles se sont élevées à 54 et jusqu'à »72 o/o des primes encaissées». On voit par ces chiffres quelles économies les compagnies réaliseraient sur les frais des assurances contractées directement grâce à l'intermédiaire *gratuit* des sociétés mutuelles.

que d'assurances ouvrières. Fondées uniquement en vue du décès, elles ont fait leur première apparition il y a une dizaine d'années ; elles se signalent par l'accumulation d'erreurs techniques, d'affirmations gratuites, de promesses inconsidérées.

Le simple exposé de quelques articles des statuts de deux de ces sociétés, le « *Devoir de famille* » fondée en 1888 à Bordeaux, et la « *Sauvegarde* » fondée en 1890 à Paris, fait apparaître ces vices.

Le principe de l'organisation du « Devoir de famille » est la formation de groupes distincts de mille adhérents, avec obligation, pour chacun d'eux, de payer, quand un décès se produit dans le groupe où il est inscrit :

1° Une cotisation de 5 francs, dont le produit totalisé forme le capital statutaire à remettre aux ayants droit de l'adhérent décédé ;

2° Une contribution progressive basée sur l'âge de chaque adhérent au moment de son adhésion.

Le produit de cette contribution est affecté à l'entretien d'un fonds de réserve destiné à garantir les adhérents contre l'éventualité d'une mortalité anormale (statuts, art. 3). Cette réserve sert : 1° à parfaire le capital statutaire (5.000 francs) si le groupe est incomplet ; 2° à dégrever les adhérents de leurs charges en payant ledit capital sans appel de cotisations, en cas de mortalité anormale, c'est-à-dire s'élevant au-dessus de 10 décès par an (art. 40 et 52).

La « Sauvegarde » a constitué des groupes de 2.200 membres et établi trois classes de cotisations égales pour tous les adhérents, quel que soit leur âge : 2 fr. 50, 5 fr.

et 10 fr. ; elle alloue au décès un capital égal à 2000 cotisations, les 200 autres tombant dans la caisse de prévoyance (1) (art. 8, statuts).

Ce fractionnement de la société en plusieurs groupes est blâmable. Le nombre des décès annuels d'une société éprouve, d'une année à l'autre, des oscillations dont l'amplitude est d'autant plus grande que le nombre des membres est plus faible. Une société ayant une cotisation fixe amortirait ses oscillations à l'aide de sa réserve ; mais ici, la cotisation n'étant versée qu'au fur et à mesure des décès, cette compensation dans le temps n'existe pas, il ne faut compter que sur une compensation dans l'étendue : c'est donc une faute de fractionner la société.

Non seulement leur construction est vicieuse, mais leurs calculs sont absolument fantaisistes et leurs promesses inconsidérées. Les statuts du « Devoir de famille », comme ceux de la « Sauvegarde », déclarent que la mortalité sera normalement de 8 pour 1000. L'adhérent s'attend par suite à payer annuellement de 150 à 170 fr. pour un capital de 10.000 francs, 80 à 90 fr. pour 5000, 45 à 50 fr. pour 2.500. La valeur, en primes annuelles, d'une allocation de 100 fr. au décès étant déjà, à 21 ans, à un taux de capitalisation de 4 1/2 o/o, de 1 fr. 24 pour s'élever à 4 fr. 74 à 55 ans (2) (âge limite d'admission à la « Sauvegarde » et au « Devoir ») ; les compagnies

(1) En plus, indistinctement pour les 3 classes, 10 fr. par an pour les frais d'administration.

(2) D'après la table de Hubbard (*De l'organisation des institutions de prévoyance*), p. 94 et 95).

françaises d'assurance en cas de décès demandant, de leur côté, des primes qui varient de 1,809 o/o à 21 ans à 5,137 o/o à 60 ans, il en résulte, pour ceux qui veulent s'assurer, un avantage considérable à s'adresser aux sociétés mutuelles.

Malheureusement, les prévisions optimistes de leurs statuts n'ont aucune base sérieuse. En effet, d'après la nouvelle table de la Caisse nationale des retraites, dressée par M. Fontaine, conformément à l'article 9 de la loi du 26 juillet 1886, la mortalité de 8 p. 1000 correspond à un âge moyen de 38 ans (1). Or, la moyenne des âges au début du fonctionnement des sociétés serait déjà de 38 ans, en supposant que les premiers adhérents soient exactement répartis sur tous les âges de 21 à 55 ans. Il n'en sera évidemment pas ainsi pour la « Sauvegarde », car, les cotisations étant égales pour tous, les jeunes gens s'assureront peu et les hommes très proches de 55 ans seront attirés par l'avantage évident qui leur est fait. La proportion des décès serait donc déjà, dès l'origine, supérieure à celle prévue par les statuts.

A mesure que la société vieillira, cette proportion ira en augmentant. Supposons que les décédés seront remplacés par des adhérents répartis sur tous les âges — supposition encore trop bienveillante, car évidemment il y aura plus de vieux que de jeunes parmi les nouveaux membres : la moyenne des âges, et par suite de la mor-

(1) A 38 ans, d'après la table, la mortalité est exactement de 0.0080676. (V. table. — *Revue des institutions de prévoyance*, année 1888, février, p. 96).

talité, sera, après un an de fonctionnement, déjà notablement augmentée, puisque les 892 autres membres auront tous un an de plus.

Quand la société aura atteint sa période d'évolution normale, vers sa trentième année, et que sa mortalité sera enfin stationnaire, il est facile de calculer ce que sera sa mortalité moyenne : elle s'élèvera à 24 à 30 pour 1000, excédant deux ou trois fois le chiffre inscrit dans les statuts par les évaluations fantaisistes des fondateurs !

V. — L'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE

1. Les différents risques que nous avons rencontrés jusqu'ici atteignaient, en se réalisant, l'ouvrier dans sa faculté de travail qu'ils ruinaient temporairement ou définitivement ; le chômage le prive de son salaire sans affecter directement cette faculté en l'empêchant de l'exercer. Les autres risques étaient d'ordre naturel, celui-ci est d'ordre économique : il n'en est que plus redoutable ; les causes qui le produisent menacent l'ouvrier même fort, bien portant, laborieux. L'influence des saisons, les perturbations climatériques, les variations de la mode, les incendies, les inondations, la concurrence étrangère, les déplacements d'industries dues à la transformation des voies de communication et des tarifs, l'afflux des ouvriers des campagnes vers certaines industries, les modifications

apportées par la législation aux rapports économiques (1) échappent à la volonté de l'ouvrier et leurs conséquences sont inévitables. Le perfectionnement incessant des procédés industriels augmente tous les jours l'instabilité du travail dans l'industrie, où les inventions nouvelles détruisent à jamais les anciens modes de fabrication. Dangereux au premier chef par la multiplicité de ses causes, le chômage l'est aussi par ses effets. Comme la maladie, source de misère pour l'ouvrier dont il épuise l'épargne, il est plus terrible qu'elle, car il est démoralisant. A la suite d'une maladie, on sent le besoin de dépenser ses forces renaissantes et le goût du travail revient avec elles ; par le chômage, le corps et l'esprit s'accoutument à la paresse, l'individu se déshabitue de l'effort. Au point de vue économique, il place l'ouvrier dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis du patron : en le réduisant à la misère il le contraint d'accepter une rémunération qu'il juge insuffisante et le met, en quelque sorte, à la discrétion de l'employeur. Enfin, en l'obligeant à suspendre le paiement de ses primes ou de ses cotisations, il risque de faire perdre au travailleur le bénéfice des assurances qu'il peut avoir contractées pour se ménager des ressources lorsque la maladie, l'accident ou la vieillesse l'auront rendu incapable de travailler, pour assurer le sort de ses enfants s'il venait à mourir prématurément. Aussi peut-on dire avec M. Chaufton (2) que l'assurance contre le chômage est la

(1) V. dans la publication de l'Office du travail « *Documents sur la question du chômage* » un tableau complet et méthodique des causes de chômage, dont nous ne citons que les principales.

(2) Chaufton. — *Traité des assurances*, tome I, page 234.

clef de voûte des assurances ouvrières qui, sans elle, sont inefficaces.

2. Malheureusement, l'assurance contre le chômage, si elle est essentiellement désirable, est, il faut le reconnaître, bien difficile à réaliser. Le risque de chômage, en effet, ne satisfait que très imparfaitement aux conditions théoriques que doit remplir un risque pour être scientifiquement assurable : il est difficile à définir, trop souvent volontaire, d'une généralité souvent très grande, son importance est enfin difficilement évaluable.

Il est difficile à définir. Dans quels cas l'ouvrier pourra-t-il se dire en état de chômage? Lui suffira-t-il de justifier qu'il manque d'occupation dans sa profession ou une profession similaire? Ou bien sera-t-il tenu d'accepter un travail quelconque? Pourra-t-on contraindre, par exemple, un graveur à balayer les rues? Il paraît juste de répondre qu'il aura droit à l'indemnité si on n'a pu lui procurer un travail *convenable*. Mais comment interpréter en fait une expression aussi vague? L'ouvrier pourra presque toujours invoquer sa dignité pour motiver le refus d'un travail offert, s'il juge l'offre insuffisante pour son exigence légitime ou exagérée.

Il est souvent volontaire (1). Il est bien difficile de

(1) Nous n'entendons pas par ce mot et nous ne nous occupons pas ici du chômage volontaire *de résistance*, conséquence de la mise en grève. Il ne constitue pas en effet un risque, mais un acte de combat. Sa préparation et sa réparation sont aussi légitimes que le droit de coalition ouvrière dont il est le complément et la sanction, mais elles incombent aux sociétés de défense professionnelle, non aux sociétés de secours mutuels.

distinguer quelle part ont au chômage les actions capricieuses de l'assuré, sa paresse, sa négligence, son insubordination. Ce sont autant de causes qui dans le règlement de la Caisse d'assurance contre le chômage de Berne (1) font encourir la perte du droit à l'indemnité. Comment saura-t-on si l'ouvrier sans travail est réduit à l'inaction par un cas fortuit ou par sa faute personnelle ? Il sera aisé en fait à l'assuré de faire passer le chômage mérité pour accidentel.

L'importance du risque de chômage, et par suite de la prime à exiger, est difficile à déterminer. Trop de facteurs l'influencent que l'on ne peut prévoir : une inondation, un incendie, un hiver inclément, etc.

Enfin il n'est pas suffisamment limité. Il constitue rarement un accident exceptionnel n'atteignant qu'une seule personne.

Le plus souvent il frappe simultanément de nombreux travailleurs : une crise peut anéantir la prospérité de toute une industrie du pays, un hiver rigoureux priver de travail tous les ouvriers du bâtiment. La réalisation du risque menace d'épuiser d'un seul coup les ressources affectées à l'assurance.

3. Quelque intéressant que fût le sort de l'ouvrier privé de travail par des circonstances indépendantes de sa volonté, quelque désir qu'eussent les sociétés de secours mutuels de lui venir en aide, les difficultés de la tâche étaient de nature à les faire reculer.

(1) Fondée le 13 janvier 1893. Art. 10 § 1.

Quelques-unes cependant ont osé l'entreprendre. Elles appartiennent toutes à la classe des sociétés professionnelles. En effet, aux difficultés d'ordre général que nous avons citées vient s'en joindre une autre qui rend l'assurance contre le chômage irréalisable par les sociétés non-professionnelles : c'est l'extrême variété dans l'intensité du risque d'une industrie à l'autre. Il est certaines industries où le chômage est chronique ; d'autres où il n'existe pour ainsi dire pas. Les ouvriers du bâtiment, les terrassiers, les agriculteurs chôment de trois à cinq mois par an ; les ouvriers des industries alimentaires sont au contraire assurés d'un travail très régulier.

A la Caisse de St-Gall, pendant les deux années de son existence, les bouchers ont eu 2 o/o des leurs en état de chômage, les menuisiers 3 1/2, les tailleurs, les boulangers, les relieurs 5 o/o, tandis que les terrassiers, les journaliers et les manœuvres ont atteint la proportion de 44 o/o (1).

Entreprendre un service d'indemnités aux chômeurs ce sera, pour la société dont le recrutement n'est pas uniforme, soulever les protestations et probablement amener le départ des membres appartenant à des professions qui ne chôment jamais ; et il se produira le fait, constaté dans toutes les caisses d'assurance qui ne retenaient pas leurs membres par l'obligation, que ceux-là seuls resteront fidèles à la société qui, appartenant aux

1) P. Vivier. — *L'assurance contre le chômage involontaire*, p. 99.

professions les plus sujettes au chômage, seront pour elle une cause d'épuisement rapide (1).

Les sociétés pourraient, semble-t-il, prévenir l'exode de certains de leurs membres en demandant à chaque sociétaire une cotisation proportionnée à l'intensité des risques de sa profession. Mais comment demander à des sociétés privées de se livrer à des évaluations d'une délicatesse extrême, alors que le Grand Conseil de Bâle-ville, éclairé cependant par plusieurs enquêtes, par les travaux de deux commissions, par les études de leur savant rapporteur, M. Adler, professeur à l'Université, alors que, en France, le projet de M. Jouffray (2) n'ont osé faire que deux classes dans le peuple des travailleurs soumis au chômage, établissant seulement deux coefficients de risque, l'un pour les ouvriers de fabrique, l'autre pour les ouvriers du bâtiment, les terrassiers et les agriculteurs (3) ?

Si une classification aussi rudimentaire peut suffire dans ces deux projets basés sur l'obligation, pense-t-on qu'elle suffirait à satisfaire et à retenir les mutualistes libres de se retirer à leur gré ?

(1) Parmi les chômeurs indemnisés par la Caisse de Berne (fondée en 1895) pendant les trois années 1895, 1896, 1897, 772 étaient des manœuvres et des ouvriers du bâtiment ; au contraire 1 seul était tapissier, 11 jardiniers, selliers ou cordonniers, 9 appartenaient à des métiers divers (Vivier, *Op. cit.*, p. 61). — A Cologne (Caisse fondée en 1896), sur 220 ouvriers inscrits en 1896-97, 82 étaient ouvriers du bâtiment, 133 journaliers ou manœuvres, 5 seulement appartenaient à d'autres professions ! (Vivier, p. 80).

(2) Doc. parlem., N° 1142. — Chambre. Annexes, 1899.

(3) Note de l'Office du travail sur l'assurance officielle contre le chômage, p. 13 (1895).

4. Ces difficultés sont tellement évidentes que pas une société non professionnelle n'a tenté l'assurance contre le chômage. Les seuls exemples que nous en trouvions nous sont fournis par les sociétés professionnelles ; elles seules, d'ailleurs, trouvent dans les rapports personnels de leurs membres un contrôle efficace, savent facilement s'il se trouve du travail quelque part et peuvent en procurer aux chômeurs, réduisant ainsi dans une large mesure les charges sociales et le nombre des chômeurs par paresse.

Dès 1803, la Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle des ouvriers gantiers de Grenoble était autorisée à allouer des secours en cas de maladie *et de chômage*. Pour bénéficier de ces derniers, le sociétaire devait produire un certificat du dernier maître chez lequel il avait été employé faisant connaître les motifs pour lesquels il était sorti de chez lui et une attestation signée de trois maîtres chez lesquels il se serait présenté sans obtenir du travail. Muni de ce certificat et de cette attestation, il recevait du président, pendant la durée de son chômage, une subvention fixe. Mais la société n'était point ainsi garantie contre les abus des chômeurs par paresse. Il était facile à ceux-ci de se rendre dans les ateliers où ils étaient certains qu'on n'avait nul besoin d'ouvriers. Aussi, dès l'année suivante, un employé, salarié par la société, fut chargé de chercher du travail et reçut 1 franc par ouvrier placé (1).

L'exemple donné par la société de Grenoble trouva de

(1) LAURENT.—*Le paupérisme et les associations de prévoyance*, t. I, p. 254.

nombreux imitateurs parmi les mutualistes. Certains d'entre eux montrèrent dans l'organisation de leurs secours de chômage une prudence louable. C'est ainsi que, à Lyon, les statuts de la Société des approprieurs chapeliers (149e de Lyon) déclaraient que des secours *extraordinaires* pourraient être accordés par le bureau « aux sociétaires inscrits depuis une année, étant dans un besoin urgent, et se trouvant dans l'impossibilité de se procurer un travail, même momentané » (1).

Malheureusement, la plupart des autres sociétés n'observèrent pas la même réserve prudente, et les secours qu'elles distribuaient trop libéralement aux chômeurs épuisaient vite leur caisse. Aussi le maire de Lyon rendit-il, le 6 novembre 1822, une ordonnance dans laquelle « considérant qu'il importe de ramener les sociétés au » seul but que l'administration s'est proposé en autori- » sant leur établissement; que ce but n'est et ne peut » être que le soulagement des malades, vieillards et infir- » mes de la société »; il interdit expressément « aux mem- » bres du bureau et, en général, à tous individus quels » qu'ils soient, d'employer les fonds de la société, alors » même qu'il y aurait une délibération de l'assemblée » générale, à d'autres usages qu'au soulagement des » malades, vieillards et infirmes » (2).

Les indemnités pécuniaires de chômage entraînèrent presque partout la ruine des sociétés qui les avaient insti-

(1) Laurent. — *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, t. I, p. 253.

(2) Les associations professionnelles. *Publication de l'Office du travail* (1899), t. I, p. 197-198.

tuées et celles-là survécurent seules qui surent sagement mesurer leurs allocations à leurs ressources, comme la Société des cuisiniers de Paris, fondée en 1840 et existant encore aujourd'hui, qui alloue à ses chômeurs seulement des bons de nourriture de 0 fr. 50, valables dans un restaurant déterminé (1).

D'autre part, le gouvernement d'une bourgeoisie, où s'éteignaient peu à peu les dispositions libérales qui avaient fait son prestige, commençait à prendre ombrage des allocations données par les sociétés en cas de chômage ; il redoutait de voir ces secours devenir, en favorisant les résistances ouvrières, une arme de combat aux mains du peuple. Il ne les autorisa plus qu'avec une extrême réserve. La Société de secours mutuels des ouvriers cordonniers-bottiers, la « Laborieuse » de Paris, ne fut autorisée, en 1845, qu'à la condition d'ajouter à l'article relatif aux secours de chômage le paragraphe suivant : « Le secours quotidien ne sera pas accordé dans » le cas de cessation volontaire et concertée du travail, » ou bien d'un chômage résultant d'une coalition quel- » conque des ouvriers sociétaires, mais seulement dans » les cas de mortes saisons naturelles et de cessation for- » tuite du travail dont la cause ne pourra leur être im- » putée » (2).

5. Ces tendances restrictives trouvèrent leur consécration dans la législation de 1850-52, qui refusa d'admettre les secours en cas de chômage parmi les objets

(1) *Les associations professionnelles.* (*Op. cit.*, p. 508).
(2) *Associations professionnelles*, p. 207.

proposés aux efforts des mutualistes. M. Dabeaux avait, dans la discussion de la loi de 1850, proposé d'autoriser les sociétés à allouer des secours non seulement aux ouvriers malades, blessés ou infirmes, mais aussi aux ouvriers sans travail. « Il est une autre calamité, disait-il à » l'appui de son amendement, qui peut avoir pour l'ou- » vrier les conséquences les plus graves ; cette calamité, » c'est le chômage qui vient frapper parfois et trop sou- » vent certaines industries, c'est la cessation du travail » par des circonstances indépendantes de la volonté de » l'ouvrier. Cette situation est également intéressante et » appelle aussi votre sollicitude. Je crois qu'on doit l'as- » similer à celle des ouvriers qui sont atteints par la » maladie » (1).

Son amendement fut repoussé. Mais la législation, nous l'avons dit, laissait en dehors d'elle les sociétés assez éprises de liberté pour se contenter de l'existence précaire que leur conférait l'autorisation. Et, grâce à la tolérance de l'administration, les secours en cas de chômage réapparurent dans quelques sociétés professionnelles autorisées. Dès 1861, les membres de la 31e Société de secours mutuels de Lyon (Société professionnelle des typographes) organisèrent une « caisse annexe » destinée à donner des secours en cas de chômage. Ces secours, fixés à 12 francs par semaine, pouvaient être accordés pendant 3 mois chaque année ; le sociétaire qui n'avait pas gagné 12 francs dans la semaine avait droit au complément de cette somme. Les associations profession-

(1) Assemblée législative. Séance du 5 juillet 1850.

nelles allèrent même plus loin dans cette voie, et la Société de solidarité et de prévoyance des lithographes, fondée en 1868, put, à côté des secours aux malades, des pensions de retraite, des indemnités funéraires et des allocations aux chômeurs involontaires, organiser, sans soulever l'opposition administrative, la résistance professionnelle en allouant des secours réguliers en cas de chômage volontaire (1).

6. Nous n'avons à nous occuper que du chômage involontaire. Si nous examinons les statuts des diverses sociétés qui l'ont prévu et essayé d'en réparer les funestes effets, nous arrivons à en dégager certains traits communs qui constituent en quelque sorte la figure schématique de l'institution :

1° L'indemnité en cas de chômage est habituellement plus élevée que l'indemnité de maladie. C'est ainsi que « l'Union lithographique » accorde 3 francs par jour aux chômeurs et 2 francs seulement aux malades (2).

2° La durée de l'indemnité est limitée (3) ; elle est

(1) *Les associations professionnelles.* (*Op. cit.*, p. 648). — Nous sommes pourtant bien en présence d'une société de secours mutuels, car les adhérents ne sont admis qu'au-dessous de 50 ans ; or la fixation d'un maximum d'âge pour l'admission est la caractéristique certaine des sociétés de secours mutuels et les distingue nettement des sociétés de défense ouvrière, qui admettent leurs membres à tout âge.

(2) *Les associations professionnelles*, p. 647.

(3) Au moins en cas de chômage involontaire ; quand il s'agit de chômage volontaire, l'indemnité est servie aussi longtemps que dure le chômage.... ou la caisse.

moindre que celle des secours de maladie et varie entre 60 et 90 jours (1) dans la plupart des sociétés.

Cette limitation est très naturelle : lorsque le sociétaire, ayant reçu des secours pendant 2 ou 3 mois, n'est point parvenu à trouver une occupation, il est fort à présumer qu'il a apporté à ses recherches beaucoup de nonchalance et qu'il est peu désireux de se procurer de l'ouvrage. L'épreuve est faite, la société ne doit pas sacrifier plus longtemps ses ressources pour entretenir la paresse. Nous retrouvons, d'ailleurs, cette limitation dans toutes les organisations d'assurance contre le chômage. La Caisse de Berne limite la durée de ses secours à 60 jours, ainsi que celle de Saint-Gall ; celle de Bâle-ville à 71 jours ; le projet de M. Jouffray à 75 jours par an (2).

3° Si la durée de l'indemnité de chômage est moindre que celle des secours de maladie, en revanche elle n'est point décroissante comme l'est ordinairement l'indemnité servie aux malades.

Le contraire eût été plus logique. S'il serait désirable que l'indemnité de maladie, au lieu de décroître avec le temps, allât en croissant, au contraire, à mesure que s'épuisent les économies de l'ouvrier, ou tout au moins fût constante jusqu'à la guérison, il y aurait avantage, semble-t-il, à diminuer progressivement l'indemnité de chômage. A mesure que les jours s'écoulent, la pré-

(1) 60 jours dans la Société de solidarité et de prévoyance des lithographes. (*Ass. prof.*, p. 645).

90 jours dans la 31e Société de Lyon. (*Ass. prof.*, p. 776), etc.

(2) Note de l'Office du travail sur l'assurance officielle contre le chômage, 1895, p. 13.

somption de négligence ou de mauvais vouloir chez le sociétaire sans travail va en s'aggravant. La diminution graduelle du secours quotidien aurait pour effet de donner au chômeur un avertissement salutaire, sans le laisser brusquement dénué de toute ressource, comme le fait l'indemnité constante lorsque la période de secours est achevée.

4° Les sociétés s'efforcent de trouver par elles-mêmes de l'occupation à leurs membres en état de chômage.

A cet effet, elles les contraignent à venir tous les soirs, à heure fixe, répondre à un appel nominal, et elles leur distribuent alors les places offertes à tour de rôle, suivant le numéro d'inscription du chômeur.

A côté de ces traits généraux, les différentes sociétés offrent diverses particularités : certaines allouent des secours de route, dits «viatiques», aux sociétaires qui veulent aller chercher de l'ouvrage dans une autre ville ; d'autres viennent en aide à leurs membres sans travail au moyen de prêts gratuits remboursables dans un délai de 3 à 6 mois (1) ; l'une d'entre elles, de fondation récente (2), se propose de créer une maison de retraite où pourront être recueillis et occupés, avec leurs femmes et leurs enfants mineurs de 14 ans, les membres participants sans travail qui habitent dans un rayon de 80 kilomètres.

(1) Société des cuisiniers de Paris. (*Les associations professionnelles, Op. cit.*, p. 508).

(2) Association nationale de prévoyance et de secours mutuels des jardiniers de France, fondée à Neuilly en 1893. (*Les assoc. profes.*, p. 315).

7. Il serait injuste, on le voit, de méconnaître les efforts tentés par les sociétés de secours mutuels professionnelles pour mettre leurs membres à l'abri des conséquences du chômage. Le succès les a, malheureusement, rarement couronnés et la plupart de ces associations ont succombé à la tâche après quelques années d'existence.

Cet échec tient principalement à deux causes :

1° Les sociétés ne se sont généralement pas rendu compte de la lourde charge qu'elles assumaient en organisant un service d'assurance contre le chômage.

Des renseignements fournis par les syndicats professionnels français (1), il résulte que le chômage dans ces syndicats, que l'on peut considérer comme la moyenne approximative du chômage de l'ensemble des salariés, a varié, de 1894 à 1898, entre 4 et 14 o/o et que sa moyenne normale oscille entre 6 et 8 o/o. Sur un total de 280 à 300 journées de travail annuel par ouvrier, c'est donc 20 à 22 journées de chômage par membre que la société aura à indemniser. En supposant une indemnité moyenne égale à celle de la maladie (2) — et elle est généralement plus élevée, — chaque sociétaire coûtera annuellement à la caisse de chômage plus de 25 fr. Or, les sociétés n'exigent guère pour le chômage que 0 fr. 20 à 0 fr. 30 par semaine (3), parfois même beaucoup moins (4). Le déficit est, dans ces conditions, inévitable.

(1) V. *Bulletin de l'Office du travail*, 1894 à 1898. (*Revue du travail*).

(2) Soit, nous l'avons vu, 1 fr. 30 environ.

(3) 31e Société de secours mutuels de Lyon, 0 fr. 25 par semaine. (*Assoc. profes.*, p. 775), etc.

(4) Société des jardiniers, 0 fr. 20 *par mois*.

L'Union lithographique (*Assoc. profes.*, p. 654) demande bien pour la

2° L'assurance contre le chômage implique, comme complément nécessaire, l'organisation d'institutions sérieuses de placement. Souvent, en effet, certains établissements industriels manquent de bras, tandis que, dans d'autres, il y a pléthore. Les institutions de placement auront pour effet de diminuer notablement les frais de l'assurance contre le chômage en réalisant une utilisation aussi complète que possible des forces ouvrières qu'elles répartiront sur les points où le besoin s'en fera sentir. Mais avec l'organisation municipale des sociétés, avec le morcellement de la mutualité qui résulte de la législation de 1850-52, la création d'organes de placement efficaces était illusoire. Seules des organisations nationales, groupant pour chaque industrie la plus grande partie des ouvriers du territoire, renseignées par leurs communications quotidiennes sur l'état du marché du travail dans les divers centres industriels, peuvent éviter l'amoncellement de la main-d'œuvre sur certains points en la dirigeant vers ceux où elle pourra être utilisée. Or, les associations de secours mutuels ne pouvaient dépasser les limites de la commune, et les fédérations de sociétés n'ont été tolérées que pendant les dernières années d'application de la législation de 1850-52 ; elles sont encore peu nombreuses, régionales seulement et non

caisse de chômage 0 fr. 50 par semaine, mais l'indemnité qu'elle alloue est de 2 fr. par jour. De 1872 à 1885, elle a payé pour le chômage 106.981 fr. et pour la maladie 106 011 fr. ; de 1885 à 1897, les frais des deux assurances ont été respectivement de 29.855 fr. pour la première et de 25.803 fr. pour la seconde. Les frais de chômage ont donc été plus élevés que ceux de maladie.

nationales, et surtout n'ont pas le caractère professionnel nécessaire à la réalisation d'un service efficace de placement: elles ne se sont guère proposé encore que la réassurance, l'organisation d'un service médical ou pharmaceutique commun ou même tout simplement la recherche assez platonique des moyens de stimuler le zèle des mutualistes et de vulgariser l'esprit de solidarité.

8. Même en supposant prochaine la réalisation de ces fédérations nationales professionnelles, l'organisation de l'assurance contre le chômage ne sera pas sans présenter de graves difficultés financières. On pourra prévoir les chômages ordinaires, les mortes saisons régulières, mais comment prévoir les crises industrielles qui peuvent survenir pour des causes infiniment variées et supprimer le travail à des milliers de bras? La note de l'Office du travail sur l'assurance contre le chômage (page 16) constate le risque qui résultera du caractère professionnel de telles institutions lorsque la profession subira une crise prolongée. La caisse ne pourra être solvable que si les ouvriers s'engagent, en cas de nécessité, à faire des versements supplémentaires, comme le fit, de 1878 à 1881, la Société de secours mutuels des typographes parisiens qui s'imposa des contributions extraordinaires, afin d'éteindre les dettes contractées pour la réparation du chômage (1).

De tels sacrifices exigent un rare enthousiasme et les membres des sociétés de secours mutuels, épris surtout de sécurité et de tranquillité, accepteraient peut-être dif-

(1) *Les associations professionnelles*, t. I, p. 283.

ficilement de faire des efforts exceptionnels que n'auraient point exactement prévus les statuts. Leur désir de fuir toute aventure susceptible de compromettre leurs finances qui se traduit, d'autre part, par les résultats insuffisants obtenus en matière d'assurance contre l'accident ou le décès prématuré, détournera les sociétés de courir les risques et les soucis de l'assurance contre le chômage. Tout ce qu'on peut attendre d'elles, c'est qu'elles en arrivent à ne pas exiger de cotisations de leurs membres en état de chômage immérité : elles écarteront ainsi un des plus graves inconvénients de ce risque, la perte pour le chômeur incapable d'acquitter ses primes des avantages des autres assurances qu'il a pu contracter.

Nous pensons que l'on peut espérer plus de résultats, dans la lutte contre le chômage, des syndicats professionnels, plus ardents, nés du peuple pour le combat. Institués pour indemniser et soutenir le chômage de résistance, leur organisation leur permet de secourir facilement les chômeurs involontaires (1). Nous avouerons, toutefois, que les résultats de la consultation populaire du 18 février 1900, en Suisse, ne nous permettent pas de fonder un bien sérieux espoir sur les associations libres pour la réalisation de l'assurance contre le chômage. A cette date, par *5.458 non* contre *1.119 oui*, les électeurs du canton de Bâle, malgré les indications de leurs chefs, ont rejeté la loi établissant l'assurance obligatoire contre le chômage. Les ouvriers ont été plus touchés des charges résultant des primes qu'ils auraient à acquitter que des avantages de l'institution. Il paraît y

avoir dans le résultat de ce référendum un indice grave contre l'efficacité de l'assurance facultative. (*Bulletin de l'Office du travail*, mars 1900, p. 286).

SECTION III

DÉSIRS ET PROJETS DE RÉFORME

1. Le régime institué par la loi de 1850 et les décrets de 1852 et 1856 ne tarda pas à soulever de nombreuses critiques : « La législation qui régit les sociétés de secours » mutuels, disait, dans son rapport du 25 novembre 1882, » M. H. Maze (1), n'est plus en harmonie avec notre » situation politique et sociale ; elle soulève depuis long- » temps et pour ainsi dire chaque jour des réclamations » dont beaucoup sont légitimes ».

Au premier rang de leurs revendications, les mutualistes plaçaient l'indépendance des sociétés à l'égard de l'administration. Sous le régime de la loi de 1850, l'intervention du gouvernement et l'avis du Conseil d'Etat étaient nécessaires pour dissoudre les sociétés (art. 12, loi du 15 juillet 1850) ; avec le décret de 1852, elles pouvaient être suspendues et même dissoutes par un simple arrêté préfectoral, et elles n'avaient aucune garantie contre l'arbitraire des préfets. Le décret énumérait bien les cas où l'administration préfectorale pourrait user du droit de suspension ou de dissolution, mais en fait les préfets

(1) Annexe N° 1424. *J. Off.*, 1882. Ch. Annexes, p. 2557.

jouissaient d'un pouvoir d'appréciation presque absolu (1). Quant aux sociétés simplement autorisées, leur existence était à la merci d'un retrait, possible à tout instant, de l'autorisation qui leur conférait le droit de vivre.

2. Les critiques des mutualistes ne s'adressaient pas seulement à la dure tutelle gouvernementale, mais aussi aux restrictions multiples, — limitation du champ d'action, placement obligatoire des fonds disponibles à la caisse d'épargne ou à celle des dépôts, limitation du nombre de membres, etc., apportées par la législation au libre fonctionnement des sociétés.

La plupart des pétitions adressées aux Chambres et des vœux formés par les congrès et les assemblées mutualistes réclamaient notamment la reconnaissance du droit pour les sociétés de former des unions (2). De toutes les réclamations des mutualistes, c'était assurément la plus fondée.

La prohibition des fédérations, outre qu'elle empêchait l'organisation en commun, si fertile en résultats, des services médicaux et pharmaceutiques, apportait en fait un obstacle réel au développement des sociétés : « Combien » de fois, dit M. Maze qui se fait dans son rapport l'écho » des réclamations mutualistes, les ouvriers que nous

(1) Le Conseil d'Etat a déclaré légal l'arrêté de dissolution d'une société dont les membres s'étaient rendus en corps à l'enterrement civil d'un de leurs collègues. (DALLOZ, 1875, III 65).

(2) Pétitions à la Chambre et au Sénat signalées par la *Revue des inst. de prévoyance*, 1887, p. 36 ; Congrès de St-Etienne (1893), commission des vœux, compte rendu, p. 316.

» engagions à entrer dans les sociétés de secours mutuels » nous ont-ils répondu : Nous ne le pouvons pas ; nous » travaillons ici aujourd'hui ; qui sait si nous y aurons » encore de l'ouvrage demain ? Et si nous sommes obli- » gés d'en aller chercher ailleurs, nos versements seront » perdus ». La plupart des règlements exigent en effet que les sociétaires aient leur domicile réel ou tout au moins leur résidence dans la commune. Le mode d'allocation des secours, les nécessités du contrôle justifient cette exigence.

Si, le travail se déplaçant, le sociétaire se transporte dans une autre commune, il perd le fruit des économies qu'il a déjà faites et il est en outre forcé, s'il veut entrer dans une nouvelle société, de subir une interruption de secours — car il faut remplir des conditions de stage, de noviciat — et de payer un nouveau droit d'entrée. Si même il a dépassé le maximum d'âge, il n'y a plus pour lui d'assurance mutuelle.

Les unions de sociétés permettraient de remédier à cette situation fâcheuse. L'ouvrier qui voudrait s'absenter du lieu où réside sa société pourrait, par exemple, recevoir du président, sur son livret de sociétaire, un certificat constatant qu'il est en règle avec l'association. A son arrivée dans la ville où il voudra séjourner, il présenterait cette pièce à la société qui serait en correspondance avec la sienne ; il serait, dès lors, admis à verser pendant son séjour sa cotisation dans la caisse de cette société, dont il recevrait en échange les secours. A son départ, la société qui l'aurait accueilli enverrait à la première le chiffre des sommes versées par l'ouvrier,

des dépenses faites par lui, et le compte se règlerait par l'envoi de la différence.

L'utilité des unions de sociétés était telle qu'elle s'imposa à l'administration bien avant toute réforme législative, comme nous l'avons constaté en étudiant le fonctionnement du service de maladie. Les mutualistes demandaient simplement que la législation fût mise d'accord avec les faits et les mœurs.

3. Demander à être libres et indépendantes, c'était pour les sociétés de secours mutuels se résoudre à ne plus compter que sur leurs ressources propres. La mutualité ne le comprenait pas; et, tandis qu'elle repoussait toute ingérence administrative, toute restriction à sa liberté, elle réclamait de plus belle le concours financier de l'État. Les premières pétitions que nous relevons ont pour objet de demander des avantages pécuniaires (1). Elle voulait que la législation mît sur un pied d'égalité les sociétés approuvées et les sociétés libres, mais en accordant à ces dernières les mêmes subventions et les mêmes faveurs qu'aux premières. La « Chambre consultative des Sociétés de prévoyance de la Seine » demandait dans ses pétitions « l'égalité de régime et de *faveurs* pour toutes les sociétés » (2); le Congrès national de la mutualité tenu à Paris, du 4 au 9 juin 1889, émit le vœu, que renouvelait à son tour le Congrès de Saint-Étienne (1895) (3).

(1) *Bulletin du ministère de l'intérieur*, mars 1859.
(2) *Revue des institutions de prévoyance*, p. 79 (année 1887).
(3) Compte rendu, p. 133, 142 et 153.

Les deux grandes prétentions des sociétés à la liberté et aux subventions étaient peu conciliables : si l'Etat donne de l'argent, il doit avoir le droit d'en contrôler l'emploi, d'imposer à l'action des sociétés telles limites, telles restrictions qu'il jugera utiles pour empêcher que les sommes fournies par lui ne soient dissipées en folles entreprises sans profit pour les sociétaires.

4. Tandis que la masse des mutualistes demandaient à la fois la liberté et des subventions qui impliquaient une certaine indépendance vis-à-vis de l'administration, quelques esprits éclairés, philanthropes et actuaires, MM. H. Maze, Prosper de Lafitte, Louis Fontaine, E. Cheysson, P. Matrat, menaient, dans leurs conférences et dans les revues mutualistes, une vive campagne contre des vices plus graves de la législation de 1850-52.

Ils lui reprochaient d'avoir, en ne se préoccupant nullement d'obliger les sociétés à mesurer leurs promesses à leurs ressources, « introduit l'imprévoyance dans l'organisation des sociétés de prévoyance » et prêchaient l'obligation légale de la peréquation des recettes et des dépenses ; — ils critiquaient vivement l'institution du fonds commun de retraite inaliénable, à laquelle ils voulaient substituer le livret individuel ; — enfin ils demandaient, au nom des principes techniques, la modification des règles édictées par le législateur pour le partage de l'actif social en cas de dissolation.

1° L'administration se bornait à un examen superficiel des statuts. Elle ne s'inquiétait pas de voir si les sociétés n'assumaient pas de trop lourdes charges ou ne faisaient

pas à leurs membres des promesses irréalisables. Pour faire face aux lourdes charges des pensions de retraite, pour acquitter des engagements dont l'échéance est lointaine et le poids d'année en année plus considérable, elle ne comptait, nous l'avons vu, que sur la charité des membres honoraires, asseyant ainsi un service qui exige une extrême rigueur dans l'évaluation des recettes sur des ressources indéterminées qui peuvent faire défaut d'un instant à l'autre.

Le décret du 26 avril 1856 avait d'ailleurs donné l'exemple de l'imprévoyance qui, instituant le fonds de retraite, demandait aux sociétés d'y consacrer une portion de leur capital de réserve. La prudence la plus élémentaire commandait de ne pas toucher au fonds de réserve ou du moins de n'y toucher qu'avec une extrême discrétion. Sa destination n'est point d'assurer aux sociétaires des pensions, mais de garantir la société elle-même contre les risques qu'elle court. L'amoindrir, c'était mettre la société à la merci d'une épidémie. L'insouciance du législateur et du gouvernement quant aux principes techniques de l'assurance et au côté scientifique des sociétés de secours mutuels risquait de compromettre leur œuvre en les laissant courir à la faillite.

M. Maze et ses compagnons de lutte demandaient que la loi protégeât les sociétés contre leurs propres imprudences en leur imposant la peréquation des recettes et des dépenses, que rendrait possible la spécialisation, c'est-à-dire l'établissement d'un budget pour chaque risque assuré. Le Congrès national de juin 1889 fit siennes leurs réclamations et émit le vœu que les statuts des

sociétés fussent, préalablement à toute autorisation, soumis à l'examen d'un conseil supérieur de la mutualité qui s'assurerait que la peréquation absolue des recettes et des dépenses y était réalisée, c'est-à-dire que, en regard de chaque dépense prévue et évaluée à l'aide des tables de mortalité et de morbidité, la société mettait une recette certaine équivalente (1).

2° Contre le fonds commun inaliénable, préjudiciable, nous l'avons vu, et aux sociétaires et à la société, aux critiques que nous avons formulées en parlant des retraites servies par les sociétés, ils en joignaient une autre au nom de l'équité (2).

L'article 6 de la loi du 18 juin 1850 permet à quelque âge que ce soit la liquidation des pensions par la Caisse nationale des retraites en « cas de blessures graves ou infirmités prématurées entraînant incapacité absolue de travail ». Le bénéfice de cet article n'est accordé qu'aux déposants titulaires d'un livret au moment où survient l'incapacité. Or, les sociétés qui ont un fonds commun de retraite ne peuvent faire de versements individuels à la Caisse des retraites qu'en faveur de membres âgés de plus de 50 ans. Jusqu'à 50 ans, ceux-ci ne peuvent donc bénéficier de l'article 6. Ils se trouvent dans une situation inférieure à celle des simples particuliers qui peuvent légalement faire des versements dès l'âge de 3 ans. Avec le système du versement direct à la Caisse

(1) Compte rendu du Congrès. (*Revue des institutions de prévoyance*, 1889, p. 289).

(2) *Journal Officiel*, 1882. Chambre, annexes, p. 2558 (rapport de M. Maze).

des retraites sur livret individuel au nom du sociétaire, celui-ci pourra bénéficier des dispositions de la loi du 18 juin 1850 s'il est frappé d'incapacité avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans.

3° Quant à la répartition des fonds sociaux à la dissolution, elle était contraire, faisaient-ils remarquer, aux principes de l'assurance. L'article 15 du décret de 1852 dit : « En cas de dissolution d'une société de secours » mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant en ce » moment partie de la société le montant de leurs verse- » ments respectifs jusqu'à concurrence des fonds exis- » tants et sous déduction des dépenses occasionnées par » chacun d'eux... ». La déduction imposée aux sociétaires qui ont reçu des secours a pour conséquence de les mettre dans la même situation que s'ils ne s'étaient pas assurés. La règle posée par l'article 15 est contraire à tout principe d'assurance mutuelle, car, à la liquidation, ceux qui n'ont pas été malades se voient rembourser le montant intégral de leurs versements : ils n'ont donc pas assuré ceux qui ont été malades et à qui l'on retient leurs frais de maladie. Il eût fallu déclarer que les fonds qui devaient revenir aux sociétaires leur seraient distribués proportionnellement à leurs versements.

Ces critiques, ces vœux et ces réclamations de mutualistes se traduisirent de bonne heure par des propositions et des projets de loi.

5. *Projets de réforme.* — Le premier en date, déposé par M. Hubbard en 1880, avait pour but de réaliser la peréquation des cotisations et des risques, en détermi-

nant pour chaque service un revenu spécial calculé de façon à couvrir exactement la dépense qui en résulterait. Ce résultat était obtenu à l'aide d'une réglementation étroite. L'enregistrement, emprunté à la législation anglaise, était accordé par le ministre de l'intérieur, sur le rapport d'un actuaire certifiant que les cotisations étaient suffisantes pour remplir les engagements pris par la société.

Les actuaires, nouveaux fonctionnaires créés dans chaque département et assermentés, devaient veiller d'une façon permanente aux opérations financières des sociétés. Ils en devenaient, en fait, les véritables administrateurs.

Les sociétés, avides surtout de liberté, apprécièrent peu la sécurité qui résultait pour elles du contrôle des actuaires ; le Congrès mutualiste de Rouen (1882) s'éleva à l'unanimité contre la tutelle imposée aux sociétés par ce projet, et son auteur l'abandonna.

6. La proposition déposée sur le bureau de la Chambre le 19 novembre 1881 (1), après les élections générales, sous la signature de MM. H. Maze, Guyot, Audiffred, Martin-Nadaud, satisfaisait la soif d'indépendance qui agitait les milieux mutualistes. Il prévoyait deux sortes de sociétés : 1° les sociétés *libres*, qui se fondaient sans autorisation et n'étaient soumises qu'à

(1) La Chambre avait été déjà saisie, le 1er avril 1881, par une proposition de MM. Maze et Guyot qui avait fait l'objet d'un rapport de M. Martin-Nadaud (annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1881, n° 3632 (*Journal Officiel*, 1881). La fin de la législature survenue peu à peu avait arrêté le cours de ce projet.

l'enregistrement adopté pour les syndicats professionnels (dépôt à la mairie, un mois avant le fonctionnement de la société, des statuts et des noms des administrateurs), jouissaient d'une certaine capacité et participaient aux libéralités de l'Etat ; 2° les sociétés *approuvées*, qui, tout en conservant les privilèges à elles attribués par le régime antérieur, voyaient leur droit aux faveurs gouvernementales garanti par la création d'une commission supérieure des sociétés de secours mutuels chargée d'indiquer au ministre les sociétés dignes de l'approbation (1). Aucune forme de secours n'est plus interdite aux sociétés et elles acquièrent en outre le droit de former des unions.

7. Cette proposition parut trop libérale au gouvernement qui fit présenter à la Chambre, le 18 mars 1882, par MM. René Goblet, ministre du commerce, et Léon Say, ministre des finances, un projet dont on peut dire qu'il n'était qu'une réédition du décret du 26 mars 1852 (2). La seule innovation libérale qu'il contînt était l'admission des sociétés autorisées aux subventions de l'Etat.

8. La commission chargée d'examiner les deux projets élabora un texte en 27 articles, reproduisant à peu près la proposition de M. Maze (3). Celui-ci, en sa qua-

(1) Rapport de M. Martin-Nadaud (annexe au procès-verbal de la séance du 2 février 1882).

(2) M. Maze disait qu'il n'était «qu'une sorte de codification» des dispositions législatives sans «ample remaniement». (*Journal Officiel*, 1882. Ch., ann., p. 2557).

(3) *Journal Officiel*, 1882. Ch., annexes, p. 2563.

lité de rapporteur de la commission, présenta, le 15 novembre 1882, le nouveau projet à la Chambre qui l'adopta dans son ensemble, après avoir repoussé un contre-projet de M. Henri Giraud ayant pour but de supprimer toute distinction entre les sociétés et de les rendre toutes libres, en leur conférant les divers avantages proposés pour les sociétés approuvées (1).

9. Transmis au Sénat le 21 juin 1884, le projet de M. Maze fut entièrement transformé par la commission de la haute assemblée. Le rapporteur, M. Léon Say, déposa un projet nouveau (2), considérant les sociétés de secours mutuels non comme des associations de personnes, mais comme des sociétés d'assurance mutuelle, dignes de la sollicitude toute particulière des pouvoirs publics, parce qu'elles jouent aussi le rôle de caisses d'épargne et drainent l'épargne populaire. Cette façon nouvelle d'envisager la nature des sociétés de secours mutuels amenait la Commission du Sénat à leur accorder la même liberté qu'aux sociétés de capitaux.

Elles pouvaient se fonder sans autorisation, l'autorisation ne se comprenant que pour les associations de personnes ; mais l'intérêt public commandant de protéger les petites épargnes qui leur seraient confiées, leurs statuts devaient être homologués. Cette homologation ne faisait d'ailleurs que constater l'accord des statuts avec

(1) 1re discussion. Ch., débats, 1883, p. 570, 597, 601 et suivantes.
2me discussion — p. 2296 et suivantes.
(2) Sénat, annexes, 1885, p. 84 (*Journal Officiel*).

la loi ; il ne pouvait être refusé que pour violation des dispositions législatives. En somme il n'existait plus, dans le projet Say, qu'une espèce de sociétés, les sociétés homologuées, jouissant de la personnalité civile et gratifiées de subventions.

10. Le Sénat repoussa la théorie développée par sa commission. Les sociétés de secours mutuels n'ont pas, estima-t-il avec raison, un but de lucre et les rapports entre leurs membres sont non de purs rapports pécuniaires, mais des relations de solidarité ; elles doivent donc être considérées comme des associations de personnes (1). Le projet qui obtint son assentiment, le 10 juin 1886, reproduisit l'ancienne division en sociétés approuvées et sociétés autorisées qui prirent respectivement le nom de sociétés *homologuées* et *non-homologuées* (2). Cette appellation nouvelle, héritage du projet Say, indiquait un progrès : l'homologation était un droit, tandis que l'approbation était une faveur ; le refus devait en être motivé par une infraction aux lois et règlements. Les sociétés non-homologuées prennent naissance, selon un régime analogue à celui des syndicats professionnels, par le simple dépôt à la préfecture des statuts et de la liste des administrateurs ; elles ne jouissent que de droits très restreints : ester en justice, faire des actes de simple administration, employer les cotisations qu'elles perçoivent.

(1) 1re délibération. — *J. Off.*, 1885. Sénat, débats, p. 641 à 653, 655 à 668, 671 à 676.

2me délibération.—*J. Off.*, 1885, Sénat, débats, p. 785, 800, 813, 819, 853.

(2) *J. Off.*, 1886. Sénat, débats, p. 912.

L'homologation est accordée par le ministre de l'intérieur dans les trois mois de la demande ; elle confère aux sociétés qui l'obtiennent un accroissement de capacité, une situation privilégiée à la Caisse des retraites et les subventions de l'Etat.

Le texte ainsi voté par le Sénat revint à la Chambre le 19 novembre 1888 ; sur le rapport de M. Audiffred (1) il fut adopté avec quelques modifications qui déterminèrent son renvoi au Sénat (2). La commission de cette assemblée acceptait presque intégralement le texte voté par la Chambre. Ses conclusions, consignées dans le rapport de M. Maze (3), étaient déposées sur le bureau du Sénat (15 décembre 1890), quand la mort du rapporteur entraîna un nouvel ajournement.

Son successeur, M. Cuvinot, soumit au Sénat, le 3 juin 1892, un texte nouveau (4) n'apportant que peu de modifications à celui émané de la Chambre. La haute assemblée l'adopta le 23 juin suivant. M. Audiffred, au nom de la commission de la Chambre, demanda à cette dernière assemblée de voter le projet tel que le Sénat l'avait déjà rédigé pour arriver à une solution impatiemment attendue (5). Malheureusement le rapport ne fut pas discuté avant la fin de la législation.

(1) Rapport Audiffred. — Ch., ann., sess. ordinaire, 1888. *J. Off.*, p. 560. Rapport supplémentaire, *idem.* 1889, p. 703.
(2) Chambre, débats. — *J. Off.*, 1889, p 1189 à 1282 et 1376 à 1391.
(3) Doc. parlem. N° 32. — *J. Off.*, p 321.
(4) Doc. parlem. N° 130. — *J. Off.*, 1892. Sénat, annexes, p. 353.
(5) Rapport Audiffred. Doc. parlem. N° 2661. — *J. Off.*, 1893. Ch., ann., p. 358.

11. Après les élections de 1893, M. Audiffred reprit pour son compte le projet voté par le Sénat et déposa, le 2 décembre 1893, une proposition qui n'était autre que ce projet modifié dans un sens libéral. La commission d'assurance et de prévoyance sociales, nommée par la Chambre, fut chargée de l'étudier : elle choisit comme rapporteur M. Audiffred. Le projet qu'elle élabora (1) étendait les attributions des sociétés de secours mutuels et surtout se préoccupait d'assurer la peréquation des risques et des cotisations. « Votre commission a pensé, » disait M. Audiffred dans son rapport, qu'il est indis- » pensable de rappeler dès le début de la loi et de décla- » rer très nettement que, sans cet exact et rigoureux » équilibre entre les charges et les recettes calculé d'a- » près les méthodes positives, il ne peut y avoir dans » les sociétés de secours mutuels qu'incertitude et dé- » ception ».

La première discussion se termina à la Chambre le 30 mai 1896 ; la deuxième délibération, commencée le 21 mai 1897, se poursuivit au cours des séances du 28 mai et du 4 juin. L'effort de la discussion porta presque tout entier sur la fixation du taux d'intérêt accordé aux fonds déposés par les sociétés à la Caisse des dépôts et consignations. Elle se termina, le 4 juin 1897, par le vote du projet qui réunit 553 voix (2).

(1) Déposé le 22 novembre 1894. Doc. parlem. N° 1010. — *J. Off.*, 1894. Ch., ann., p. 47.

(2) *J. Off.*, 1896. Ch., débats, p. 426, 433, 587, 801.
J. Off., 1897. Ch., débats, p. 1219 à 1234, 1306 à 1319, 1339 à 1417.

Le texte de la Chambre fut transmis au Sénat qui, à la suite du rapport de M. Lourties, le modifia légèrement le 10 février 1898 (1) ; revenu à la Chambre le 23 mars suivant, il fut adopté sans discussion.

La nouvelle loi, qui avait coûté de si longues années d'études, fut enfin promulguée le 1er avril 1898.

(1) Annexe N° 100. Sénat, ann., 1898, p. 813.
Sénat, débats, 1898, p. 121 à 136, 138 à 148, 151 à 156.

CHAPITRE IV

La loi du 1er avril 1898

La loi de 1898 reflète nettement le double courant d'opinions qui, sur la question des sociétés de secours mutuels, divisait les législateurs, comme les mutualistes eux-mêmes, les idées libérales des uns, les tendances interventionnistes des autres.

Il se traduit par deux traits caractéristiques de la législation nouvelle : 1° au point de vue de l'organisation légale des sociétés, elle conserve l'ancienne destination en trois classes, réservant la plus grande part de ses faveurs à celles qui accepteront le contrôle de l'Etat ; 2° au point de vue de leur rôle en matière d'assurances, elle élargit notablement leur champ d'action et leur permet d'organiser des services qui jusqu'alors leur étaient légalement interdits.

I. — Organisation légale des sociétés de secours mutuels

1. Malgré les dispositions libérales dont il a fait preuve en accordant aux sociétés de secours mutuels de nouvelles et importantes attributions, le législateur s'est

refusé à suivre les partisans de la liberté absolue qui demandaient l'égale admission de toutes les sociétés aux faveurs légales et gouvernementales, la suppression de toute distinction entre les sociétés approuvées et les sociétés libres. En vain firent-ils valoir que ces dernières, tout aussi intéressantes que les autres et généralement très bien administrées, donnaient à leurs membres des secours souvent plus importants.

On se borna à les débarrasser de l'arbitraire administratif qui présidait à leur formation en remplaçant le régime de l'autorisation par celui du simple dépôt à la préfecture des statuts et des noms des administrateurs.

Le législateur ne cachait pas son désir de voir toutes les sociétés, en sollicitant l'approbation, permettre à l'Etat d'exercer son contrôle sur la mutualité française tout entière et de protéger ainsi l'épargne ouvrière contre des expériences téméraires et des entreprises dangereuses.

L'unité de la mutualité, que certains voudraient voir se réaliser dans la liberté complète de toutes les sociétés, le législateur la recherche, sans oser l'imposer, dans la soumission de tous les statuts à l'examen de l'administration au point de vue technique. M. Audiffred, dans son rapport de 1893, déclarait : « Nous tendons à n'avoir » en France qu'un seul genre de sociétés, nous le disons » très franchement, la société approuvée, qui obtient » l'approbation après cette seule justification qu'elle est » en mesure de bien faire ses affaires et de tenir ses » engagements pris en toute liberté.

» C'est parce que nous désirons que ces sociétés fassent

» cette évolution que nous ne maintenons pas aux socié-
» tés libres trop d'avantages, car elles ne seraient pas
» tentées de demander l'approbation » (1).

L'ancienne division des sociétés en trois classes, ou plutôt en deux catégories, inégalement favorisées, ayant été conservée par la législation nouvelle, après avoir examiné les dispositions communes à toutes les sociétés, nous verrons rapidement les modifications apportées à la situation légale de chaque catégorie, sociétés libres d'une part, sociétés approuvées ou reconnues de l'autre.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS

2. *Création.* — Les sociétés se fondent librement sans avoir besoin de l'autorisation préfectorale. Pour les formalités constitutives, la loi les assimile aux syndicats professionnels créés en vertu de la loi du 21 mars 1884. Les fondateurs sont simplement tenus de déposer, à la sous-préfecture ou à la préfecture, un mois avant le fonctionnement de la société, les statuts et la liste des noms et adresses des personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées, à l'origine, de l'administration ou de la direction (art. 4). La loi n'impose ni la rédaction des statuts sur papier timbré ni qu'ils soient imprimés.

En 1892, la commission du Sénat demandait que les sociétés naissantes fussent soumises à une publicité spéciale (2). Elle craignait la venue au monde de personna-

(1) *J. Off.*, 1893. Chambre, annexes, p. 358.
(2) *J. Off.*, 1892. Sénat, annexes, p. 353.

lités civiles sans que le public fût au moins prévenu de leur naissance. Ces craintes furent jugées sans fondement et la publicité réduite à l'insertion d'un extrait des statuts dans le « Recueil des actes administratifs» de la Préfecture ; dans le département de la Seine, où il n'existe pas de recueil des actes administratifs, l'insertion doit avoir lieu dans le « Bulletin municipal officiel». La loi ne dit pas comment doit être établie l'authenticité des statuts : en fait, il suffira que le président et le secrétaire les certifient.

3. *Composition.* — Les sociétés restent, comme sous la législation précédente, composées de membres participants et de membres honoraires.

Toutefois, tandis que la législation de 1850-52 faisait de l'existence dans la société d'un nombre suffisant d'honoraires une condition de son admission à la faculté d'organiser un service de retraites, leur présence n'a plus aujourd'hui de conséquences légales.

La loi de 1898 apporte à leur sujet une autre réforme : le § 1^er^ de l'article 3 admet que les membres honoraires, atteints par des revers de fortune, puissent devenir membres participants, sans être soumis aux conditions d'âge et de stage inscrites dans les statuts. C'est là une innovation équitable. Un changement de fortune peut réduire au besoin des personnes qui avaient profité de leur situation prospère pour venir en aide, dans l'honorariat, à la société. Leur générosité pendant l'aisance les rend très intéressants et il est de toute justice que la

société vienne atténuer leur infortune en les admettant aux bénéfices attachés au titre de participants.

Les femmes et les enfants, admis en fait depuis plusieurs années dans la mutualité, voient reconnaître par la loi nouvelle leur droit à faire partie des sociétés de secours mutuels. Pour leur en faciliter l'accès, elle affranchit de la tutelle imposée par le Code civil ces deux catégories d'incapables du droit commun (art. 3, § 2).

Les femmes mariées peuvent faire partie des sociétés et en créer sans l'autorisation maritale ; les mineurs peuvent s'y affilier sans l'intervention de leur représentant légal. C'est là une heureuse dérogation aux principes généraux du droit et qui se justifie pleinement, puisqu'il s'agit ici d'épargner, puisque femmes et enfants peuvent y trouver un remède contre la dissipation trop facile de leur patrimoine par ceux qui le détiennent et les moyens de se prémunir contre les risques éventuels de l'existence.

Enfin, non seulement les étrangers peuvent faire partie des sociétés de secours mutuels, mais encore ils peuvent en former entre eux sur le territoire français. Ces sociétés, il est vrai, ne jouissent pas du régime de liberté accordé aux sociétés françaises en ce qui concerne leur formation. Elles ne peuvent fonctionner qu'après y avoir été autorisées par un arrêté ministériel, toujours révocable. Il est à craindre, en effet, que, à l'abri de la mutualité, des étrangers puissent se grouper, surtout dans les départements frontières, et contrevenir aux règles internationales qui leur interdisent de s'immiscer dans nos affaires d'ordre gouvernemental. Le régime de l'autori-

sation révocable permet aux autorités françaises de couper court à toute manœuvre tendant à leur créer des embarras intérieurs ou extérieurs (art. 3, § 4).

4. *Administration.* — Comme sous la précédente législation, l'administration et la direction des sociétés ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs et jouissant de leurs droits civils et civiques (art. 3, § 3). Les femmes ne sont admises à diriger et à administrer les sociétés qu'avec les autorisations de droit commun. Vainement, M. Bovier-Lapierre, dans la séance du 9 mars 1896, demanda que la femme jouît, pour l'administration des sociétés, de l'émancipation qu'on lui accordait pour le sociétariat (1). Cette extension fut repoussée avec raison. En effet, comme administrateur, elle pourrait prendre des engagements ou accomplir des actes de nature non seulement à l'obliger, mais à obliger son mari (2) : il est donc juste que ce dernier soit appelé à donner, au préalable, son assentiment.

Les sociétés constituées entre étrangers sont autorisées, par exception, à se faire administrer par leurs membres. C'est là une innovation de la loi de 1898 : sous la législation précédente, les administrateurs de ces sociétés devaient être Français.

(1) *Journal Officiel*, 1896. Chambre, débats, p. 433.

(2) Une femme qui remplirait, par exemple, les fonctions de trésorier deviendrait comptable des sommes par elle reçues et susceptibles d'un procès en responsabilité. Comme simple secrétaire, au contraire, elle n'a d'autre obligation que de payer ses cotisations ; si elle n'y satisfait pas, la seule conséquence sera la perte des avantages sociaux.

Les administrateurs peuvent être pris aussi bien parmi les membres honoraires que parmi les participants (art. 3, § 6). Exclure les premiers, comme on l'a demandé au cours des débats, par crainte qu'ils n'abusent de leur situation de fortune pour s'imposer aux mutualistes, c'eût été priver certaines sociétés, dont les membres sont pris la journée entière par leurs occupations, du concours précieux de personnes dévouées, disposées à consacrer une partie de leur temps au bien de la société ; de plus, c'eût été mettre les sociétés scolaires, dont tous les membres sont âgés de moins de 21 ans, dans l'impossibilité d'être administrées.

La loi exige que les membres du bureau et du conseil d'administration soient élus en assemblée générale, au scrutin secret (art. 3, § 5). Les statuts peuvent autoriser le vote par procuration ; dans ce cas, celles-ci peuvent être données sous seing privé : elles doivent être déposées au siège social ; elles sont dispensées de tous droits de timbre et d'enregistrement (art. 6).

Le décret du 18 juin 1864 fixait à cinq ans la durée des pouvoirs du président. La loi de 1898 laisse aux sociétés toute liberté pour déterminer la durée des fonctions présidentielles (art. 5, § 3). Cependant, comme il est à désirer que le mutualiste appelé à diriger la société ait le temps d'acquérir les connaissances pratiques qui rendront sa direction plus habile et plus sûre, les statuts-modèles, loin d'abréger la durée des pouvoirs du président, conseillent de l'élever à six ans. (Statuts-modèles élaborés par la commission spéciale du ministère de l'intérieur. Art. 11, note 5).

5. *Dissolution.* — La dissolution d'une société de secours mutuels peut être volontaire ou forcée.

A.— *Dissolution volontaire.*— L'article 15 du décret du 26 mars 1852 ne permettait pas aux sociétés approuvées de se dissoudre elles-mêmes: elles devaient, au préalable, obtenir l'approbation du préfet.

La loi nouvelle laisse les sociétés entièrement libres d'effectuer leur dissolution elles-mêmes; elle se borne à en réglementer les préliminaires. A cet effet, elle dispose que la dissolution volontaire ne pourra être prononcée que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion, et à la condition de réunir une double majorité : 1° celle des deux tiers des membres présents; 2° celle des membres inscrits (art. 11).

Au cas où cette double majorité ne serait pas réunie, il appartiendrait au préfet de provoquer la liquidation judiciaire.

B. — *Dissolution forcée.* — La liquidation forcée ou judiciaire est prononcée par les tribunaux. Elle peut intervenir dans deux cas :

a) Celui où une société, constituée de façon régulière, fonctionnerait irrégulièrement ;

b) Celui où une société aurait été fondée en violation de la loi (art. 10) ;

a) Une société peut être détournée de son but de prévoyance et de secours, se laisser aller, par exemple, aux passions politiques ; sa gestion peut être défectueuse et de

nature à compromettre ses finances. Le préfet interviendra alors par un arrêté d'avertissement. Si, dans un délai de trois mois, les administrateurs ne se conforment pas aux injonctions de l'arrêté, il adressera au parquet une plainte motivée relatant les infractions commises.

Tandis que, sous le régime de 1850-52, le préfet pouvait de sa seule autorité retirer l'autorisation aux sociétés autorisées, suspendre ou dissoudre les sociétés approuvées, sans que les unes ni les autres soient le moins du monde garanties contre son arbitraire, le rôle de l'autorité administrative se borne aujourd'hui à avertir d'abord la société, à signaler ensuite l'inobservation de la loi ou des statuts. C'est à l'autorité judiciaire que le législateur de 1898 confère le droit d'agir, suivant la procédure décrite par l'article 10, § 3, 4, 5 et 6.

La loi nouvelle supprime la suspension prévue par l'article 6 du décret de 1852.

b) Il peut arriver qu'une association, sous le couvert d'idées philanthropiques, ait réussi, par fraude, à se faire considérer comme société de secours mutuels, alors que tout autre est son véritable objet. Dans ce cas, les juges de répression, saisis de l'action pénale ouverte contre les administrateurs ou directeurs par le § dernier de l'article 10 qui les déclare passibles d'une amende de 16 à 500 fr., pourront accessoirement prononcer la dissolution de la société. Cette disposition a pour but d'éviter les frais d'un double procès, l'un devant le tribunal correctionnel, l'autre devant le tribunal civil.

Une fois la dissolution prononcée, le tribunal désigne un liquidateur qui se substitue aux administrateurs (art.

11, § 2). Le décret de 1852 fixait les règles suivant lesquelles la liquidation devait s'opérer. La loi nouvelle laisse aux statuts des sociétés le soin de prévoir la liquidation et d'en fixer les bases (art. 11, § 5). Le liquidateur ne pourra agir que conformément aux clauses statutaires.

Les administrateurs déchus devront lui communiquer toutes les pièces, comptables et autres, de nature à l'aider dans sa tâche (art. 11, § 4.)

La liquidation sera homologuée, sans frais, par le tribunal, à la diligence du Procureur de la République (art. 11, § dernier).

SOCIÉTÉS LIBRES

6. Sous la précédente législation, les sociétés autorisées, étroitement soumises à la surveillance administrative, pouvant être dissoutes par un simple arrêté préfectoral, ne jouissaient ni de la personnalité civile et des prérogatives qui y sont attachées, ni des faveurs de la loi qui les laissait en dehors d'elle.

Les sociétés libres qui leur succèdent acquièrent une certaine capacité et un minimum d'avantages assez important.

7. *Capacité.* — L'article 15 de la loi de 1898 leur accorde :

1° Le droit de faire tous les actes de simple administration, tels que la perception et l'emploi des cotisations de leurs membres et les diverses opérations qui y sont relatives ;

2° Le droit, réservé par la législation de 1850-52 aux sociétés approuvées, de prendre à bail les immeubles nécessaires à l'installation de leurs services ;

3° Il leur accorde en outre un droit de possession limité aux objets mobiliers, et, comme corollaire de ce droit, celui de recevoir des dons et legs mobiliers, moyennant l'autorisation préfectorale (1) (art. 15, § 2). Sous l'ancienne loi, les sociétés autorisées n'étaient pas aptes à recevoir, et les legs nombreux qui leur furent faits furent déclarés caducs. Grâce à la nouvelle législation, les sociétés libres possèdent la qualité voulue pour profiter des bienfaits de ce genre.

La législation de 1852, qui accordait aux seules sociétés approuvées le droit de recevoir des dons et legs mobiliers, fixait à 5.000 francs le maximum de la libéralité (art. 8) ; la loi de 1898 n'apporte aucune limitation au montant des dons et legs dont les sociétés libres peuvent bénéficier.

4° La capacité des sociétés libres n'est pas strictement mobilière. L'article 15 leur accorde certains droits en matière immobilière : s'il leur interdit en principe de posséder des immeubles, il leur permet d'acquérir ceux destinés à leurs services.

Il les autorise même à recevoir des dons et legs immobiliers, à la double charge par elles d'obtenir l'arrêté ou le décret d'autorisation et d'aliéner ces

(1) Cette autorisation devra être donnée par décret dans les deux cas suivants :

a) S'il y a réclamation des héritiers du testateur : l'avis du Conseil d'Etat est alors requis ;

b) Si la société s'étend sur plusieurs départements. (La loi de 1898 abroge en effet l'interdiction faite aux sociétés par le législateur de 1852 de dépasser les limites communales.)

immeubles. Mais comme aucun délai ne leur est imposé pour cette aliénation, le législateur ayant craint que la fixation d'un délai ne les obligeât à aliéner l'immeuble légué à un moment défavorable et à faire ainsi une mauvaise opération financière, il en résulte que l'obligation imposée par la loi n'a pas de sanction.

8. *Avantages divers.* — Bien que l'intention du législateur ait été de laisser les sociétés libres dans un état d'infériorité marqué vis-à-vis des approuvées, en ne leur octroyant qu'une personnalité civile restreinte et en ne les appelant pas à bénéficier des subventions de l'Etat, elle leur accorde cependant, au même titre qu'aux sociétés approuvées, des avantages nouveaux et importants.

Les pensions, secours et sommes assurées sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3.000 francs pour les capitaux assurés (art. 12).

Cette disposition est conforme à l'intention constante du législateur de ne pas permettre la saisie des ressources considérées comme alimentaires. Elle étend à toutes les formes d'allocations distribuées par les sociétés de secours mutuels le bénéfice que l'article 8 de la loi du 20 juillet 1886 réserve aux pensions liquidées par la Caisse nationale des retraites. Les secours donnés de la main à la main, les pensions servies sur le fonds disponible, les contrats d'assurance en cas de décès ou d'accidents sont mis, dans la limite fixée par la loi, à l'abri des oppositions. Quant à la restriction que l'incessibilité vient apporter au droit de propriété des titulaires, elle est légitimée

par le caractère de spéculation que comporteraient les cessions de titres dus non seulement à l'épargne individuelle, mais aussi à des subventions destinées aux seuls prévoyants.

Les sociétés libres peuvent ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet (art. 13).

C'est là une innovation importante de la loi. La jurisprudence avait, en effet, admis d'une manière constante que les sociétés qui n'avaient pas obtenu l'approbation constituaient de simples réunions de personnes ayant des intérêts communs et ne pouvaient ester en justice qu'au nom de tous leurs membres individuellement (1).

En outre, elles peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851 (art. 13 *in fine*). Enfin, tandis que le décret de 1852 attribuait aux seuls membres des sociétés approuvées les récompenses honorifiques créées pour encourager les efforts des mutualistes, la loi nouvelle décide qu'elles peuvent être accordées aussi bien aux membres des sociétés libres qu'à ceux des autres sociétés (art. 39).

SOCIÉTÉS APPROUVÉES ET RECONNUES

9. I. — Sous la législation précédente, l'approbation était une faveur que l'administration accordait si elle le

(1) Grenoble (Cour), 25 novembre 1852. — DALLOZ, 54-II-168.
Paris (Cour), 29 juillet 1869. — DALLOZ, 70-II-110.

jugeait opportun. Aujourd'hui, elle est pour les sociétés un droit : toute société, née librement suivant le mode nouveau de formation, peut exiger d'être approuvée. Il lui suffit de transmettre ses statuts au préfet, qui les fera parvenir au ministre de l'intérieur. Celui-ci ne peut refuser l'approbation que dans les cas limitativement énumérés par l'article 16, c'est-à-dire seulement s'ils violent les dispositions de la loi. Pour mieux garantir les sociétés contre tout arbitraire, le législateur leur ouvre un recours gratuit au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel leur refusant l'approbation. L'approbation ne peut être retirée que par un décret rendu au Conseil d'Etat, sur la proposition motivée du ministre de l'intérieur, après avis du Conseil supérieur de la Mutualité, et seulement dans le cas d'inexécution des statuts et de violation de la loi (art. 30). Le préfet, qui autrefois pouvait suspendre et dissoudre de sa propre autorité les sociétés approuvées, devra se borner maintenant à signaler au ministre les sociétés qui ne se seraient pas conformées à leurs statuts ni à la loi.

La situation des sociétés approuvées reste à peu près ce qu'elle était sous le régime du décret de 1852. Les seules modifications qu'ait apportées la loi de 1878 sont un accroissement de leur capacité, une liberté plus grande dans le placement de leurs fonds et des règles spéciales, en cas de dissolution, pour la répartition de leur actif social.

10. *Capacité.* — Les sociétés approuvées acquièrent de la législation nouvelle la capacité d'acquérir des im-

meubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, de les vendre et de les échanger (art. 20, § 3).

A raison de la gravité de ces opérations, la loi exige pour leur validité qu'elles soient sanctionnées par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié des sociétaires ; en outre, la majorité des trois quarts des voix est exigée (art. 20, § 3).

Les sociétés approuvées étant autorisées à acquérir, à titre onéreux, des immeubles, la loi devait *a fortiori* leur accorder le droit d'en acquérir à titre gratuit, par donation ou disposition testamentaire, que le législateur de 1852 réservait aux sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. L'acceptation de la libéralité immobilière doit être autorisée par le Conseil d'Etat qui décide en outre si la société bénéficiaire doit la conserver sous cette forme ou l'aliéner ; dans ce dernier cas, il fixe pour cette aliénation un délai qui peut être prorogé en cas de nécessité (art. 17).

11. *Placement des fonds.* — La loi de 1852 (art. 13) prescrivait le versement obligatoire à la Caisse des dépôts et consignations des fonds disponibles des sociétés approuvées lorsqu'ils excédaient 3000 ou 1000 francs, suivant que la société avait plus ou moins de 100 membres. La loi de 1898, plus libérale, leur permet de placer leurs fonds, non seulement à la Caisse d'épargne et à la Caisse des dépôts, mais aussi en rentes sur l'Etat, en bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements ou des communes, du

Crédit foncier et des Compagnies de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts ; enfin, nous l'avons vu, en achats d'immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir (art. 20).

12. *Répartition de l'actif social à la dissolution.* — En cas de dissolution, la loi impose pour la liquidation des sociétés approuvées des règles particulières (art. 31). Une partie de l'actif social provient en effet des subventions accordées à la société en tant que groupement mutualiste. Sa dissolution ayant pour effet de faire sortir ses membres de la mutualité, ceux-ci n'ont aucun droit sur les sommes allouées à la société à raison de son but de prévoyance. Il fallait assurer par des dispositions spéciales le retour à l'œuvre mutualiste des libéralités destinées à assurer sa prospérité.

Sur l'actif social, qui comprend non seulement le fonds commun disponible (fonds en caisse et en compte courant à la Caisse des dépôts) et les titres, valeurs ou immeubles possédés par la société, mais encore le fonds commun inaliénable non employé au service des pensions, on prélèvera d'abord le montant des engagements contractés envers des tiers.

Les tiers désintéressés, on se préoccupera en second lieu de satisfaire aux droits acquis par les membres participants et l'on prélèvera le capital nécessaire au service des pensions acquises et au paiement des primes d'assurances contractées par les participants en cas de décès, de vie ou d'accidents.

Les deux premiers prélèvements opérés intégralement, viendront ensuite les diverses subventions versées à titre inaliénable à la société depuis sa fondation, soit par l'Etat, les départements ou les communes, soit par des donateurs ou testateurs : les versements provenant de l'Etat seront réintégrés au compte de dotation des sociétés de secours mutuels, ceux des départements ou communes feront retour à leurs caisses ; quant aux libéralités testamentaires ou entre vifs, emploi en sera fait conformément à la volonté de leurs auteurs.

Au cas où l'actif social, les dettes contractées envers les tiers ou les participants une fois acquittées, ne contiendrait pas une somme suffisante pour opérer la reprise intégrale des subventions, dons ou legs, cette reprise s'effectuerait au marc le franc entre l'Etat, les départements, les communes et les particuliers.

Lorsqu'il aura été fait honneur à tous les engagements contractés et qu'on aura procédé aux reprises de droit, le surplus de l'actif social sera réparti entre les membres participants non pensionnés, proportionnellement à leurs versements respectifs. La loi de 1898 supprime la disposition, critiquée à bon droit par les mutualistes soucieux des principes de l'assurance, qui, dans le décret de 1852 (art. 15), imposait, à la répartition, la déduction des dépenses occasionnées par chaque sociétaire.

Nul des membres ne pouvant recevoir plus qu'il n'aura versé, ces divers prélèvements peuvent ne pas avoir épuisé le fonds social. Le reliquat sera alors attribué au fonds de dotation des sociétés.

C'est là une disposition sensée : si les sociétaires pouvaient recevoir au delà de leurs versements, il serait à craindre que certaines sociétés relativement riches, à raison du petit nombre de leurs membres, ne se refusent à recevoir de nouveaux adhérents et votent leur dissolution dans le but de se partager les fonds sociaux accumulés par l'épargne des générations précédentes

13. II. — Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat (art. 32) sont placées dans la même situation légale que les sociétés approuvées, comme d'ailleurs sous le régime précédent. Toutefois leur capacité en matière immobilière, au lieu d'être déterminée par la loi, est réglementée pour chaque cas particulier par le décret déclaratif d'utilité publique (art. 33).

II. — Modifications apportées par la loi de 1898 au role des sociétés en matière d'assurances

1. Nous avons vu, en étudiant le fonctionnement des sociétés de secours mutuels en matière d'assurances sous le régime de 1850-52, combien l'intervention législative pouvait influencer et même fausser leur jeu. Il importe donc de rechercher quelles innovations a apportées la nouvelle législation, pour nous demander ensuite dans quelle mesure elles pourront modifier les destinées de la mutualité.

A. — *Innovations législatives*

2. 1° La loi du 1er avril étend le champ d'action des sociétés de secours mutuels et leur accorde de nouvelles attributions.

Sous la législation de 1850-52, la mutualité ne pouvait légalement garantir ses adhérents que contre les risques de maladie, d'accident et de vieillesse. La loi de 1898 éloigne considérablement les bornes qu'avait imposées à son action le législateur précédent.

Désormais est considérée comme société de secours mutuels toute association qui se propose l'un quelconque des buts suivants :

1° Assurer à ses membres des secours de maladie ;

2° Leur constituer des pensions de retraite ;

3° Contracter à leur profit des assurances en cas de vie, décès ou accident ;

4° Pourvoir aux frais funéraires et allouer des secours aux ascendants, veufs, veuves, orphelins des membres décédés (art. 1er).

Le service des secours de maladie constituait auparavant le but essentiel de la mutualité ; les autres assurances promises lui étaient subordonnées et ne formaient que des services accessoires.

La loi de 1898, très libérale en cela, supprime toute hiérarchie entre les diverses attributions de la mutualité : les divers objets que peuvent maintenant se proposer les sociétés sont mis sur un pied d'égalité ; il leur est permis

de se spécialiser et de se consacrer uniquement à l'un des services prévus par la loi.

En outre de ces quatre objets essentiels qui leur confèrent le bénéfice de la législation nouvelle, les sociétés sont autorisées, accessoirement, à créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et à accorder des allocations en cas de chômage.

La loi n'a fait, sur ce point, que consacrer et régulariser l'existence d'institutions déjà répandues. Bien avant le vote de la loi, plusieurs associations de prévoyance avaient fondé des cours d'enseignement professionnel. M. Brindeau, dans la séance du 21 mai 1897, signalait à la Chambre nombre de sociétés donnant à leurs membres une instruction technique spéciale par des cours d'horlogerie, de bijouterie, etc..., ou des connaissances plus générales au moyen des cours de comptabilité, de langues étrangères, de droit commercial.

Les offices gratuits de placement fonctionnaient, eux aussi, dans plusieurs sociétés de secours mutuels, appartenant principalement aux professions alimentaires. Comme pour les cours professionnels, les services qu'ils rendaient leur valait la tolérance de l'administration. Enfin, nous connaissons déjà, pour les avoir étudiées, l'existence des Caisses d'assurance contre le chômage organisées par la mutualité.

3. 2° La loi de 1898 s'efforce de protéger les sociétés contre leur propre imprévoyance en leur imposant, dans

une certaine mesure, la spécialisation et la peréquation des recettes et des dépenses.

Le législateur a sanctionné les efforts faits par les plus éclairés des mutualistes pour obtenir la tutelle légale au point de vue des conditions techniques de réalisation de l'assurance par les sociétés mutuelles.

Par la spécialisation, il a prémuni les sociétés contre les dangers que pourraient leur faire courir les frais supplémentaires des trois services accessoires qu'il les autorise à créer. Il a pris soin de déclarer (art. 1er, § 2) que les dépenses afférentes à ces services ne pourraient être prélevées que sur des cotisations ou recettes spéciales.

L'article 5 dit que les « statuts déterminent :

»..... 11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations »pour le service spécial des retraites, lorsque, confor»mément à la clause précédente, les cotisations des »membres honoraires ou participants devront être affec»tées pour partie à la constitution de retraites garanties».

Et l'article 16 sanctionne l'obligation de la peréquation des dépenses et des recettes par la disposition suivante:

«L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants:

»1° Pour non conformité des statuts avec la loi;

»2° Si les statuts ne prévoient pas de *recettes propor»tionnées aux dépenses* pour la constitution des retraites »garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident».

M. Audiffred, dans son rapport à la Chambre, expli-

que très clairement la portée de ces dispositions. « Pour »obtenir l'approbation, dit-il, les sociétés sont tenues de »démontrer qu'elles fonctionnent avec toute la sécurité »des sociétés d'assurances bien organisées. Elles doi»vent donc mettre en regard de chaque dépense une re»cette correspondante. Cette disposition, qui est fonda»mentale, doit être considérée comme la clef de voûte de »la législation nouvelle. Elle a pour but de prévenir les »conséquences funestes d'erreurs de calcul irréparables, »soit qu'il s'agisse d'assurer les sociétaires contre la »maladie, contre la vieillesse, ou de leur assurer des »pensions en cas de vie, ou à leurs ayants droit en cas »de décès» (1).

Le législateur, il est vrai, craignant de pécher par trop de rigueur, n'a exigé la spécialisation et la peréquation que pour les trois services accessoires d'une part, les retraites garanties et les assurances en cas de vie, de décès ou d'accident d'autre part.

Mais les statuts-modeles, que les sociétés naissantes adoptent pour la plupart intégralement (2), édictent dans leur article 25 la spécialisation absolue :

«Art. 25. — Les recettes et les dépenses normales »sont portées à des comptes distincts pour :

»1° Les secours de maladie et les frais de gestion ;

(1) *J. Off.*, 1893. Ch., ann., p. 358.

(2) V., par exemple, les statuts de la Société «l'Espérance», fondée à Montpellier le 16 janvier 1900, art. 24, 25, 26. La cotisation mensuelle de 0 fr. 75 est divisée en trois portions : 0 fr. 60 sont versés à la caisse des secours et frais de gestion, 0 fr. 10 à chaque livret individuel, 0 fr. 05 à la caisse de réassurance.

»2° Les retraites;

»3° Les assurances en cas de vie et de décès.

»Chacun de ces comptes reçoit les cotisations ou par-»ties de cotisations déterminées par les statuts».

4. 3° Elle a préparé les sociétés à remplir le rôle d'intermédiaires en matière d'assurances, que nous désirions leur voir jouer pour l'organisation des retraites et de l'assurance contre le décès prématuré, en permettant, par son article 22, la constitution des pensions sur livret individuel, — en ajoutant aux assurances collectives, permises aux sociétés par les articles 7 et 15 de la loi du 11 juillet 1868, les assurances individuelles pour lesquelles elles serviront d'intermédiaires entre leurs membres et la Caisse des dépôts (art. 1er).

5. 4° Elle a donné satisfaction à la plus vive et la plus sérieuse d'entre les revendications de la mutualité, en autorisant l'établissement, entre les sociétés, d'unions appelées à avoir les plus heureuses conséquences pour l'amélioration, en particulier, du service de secours aux malades (art. 8).

6. 5° Tandis que la législation de 1850-52 réservait la totalité des subventions aux sociétés possédant un fonds commun de retraite, la loi de 1898 les départit également aux sociétés constituant des pensions sur livret individuel et à celles qui n'ont pas organisé de service de retraites (art. 26).

B. — *Influence de la nouvelle législation sur le rôle des sociétés de secours mutuels en matière d'assurances*

7. Malgré la date récente de la loi, malgré l'absence de documents officiels — le dernier rapport paru sur les opérations des sociétés de secours mutuels concernant l'année 1897, — il est possible, grâce surtout aux travaux des Congrès régionaux de Toulouse (1899), de Montpellier (1900) et international de Paris (1900), de distinguer quelle orientation la nouvelle législation semble avoir donnée aux efforts de la mutualité en matière d'assurances.

I. — *Assurance contre la maladie*

8. Bien que la loi de 1898 ait supprimé toute hiérarchie entre les divers services que peut organiser une société, le service de l'assurance reste, en fait, le premier de tous. C'est à son organisation que la mutualité continue à consacrer la majeure partie de ses ressources et de sa sollicitude. Il occupe, dans le programme des travaux des congrès, de beaucoup la plus large place.

9. La faculté accordée aux sociétés de former des unions entre elles paraît devoir être féconde en résultats heureux. De tous côtés, la mutualité s'empresse d'en user pour s'assurer un service médical commun à des conditions de prix exceptionnelles, ou fonder des pharmacies mutualistes. Beaucoup de sociétés trouvent dans les économies ainsi réalisées des ressources suffisantes pour leur

permettre d'étendre, sans contribution spéciale, la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques à la famille de leurs membres. Si bien que la solution du problème si intéressant de l'extension des bienfaits de la mutualité à la famille des sociétaires a pu paraître à M. Schnetzler liée intimement à la fondation de services médicaux et pharmaceutiques communs. «Si la mutualité coopérative, »dit-il, comme elle se pratique à Marseille, par le système »de l'abonnement pharmaceutique, pouvait s'acclimater »en France, nous pourrions caresser l'espoir de secourir »les familles» (1).

Les bénéfices que réalisent ainsi les sociétés sont surprenants. A Angers, le pharmacien du syndicat fournit aux membres des sociétés faisant partie du syndicat pharmaceutique, créé sous les auspices du syndicat consultatif départemental, tous les médicaments dont ils auront besoin, sur ordonnance du médecin, moyennant une somme de *deux* francs par an et par membre.

A Montpellier, la pharmacie mutualiste, fondée il y a à peine deux mois par la Fédération mutuelle de l'Hérault, permet déjà aux sociétés, d'après les renseignements que nous a obligeamment fournis le distingué secrétaire général du Congrès mutualiste de 1900, M. de Casamajor, d'obtenir leurs médicaments à des prix inférieurs de 50 o/o à ceux du tarif de l'assistance publique. On conçoit que de tels résultats facilitent singulièrement l'extension à la famille des soins médicaux et pharma-

(1) Congrès international de la mutualité (1900). Rapport de M. Lacroix, p. 27.

ceutiques. En fait, les unions de sociétés qui ont réalisé cette extension n'ont guère dépassé pour chaque famille la moyenne générale du coût de ces deux services pour chaque membre de sociétés isolées.

Le service médical coûte aux sociétés d'Angers 5 francs par famille abonnée, 8 francs avec le «Comité médical» de Bordeaux, à Marseille 7 francs aux sociétés affiliées à «l'Association des sociétés de secours mutuels», et 8 francs à celles qui adhèrent à «l'Association médicale pour l'assistance mutuelle (1)», à Lyon 6 francs, etc. (2).

Le service pharmaceutique revient à 5 francs par famille aux sociétés fédérées de Bordeaux, à 6 francs aux sociétés associées à la Pharmacie mutualiste de Limoges, à 5 fr. 50 par famille aux sociétés co-propriétaires de la «Pharmacie spéciale des sociétés de secours mutuels de Marseille», etc.

10. Grâce encore aux unions de sociétés, les caisses de réassurance, nécessaires, nous l'avons vu, à assurer aux mutualistes la certitude d'un secours aussi prolongé que la maladie elle-même, se sont multipliées et de nouvelles naissent chaque jour. Elles fonctionnent déjà à Toulouse, Nantes, Reims, Bordeaux, Angers, Mâcon, Marseille, Toulon, Nîmes, etc., etc. (3). Le Congrès de 1900 a voté

(1) Congrès international de 1900. — Rapport de M. Lacroix sur l'extension de la mutualité aux membres de la famille, p. 13, 17, 22.

(2) Congrès international. — Rapport de M. Gyoux sur l'organisation du service médical et pharmaceutique, p. 19.

(3) Compte rendu du 2e Congrès mutualiste languedocien (Montpellier 1900), p. 112.

en principe la création d'une caisse de réassurance pour l'Hérault, et le projet de statuts de «l'Union des sociétés de secours mutuels de l'Hérault», qui doit réunir la «Fédération mutuelle de l'Hérault» et la «Fédération des sociétés de l'arrondissement de Béziers» réconciliées, en prévoit la fondation dans son article 2, § 3.

11. C'est encore aux unions ou fédérations de sociétés « qui seules peuvent mettre en pratique les moyens qui permettent de les organiser », ainsi qu'a tenu à le déclarer expressément, sur la proposition de M. le Dr Gyoux, le Congrès de Montpellier (1), que les congrès mutualistes demandent d'assurer le sort des sociétaires qui changent de résidence, par l'organisation des mutations ou des mises en subsistance.

La mise en subsistance, qui a pour but d'assurer à un sociétaire, momentanément obligé de changer de résidance, la faculté de trouver dans une nouvelle société, là où il a dû se transporter, les mêmes avantages que dans sa propre société, serait appliquée tant que le sociétaire n'aurait pas perdu tout espoir de retour dans sa société d'origine. La société d'adoption percevrait les cotisations et, le cas échéant, délivrerait les secours statutaires : à la fin de l'exercice, un règlement de compte

(1) Congrès de Montpellier (1900), Compte rendu, p. 94. — Le congrès de Toulouse (1899) avait formulé la même constatation. « La troisième commission tient à exprimer que la mise en subsistance ne lui semble réellement praticable que par l'intermédiaire des unions ou syndicats mutualistes » (p. 39, Compte rendu).

régulariserait la situation respective de la société d'origine et de la société adoptive.

La mutation, c'est-à-dire le transfert définitif à une autre société, conviendrait lorsque toute perspective de retour serait abandonnée.

Malgré les études dont elle a été l'objet à l'occasion de chaque grande assemblée mutualiste, la question de la mise en subsistance et de la mutation n'a pas encore reçu de solution pratique. Le rapport de M. Delibes au Congrès international de 1900 le constate : « La mise en subsistance a été préconisée par tous les congrès et pourtant elle semble encore confinée dans le domaine de la théorie » (1). Il n'était pas facile, en effet, aux sociétés de réunir les renseignements qui en permettraient l'application. Elle nécessite la confection, par département ou par région, de la liste des sociétés acceptant cette innovation ; puis le classement des sociétés dont les statuts et les services sont semblables ou présentent les plus grandes analogies. C'est là une enquête considérable, pleine de difficultés. — Quand les unions, qui, en 1900, étaient déjà au nombre de 28 (2), se seront multipliées au point de recouvrir tout le territoire français, elles pourront dresser ces listes, établir ces catégories ; elles seules peuvent aplanir les obstacles et vulgariser l'application d'une mesure qui favorisera singuliè-

(1) Rapport de M. Delibes au Congrès de Paris (1900) sur les unions de sociétés, p. 13.

(2) Conférence de M. Mabilleau au congrès de Montpellier (Compte rendu, p. 32).

rement le développement des sociétés tout en créant entre elles les liens d'une touchante solidarité.

12. En somme, le perfectionnement du service de maladie apparaît comme l'objet des plus sérieux efforts de la part des mutualistes; il est au premier rang de leurs préoccupations. Grâce aux unions, dont le nombre a considérablement crû du jour où, de tolérées, elles sont devenues légales, une tendance vers la coopération mutualiste, sous forme de créations de pharmacies spéciales, vers le groupement en vue du service médical, se dessine nettement et favorise le mouvement qui s'accuse vers l'extension à la famille des bienfaits de la mutualité. Quant à l'organisation si désirable de la mise en subsistance, si les unions existantes n'ont pu encore la réaliser, il est permis d'espérer que leur développement incessant les mettra, dans un avenir prochain, à même de donner an problème une solution pratique efficace.

II. — *Assurance contre les accidents*

13. La loi du 9 avril 1898, qui consacre le risque professionnel, en mettant à la charge des chefs d'entreprise les conséquences des accidents survenus à leurs ouvriers, rendait en grande partie inutile l'intervention de la société de secours mutuels en matière d'accidents, en lui substituant celle du patron. Restaient bien en dehors de la loi la plupart des industries relatives à l'alimentation (bouchers, charcutiers, etc.) et toute la classe

des ouvriers agricoles : mais chez les premières le risque d'accident est peu grave, et l'agriculture, elle, fournit à l'année mutualiste un modeste contingent d'à peine 30.000 membres. La question de la réalisation par la mutualité de l'assurance contre les accidents avait donc perdu presque tout son intérêt.

14. Mais l'article 5 de la loi du 9 avril appelle les sociétés de secours mutuels à prêter à l'industrie, en matière d'assurance contre l'accident, un concours précieux qui mérite de nous arrêter, car il est de nature à favoriser leur propre développement.

La responsabilité patronale, édictée par la loi sur les accidents du travail, créait aux petits et même aux moyens industriels une situation difficile. Rester leurs propres assureurs, leurs ressources insuffisantes ne le leur permettaient pas : un accident grave entraînant pour plusieurs ouvriers l'incapacité permanente ou la mort, en mettant à leur charge une rente viagère égale à la moitié du salaire dans le premier cas, dans le second des pensions à la veuve et aux enfants pouvant s'élever à 60 o/o du salaire, les exposait à la ruine. — L'énormité du cautionnement réglementaire (400.000 francs pour la première année) (1) était un obstacle, insurmontable le plus souvent, à la constitution d'un syndicat d'assurance mutuelle. — S'adresser aux compagnies d'assurances à primes fixes, s'était se heurter à des prétentions exorbi-

(1) Arrêté ministériel du 29 mars 1899.

tantes (1). En présence de ces difficultés, l'Etat a offert aux industriels de se charger lui-même de l'assurance par l'organe de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents.

Mais cette caisse, si elle garantit l'industriel assuré contre les conséquences des accidents entraînant une incapacité permanente de travail, ne le couvre nullement des frais résultant des accidents qui se traduisent par une incapacité temporaire. Or ces accidents, s'ils ont des effets lointains moins graves puisqu'ils ne grèvent pas l'avenir de l'entreprise, sont 5 ou 6 fois plus nombreux que les autres et leur fréquence finit par constituer une charge onéreuse.

L'article 5 de la loi du 9 avril 1898 permet à l'industrie de s'assurer une protection efficace dans ces cas en s'adressant à la mutualité : il autorise les chefs d'entreprise à conclure des contrats avec les sociétés de secours mutuels en vue de l'acquittement des frais de maladie et des indemnités d'incapacité temporaire.

« Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pen-
» dant les 30, 60 ou 90 premiers jours à partir de l'acci-
» dent, de l'obligation de payer aux victimes les frais de
» maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seu-
» lement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après,
» s'ils justifient :

(1) Les compagnies d'assurances privées demandaient, par exemple, pour l'industrie des scieries mécaniques, 11 à 12 o/o du salaire, alors qu'il résulte des statistiques autrichiennes que le risque réel dans cette industrie se chiffre par 6 ou 7 o/o au maximum. (GIDE. — *Etude sur l'application de la loi du 9 avril 1898*). (*Revue d'Economie politique*, mai 1899, p. 315).

» 1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de » secours mutuels et pris à leur charge une quote-part » de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun » accord, et en se conformant aux statuts-type approu- » vés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas » être inférieure au tiers de cette cotisation;

» 2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas » de blessures, pendant 30, 60 ou 90 jours, les soins » médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journa- » lière. Si l'indemnité journalière servie par la société » est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la vic- » time, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la dif- » férence ». (Loi du 9 avril 1898, art. 5).

M. Boucher, ministre du commerce, dans la séance du Sénat du 18 mars 1898, a justifié l'adoption de la proportion d'un tiers, comme minimum de la quote-part incombant au patron, en déclarant que, dans la plupart des sociétés de secours mutuels, les frais de maladie et d'incapacité temporaire résultant d'accidents n'atteignaient par le tiers des dépenses du service.

Lorsque la société servira des pensions de retraite, accordera le bénéfice d'assurance en cas de décès, etc., en même temps que des secours de maladie à ses membres sur une cotisation unique, il faudra distinguer rigoureusement la quotité afférente au service de la maladie et celles afférentes à d'autres services : le chef d'industrie n'est appelé à contribuer qu'aux dépenses du premier service ; ce n'est donc que sur la part de la cotisation qui lui est afférente que devra porter le calcul.

La loi du 9 avril n'a pas voulu encourager les sociétés

mutuelles à assumer la responsabilité dangereuse d'un service de pensions qui comporte des engagements à long terme et elle a sagement borné leur intervention à l'assurance des petits accidents qui présentent avec la maladie une étroite analogie et ne donnent lieu qu'à des secours temporaires : aussi a-t-il déclaré que la société ne pouvait décharger le chef d'entreprise que pendant 90 jours au maximum.

15. La petite industrie, avons-nous dit, trouvera dans le concours des sociétés mutuelles un complément précieux de la Caisse nationale des accidents, celle-ci réalisant l'assurance contre les accidents graves entraînant une incapacité permanente de travail ou la mort, celles-là servant aux victimes d'accidents légers l'indemnité journalière et les soins médicaux prévus par la loi du 9 avril. La mutualité apparaît comme un auxiliaire non moins utile de la grande industrie pour l'assurance de ses ouvriers : elle la mettra à l'abri des fraudes qu'elle aurait à redouter en faisant elle-même le service des indemnités aux ouvriers atteints d'incapacité temporaire. La société de secours est, en effet, intéressée à réprimer par un contrôle sévère tous les abus, toutes les tentatives de simulation, puisque c'est à frais communs avec les patrons qu'elle réalise l'assistance des blessés comme des malades.

Malheureusement, l'affiliation du personnel à une société de secours mutuels, facile pour le petit patron qui occupe quelques ouvriers seulement, présentera de sérieuses difficultés pratiques pour le grand industriel.

La société conserve tous ses droits relativement à l'admission de ses membres. Si un ouvrier est de constitution maladive, elle refusera de prendre à sa charge un assuré dont l'état de santé précaire lui causerait de lourdes dépenses. En tous cas, elle ne consentira jamais à l'admission en bloc de tout le personnel d'une usine. L'affiliation individuelle, à laquelle devrait recourir le patron, est impraticable en pratique, car elle aurait pour conséquence de créer parmi les ouvriers deux catégories: ceux que l'industriel secourrait directement, ceux qu'assisterait une société.

Ces obstacles sont regrettables, car l'intervention de la société de secours mutuels a un effet moralisateur en évitant tout contact direct entre l'ouvrier et le patron pour le règlement des indemnités et, par suite, ces froissements et ces difficultés, d'où naissent souvent les conflits et les haines.

III. — *L'assurance contre la vieillesse*

16. Comme conclusion à notre étude sur les résultats obtenus par les sociétés en matière de retraites, nous avions formé le vœu de les voir renoncer à assumer la trop lourde charge d'un service de pensions, voué presque toujours à l'impuissance, pour se confiner au rôle d'intermédiaires bienfaisants. La loi de 1898, par ses articles 22 et 24, dote la mutualité de l'institution du livret individuel, qui lui permettra de seconder efficace-

ment les efforts de ses adhérents en vue de la retraite sans courir le moindre danger financier.

Chaque mutualiste prélèvera sur ses économies, selon ses facultés et son courage, une somme plus ou moins forte qu'il remettra au trésorier de la société ; celle-ci la versera au compte individuel du sociétaire, soit à la Caisse nationale des retraites, soit à l'une des caisses autonomes que la mutualité est admise à créer, en la bonifiant à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable, si la société en a un, et à l'aide des ressources disponibles de la société. Les versements seront faits à capital aliéné ou réservé : ceux provenant de la contribution du sociétaire seront aliénés ou réservés au profit de ses ayants droit, à son choix ; quant à ceux provenant de la société, les statuts détermineront s'ils doivent être aliénés ou réservés à son profit.

Sans revenir sur les avantages du livret individuel que nous avons exposés dans le chapitre III, nous constatons avec satisfaction que les sociétés de secours mutuels commencent à se rendre compte de leur impuissance à jouer par elles-mêmes le rôle de caisses de retraites, avec la modicité de leurs cotisations et l'instabilité de leurs budgets que peuvent bouleverser les mouvements de leur personnel, libre de se retirer à son gré. Elles paraissent disposées à secouer le joug d'une tradition demi-séculaire et à abandonner leurs services de retraites sur le fonds commun pour se borner à servir d'intermédiaires, grâce au livret individuel, entre leurs membres et les caisses d'assurances.

Les décisions prises par le Congrès mutualiste de Tou-

louse sont significatives : « Après avoir entendu les avis » formulés par la plupart des membres de la commission, » dit le rapporteur de la 4e commission, avis qui tous ont » fait ressortir la quotité modique de pensions existantes » et l'*impossibilité absolue de l'augmenter avec l'organisa-* » *tion actuelle de nos sociétés* fonctionnant en plein exer- » cice, c'est-à-dire accordant l'indemnité journalière de » maladie, gratuité des médecins et du service pharma- » ceutique, secours de funérailles, secours aux veu- » ves, etc., votre commission a accepté à l'unanimité » moins deux voix le principe de la création de caisses » de retraites autonomes alimentées par une cotisation » *spéciale à fournir par l'adhérent à la caisse.*

» Elle a décidé qu'il fallait laisser l'entrée libre aux » sociétaires, cela individuellement, et j'ai l'honneur de » déposer les conclusions suivantes : « L'admission dans » les caisses autonomes de retraites doit être une œuvre » d'initiative personnelle et, en conséquence, l'adhésion » individuelle s'impose obligatoirement » (1).

C'est, on le voit, une abdication fort nette par la mutualité de tout rôle actif en matière de retraites. Les sociétés, d'après ces conclusions que le congrès a adoptées, devront se contenter de dire à leurs membres : « Mes ressources ne sont ni suffisantes ni surtout assez certaines quant à leur durée pour que je puisse vous promettre une pension dans vos vieux jours ; je devrais pour cela vous demander d'acquitter une cotisation que beaucoup trouveraient trop lourde. Que ceux d'entre vous à qui leurs

(1) Congrès de Toulouse (1899). — Compte rendu, p. 41 et 42.

ressources permettent de s'imposer des sacrifices suffisants et qui sont disposés à les faire s'adressent à la caisse des retraites. Je remplirai pour eux toutes les formalités, je recueillerai leurs versements pour les transmettre en temps utile et je grossirai leurs économies au moyen des ressources disponibles que je pourrai prélever sur les excédents de mes recettes ».

La caisse qui fera le service de l'assurance sera soit la Caisse nationale des retraites, soit une des caisses autonomes que peut fonder la mutualité. Nous ne connaissons pas de caisse autonome créée conformément à la loi de 1898 : la Caisse nationale nous paraît d'ailleurs, par son extension, répondre aux desiderata de l'assurance contre la vieillesse ; le seul avantage que les sociétés retireraient des caisses autonomes, c'est que celles-ci, en versant leurs fonds à la Caisse des dépôts, jouiraient de l'intérêt de faveur de 4 1/2 o/o et en feraient bénéficier leurs assurés, tandis que la Caisse des retraites a calculé ses tarifs sur le pied d'un intérêt de 3 1/2 o/o.

IV. — *Assurance en cas de décès*

17. L'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, qui offrait aux sociétés le moyen d'allouer, sans danger pour leurs finances même en cas d'épidémie, un capital modeste, mais déjà efficace à la famille de leurs membres décédés en contractant à leur profit des assurances auprès de la Caisse nationale, spécifiait que ces assurances devaient être collectives, c'est-à-dire porter sur tous les membres de la société.

Nous avons dit quelles difficultés éprouveraient les sociétés à assurer sans distinction l'ensemble de leurs membres contre un risque inégalement dangereux pour eux selon leurs charges de famille ; nous avons conclu qu'elles se rendraient plus utiles à leurs adhérents en mettant en relations ceux d'entre eux, qui auraient intérêt à s'assurer contre le décès prématuré, avec les compagnies d'assurances, susceptibles de leur offrir des conditions meilleures et dont elles pouvaient espérer obtenir des tarifs de faveur.

L'article premier de la loi de 1898 leur permet de remplir ici, comme en matière de retraites, le rôle d'intermédiaires, en déclarant que les assurances contractées par les sociétés en cas de décès de leurs membres pourront être individuelles.

Les sociétés de secours mutuels pourront en conséquence recevoir les primes de leurs membres qui voudront s'assurer et les verser en leur nom soit aux compagnies privées avec qui elles auront traité, soit à la Caisse des dépôts et consignations. Elles dresseront dans ce dernier cas un bordereau de leurs assurés et rempliront les formalités prescrites pour les assurances collectives.

La mutualité paraît avoir très peu usé jusqu'ici de la faculté nouvelle que lui accorde le législateur. L'indifférence des mutualistes à cet égard, leur peu d'empressement à assurer le sort des leurs en cas de décès est le plus sérieux reproche qu'on puisse leur adresser ; presque tous se contentent des maigres allocations que prévoient les statuts des sociétés et qui sont, nous l'avons vu, d'une insuffisance manifeste.

V. — *Assurance contre le chômage*

18. Bien que la loi de 1898 (art. 1er) ait reconnu aux sociétés le droit d'organiser l'assurance contre le chômage, bien qu'elle les ait prémunies contre le danger qu'un tel service pourrait faire courir à leurs finances, en exigeant qu'il y soit pourvu à l'aide d'une cotisation distincte, elles paraissent peu disposées à s'adjoindre un service de secours aux sociétaires sans travail.

Leurs congrès ne se sont nullement préoccupés de discuter les bases d'organisation de secours en cas de chômage.

La question de leur opportunité n'a été posée qu'à Toulouse, en 1899, et seulement sur le terrain de la mutualité rurale, le plus défavorable de tous. Les sociétés qui y étaient réunies ont d'ailleurs manifesté très nettement leur intention de s'abstenir en votant la résolution suivante : « Le Congrès, estimant que les sociétés rurales »n'ont pas encore assuré les services médicaux et pharmaceutiques d'une façon complète et que la grande »majorité d'entre elles ne se sont pas occupées de la retraite, décide que l'assurance en cas de chômage ne doit »pas, pour le moment, faire l'objet de leurs préoccupation » (1).

Le peu d'empressement apporté par la mutualité à user de la faculté nouvelle que lui reconnaît le législateur, son indifférence quant à la recherche des moyens pratiques de l'organiser, ne peuvent que nous confirmer dans

(1) Compte rendu du Congrès de Toulouse (1899), p. 33.

l'opinion qu'il convient de chercher ailleurs, surtout dans l'organisation obligatoire, la solution du problème difficile de l'assurance contre le chômage.

19. L'impression qui se dégage des débats des grandes consultations mutualistes qui ont suivi la promulgation de la loi de 1898 est, en somme, une orientation nouvelle des efforts de la mutualité au cours des trois dernières années.

Créées à l'origine uniquement en vue de l'attribution à leurs membres de secours temporaires en cas d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents, la législation de 1850-52 avait, par l'appât des subventions multiples, dévié les sociétés de secours mutuels vers un service de pensions incompatible avec leur caractère local, leur ignorance des principes techniques, dont l'observation est indispensable à l'organisation d'assurances à long cycle, et la modicité de leurs ressources.

Eclairées par l'expérience, beaucoup avaient déjà, depuis plusieurs années, reconnu leur impuissance en matière de pensions et, à la suite du Congrès de Bordeaux (1892), «certains mutualistes avaient, en présence de »l'embarras où s'étaient trouvées les sociétés de faire »face à leurs engagements, préconisé l'abandon du ser»vice des retraites par les sociétés de secours mu»tuels» (1). Aussi la mutualité s'empressa-t-elle de profiter des dispositions libérales de la loi de 1898 pour

(1) Pré-rapport de la 4e commission du Congrès de Saint-Étienne (1895). Compte rendu, p. 284.

reprendre son orientation primitive et tendre ses efforts vers la réalisation aussi complète que possible de l'assurance contre la maladie pour laquelle elle était née. Quant aux différentes formes de l'assurance sur la vie — pensions de vieillesse, assurances en cas de décès — qui ne nécessitent pas une surveillance et un contrôle minutieux, puisque les fraudes y sont impossibles, elle tend sagement à en laisser la charge à des organisations plus vastes, dont les frais seront relativement moins élevés et que leur extension garantit contre les variations, redoutables pour les petits groupements, de la mortalité des assurés.

La loi de 1898 a permis à ces tendances de se réaliser en reconnaissant aux sociétés un rôle légal d'intermédiaires pour la conclusion d'assurances de ce genre en faveur de leurs membres, individuellement, et elle les a favorisées en admettant au partage des subventions les sociétés qui consacrent uniquement leurs ressources au secours des malades, jusqu'alors sacrifiées à celles qui avaient constitué un fonds de retraite collectif.

CHAPITRE V

La mutualité en Angleterre et en Italie

I. — Angleterre

1. Les sociétés de secours mutuels anglaises ou «Friendly Societies» sont régies par un «act» du 11 août 1875, modifié et complété par des «acts» ultérieurs des 24 juillet 1876, 23 mai 1877, 10 août 1882, 25 août 1883, 14 juillet 1885, 7 avril 1896.

Pour bénéficier des avantages accordés par cette législation, les sociétés doivent être enregistrées — «registend». Si cette formalité n'est pas remplie, les friendly societies n'en existent pas moins légalement, mais elles sont alors soumises à la loi générale des associations, la «Companies'act», sans pouvoir prétendre aux faveurs légales qui, nous le verrons, sont attachées à l'enregistrement.

Sont considérées comme friendly societies et peuvent par suite exiger d'être enregistrées comme telles, pourvu qu'elles aient plus de sept membres, les associations mutuelles qui se proposent l'un des buts suivants :

a) Secours ou entretien des
- membres : Pour cause de maladie ou pour toute autre infirmité corporelle ou mentale. Dans la vieillesse (à partir de 50 ans) ; Dans le veuvage ; Au cours des voyages faits pour chercher un emploi ; Dans des circonstances nécessiteuses ; En cas de naufrage ; Dans le cas de perte ou avarie des filets et bateaux de pêche.
- maris, femmes, enfants, pères, mères, frères et sœurs, neveux et nièces des membres : Pour cause de maladie ou pour toute autre infirmité corporelle ou mentale ; Dans la vieillesse (à partir de 50 ans) ; Dans le veuvage.
- pupilles orphelins, enfants orphelins des membres : Pendant leur minorité.

b) Assurance d'une somme d'argent payable :

1° A la naissance de l'enfant d'un membre ;

2° A la mort d'un membre ;

3° Pour faire les frais des funérailles : du mari, de la femme, de l'enfant d'un membre ; de la veuve d'un membre décédé ;

4° Pendant la période du deuil, pour les israélites.

c) Assurance contre l'incendie des outils et instruments du commerce ou de la profession d'un membre.

d) Dotation des membres ou de leurs parents.

Il est à remarquer que dans cette énumération des objets nombreux que peuvent se proposer les friendly societies ne figure pas l'allocation de secours en cas de chômage. Une société qui l'insérerait dans ses statuts pourrait cependant être admise à participer au régime de l'*act* de 1875 ; la Trésorerie pourrait l'autoriser à demander l'enregistrement et elle prendrait le titre de « specially authorized society ».

2. L'enregistrement est accordé par le «registry office» placé sous la direction d'un « Chief registrar », assisté

pour l'Ecosse et l'Irlande de deux « assistants-registrars », après examen des statuts au point de vue de la légalité de leurs dispositions ; les sociétés qui assurent des « pensions viagères » ou « certain annuities » ne l'obtiennent que si les tables de contribution dont elles disposent ont été vérifiées et certifiées conformes aux principes techniques soit par l'actuaire près les commissaires de la Dette, soit par un actuaire approuvé par le Trésor.

Il impose aux sociétés trois obligations, tendant toutes trois à faciliter la surveillance de l'Etat en ce qui concerne le côté technique de leurs opérations : 1° l'apurement annuel des comptes, fait soit par deux ou plusieurs personnes désignées à cet effet conformément aux statuts, soit par des « public auditors », officiers publics spéciaux nommés par le gouvernement et rémunérés par les sociétés qui les emploient, suivant une échelle d'honoraires calculés par le Trésor, en raison de l'importance des sociétés ;

2° La rédaction d'un rapport annuel, adressé au registrar, contenant l'état des recettes et des dépenses afférentes à chacun des objets de la société ;

3° L'obligation de procéder, tous les cinq ans, à la vérification de leurs opérations par les soins d'un vérificateur désigné par la société ou d'un « public auditor » ou d'un actuaire, désigné, sur la demande de la société, par le registrar.

En retour, les sociétés enregistrées reçoivent d'importants avantages :

1° C'est d'abord une entière capacité de posséder en

matière mobilière et immobilière sous le nom des administrateurs ou « trustees » nommés par elle et qui la représentent dans tous les actes relatifs à ce droit;

2° C'est ensuite l'exemption fiscale pour leurs actes;

3° Le droit de placer leurs fonds au compte des commissaires de la dette nationale avec intérêt privilégié de $\frac{0,083}{100}$ par jour, c'est-à-dire de 3 o/o par an;

4° Les sociétés qui assurent un capital n'excédant pas 5.000 francs ou une pension inférieure à 750 francs ne sont pas soumises à l'income-tax;

5° Les sociétés enregistrées bénéficient de certaines dérogations au droit commun. Ainsi leurs membres peuvent assurer à leur profit le paiement d'une somme à la mort de leurs femmes ou de leurs enfants sans avoir à justifier, conformément au droit commun, qu'ils ont un intérêt pécuniaire attaché à la vie de la personne décédée; les membres de la société constitués en vue d'une assurance en cas de décès peuvent disposer de la somme assurée, payable à leur mort, au moyen d'une simple déclaration par écrit, sans les formes testamentaires : cette déclaration peut émaner d'une personne de 16 ans, alors qu'elle ne pourrait tester avant 21.

3. Si les sociétés enregistrées reçoivent de la loi de nombreux privilèges, elles ne reçoivent pas la moindre subvention. Le défaut de tout concours pécuniaire de la part de l'Etat n'a pas nui le moins du monde au développement de la mutualité anglaise, qui est la plus florissante et la plus prospère de l'Europe. Au 31 décembre

1898, les friendly societies enregistrées — qui représentent, à la vérité, la presque totalité des sociétés de secours mutuels de la Grande-Bretagne — étaient au nombre de 8.191, comprenant 5.281.269 membres et possédant un capital de L. 31.676,397, soit 798.245.204 francs (1). Cette véritable armée mutualiste s'accroît chaque année : le nombre annuel des sociétés nouvelles enregistrées varie de 500 à 700 (2).

4. La plupart des friendly societies, presque la totalité, revêtent la forme de l'«affiliated order», qui est le type caractéristique de la mutualité anglo-saxonne. « Jamais » une affiliated friendly-society, disait dans son rapport » la commission d'enquête sur les friendly de 1874, » n'est venue au monde ailleurs que dans les îles Bri- » tanniques, les colonies britanniques et les Etats-Unis. » Elles constituent un type tout à fait particulier aux » hommes de notre propre race. En outre, leur diversité » et leur développement sont si considérables qu'une étude » minutieuse de leur organisation équivaut presque à » l'étude du corps entier des friendly societies » (3).

L'affiliated order est caractérisé par la hiérarchie qui domine son organisation. Elle consiste dans la superpo-

(1) Rapport de M. Arboux au Congrès international de Paris (1900) sur « la situation actuelle de la mutualité dans chaque pays », p. 14. — Ces 8.191 sociétés représentent environ 35.000 «branches» ou sociétés primaires.

(2) Il s'agit ici d'associations primaires (branches ou loges). En 1897, le nombre des branches nouvelles enregistrées a été de 554 ; en 1898, de 667. *The labour gazette*, january 1899). (Journal publié par le *Board of Trade*), p. 5.

(3) Craggs. — *Les friendly societies*, p. 15.

sition de trois éléments distincts : les branches primaires, ou loges ou clubs, les districts embrassant un certain nombre de branches, et au sommet le corps central de l'ordre, pouvoir exécutif émané de l'assemblée générale annuelle des délégués des branches.

L'objet essentiel de l'affiliated order consiste : 1° dans l'allocation au membre malade d'une indemnité hebdomadaire et des soins médicaux et pharmaceutiques ; 2° dans le paiement au décès des sociétaires d'une somme d'argent à leurs veuves.

Les branches sont financièrement indépendantes les unes des autres pour le premier de ces objets ; elles sont, au contraire, responsables solidairement, dans l'étendue du district pour le second. Cette organisation est très sage : en matière d'assurance contre la maladie, il importe d'éviter la fraude et, pour cela, de restreindre la sphère d'opérations de façon à ne pas dépasser la limite où les membres se connaissent et peuvent se surveiller mutuellement ; en matière d'assurance sur la vie, il n'y a pas de fraude à craindre et la nature du risque exige une surface de répartition assez grande.

Il ne faut donc pas considérer l'affiliated order comme une société unique divisée en plusieurs sections, mais plutôt comme une sorte de fédération groupant un certain nombre de sociétés limitées à l'assurance contre la maladie et réalisant elle-même l'assurance en cas de décès.

Cette organisation de l'affiliated order procure d'ailleurs à ses membres un des avantages que les sociétés de secours mutuels cherchent dans la fédération : un ou-

vrier peut changer de domicile et venir habiter dans le rayon d'une nouvelle branche sans rien perdre de ses droits à l'assistance de la société ; suivant que le sociétaire aura conservé ou non l'esprit de retour dans la branche d'origine, on recourra au procédé de la « mutual agency », qui n'est autre que la mise en subsistance, la branche originaire désintéressant la branche adoptive des dépenses par elle faites, ou à celui du « clearance system », auquel cas la branche d'origine versera à la seconde branche le crédit du compte du membre, ou, plus exactement, sa « value », c'est-à-dire le montant des primes payées et capitalisées, déduction faite de l'importance du risque contre lequel il a été assuré.

L'importance des « affiliated orders » est très variable ; quelques-uns sont de colossales associations. A leur tête, « l'Unité de Manchester » groupait, en 1898, 925.110 membres, avec L. 10.000.000 de capitaux (250 millions de francs et L. 1.207.024 de revenu ; venait ensuite l'ordre des « Fousters » avec 895.759 membres et L. 5.000.000 de capital. Les dix ordres les plus importants réunissaient à eux seuls 3 millions de membres et un capital total de L. 20.000.000 (500 millions), c'est-à-dire plus de la moitié de l'effectif et des fonds de la mutualité anglaise.

5. Il est intéressant de se demander à la réalisation de quelles assurances se sont attachées ces sociétés grandies librement sur la terre classique de la mutualité.

Parmi les nombreux objets que leur propose la législation des friendly societies, deux seulement ont retenu

leurs efforts ; elles consacrent la presque totalité de leurs ressources :

1° A réaliser le service de l'assurance contre la maladie ou « sick pay and medical attendance » ;

2° A assurer à la veuve des défunts une allocation funéraire ou « burial money » qui lui permette de supporter les dépenses de l'enterrement et de subvenir, pendant quelque temps, à ses besoins, sans avoir recours à la charité publique.

De même qu'en France, les dépenses du second service sont loin d'égaler celles du premier, qui reste de beaucoup le plus important. Nous empruntons à l'ouvrage de M. Craggs les chiffres concernant quelques-uns des principaux affiliated orders :

En 1898, à titre de « sick allowance » ou indemnité de maladie, les cinq « orders » suivants ont distribué :

L'Unité de Manchester.....	L. 695.789
L'ancient order of Shepherds.....	77.664
Le grand United order of oddfellows.	110.962
L'order of Druids.....	38.198
L'order of Rechabites.....	139.534

Les dépenses provenant des assurances sur la vie ou «funeral cliams» ne se sont élevées qu'à :

Unité de Manchester	L. 142.224
Ancien torder of Shepherds.....	18.172
Grand United order of oddfellows.	51.391
Order of Druids.....	10.949
Order of Rechabites.....	15.152 (1).

(1) Craggs. — *Op. cit.*, p. 162.

Les secondes représentent donc, en moyenne, un cinquième environ du total des premières, proportion sensiblement égale à celle que nous rencontrons chez les sociétés françaises où la mutualité approuvée a, en 1897, dépensé 5.542.715 fr. en indemnités de maladie et 915.277 fr. en indemnités funéraires, et la mutualité autorisée, respectivement 2.072.723 et 238.108 fr.

En outre de ces deux grands services, les affiliated orders ont fréquemment organisé dans les districts des caisses d'assurances en cas de décès destinées à parfaire les allocations versées au décès de leurs membres : elles reçoivent les contributions individuelles des sociétaires et à leur mort versent à leurs représentants soit un capital déterminé, soit une allocation hebdomadaire temporaire. C'est, réalisé par la fédération, le système d'assurances individuelles en cas de décès que nous désirions voir établir en France par l'intermédiaire des sociétés de secours mutuels ; remarquons d'ailleurs que, même chez nous, les caisses autonomes créées par les unions de sociétés (qui correspondraient aux caisses de district) pourraient sans inconvénient remplacer les compagnies d'assurances privées ou la Caisse nationale d'assurances.

Les ordres affiliés ont également organisé une certaine assistance en cas de chômage, sous forme de «traveling benefit». L'ouvrier qui voyage à la recherche d'un emploi peut obtenir des secours spéciaux de la branche du lieu où il séjourne soit sur la présentation d'un «traveling card», soit au moyen d'un «traveling chèque».

Quant aux retraites, l'habitude ne s'en est jamais

répandue parmi les friendly societies (1) et celles qui en délivrent forment une infime minorité dans la mutualité anglaise.

Ces constatations sont pleines d'intérêt pour nous : elles nous permettent de supposer vers quels objets se seraient portés les efforts des mutualistes français s'ils n'avaient point été influencés par la législation interventionniste de 1850-52 et les subventions gouvernementales ; elles nous permettent de conjecturer que les sociétés, rendues à leur libre arbitre par la loi de 1898, tendront de plus en plus à abandonner le service des retraites pour se consacrer à celui des secours temporaires, mieux appropriés à leur nature.

6. A côté des « affiliated orders », la famille des friendly societies comprend : les « *local burial clubs* », sociétés d'organisation rudimentaire, qui se limitent à l'assurance d'une somme au décès des membres pour couvrir les frais de leurs funérailles et qui tirent leurs ressources de souscriptions hebdomadaires de leurs membres proportionnées aux besoins. La « levy » ou souscription est calculée de façon à couvrir un peu plus que les dépenses courantes et à former ainsi un petit capital de réserve ; elles vivent de la sorte au jour le jour ; pour peu que les décès se multiplient, le capital social s'épuise et la société se dissout. « Un local club qui survit à une génération est une exception » dit le quatrième rapport de la commission d'enquête sur les Friendly de 1870 (2). A mesure

(1) Voir Craggs. — *Op. cit.*, p. 163.
Costier. — *Des retraites.* Thèse. Montpellier 1899, p. 204.
(2) Craggs — *Op. cit.*, p. 14.

que les « affiliated orders » multiplient leurs branches, les « local clubs » disparaissent devant elles et bientôt ils auront vécu.

Les *collecting societies* portent aussi le nom de friendly societies, mais en diffèrent essentiellement : ce sont plutôt de véritables compagnies d'assurances privées qui se limitent à l'assurance sur la vie de la classe ouvrière et s'adressent aux catégories les plus misérables de cette classe. Les administrateurs ne sont pas, en effet, membres de la société ; les collecteurs, qui sont l'âme de l'institution, sont des agents chargés de procurer des assurances et d'encaisser les primes hebdomadaires qu'ils recueillent de porte en porte et qui ne s'élèvent pas au-dessus de un penny (10 centimes). Ils reçoivent une rémunération proportionnée à la somme d'affaires qu'ils traitent. Les « collecting societies » sont l'objet de vives critiques et les commissions d'enquête leur reprochent même de contribuer à augmenter la mortalité infantile, due à la criminalité, en contractant des assurances avec les ouvriers anglais sur la vie de leurs enfants.

7. La principale cause du succès prodigieux de la mutualité en Angleterre, c'est qu'elle s'adresse à l'enfant, s'efforce de recruter ses adhérents dès l'école, en exposant les bienfaits des secours mutuels dans les livres scolaires élémentaires. La mutualité française s'est engagée, depuis une dizaine d'années, dans la même voie féconde et peut en espérer les plus heureux résultats : les sociétés scolaires, à peine au début de leur carrière,

ont déjà plus de 400.000 membres : que ne peut-on attendre d'un pareil début ?

II. — Italie

1. Les sociétés de secours mutuels sont nées, en Italie, de l'initiative des classes supérieures. Leur développement ne date guère que de 1860. Après les événements de 1859, la Lombardie, la Toscane et le Piémont virent augmenter rapidement le nombre de leurs sociétés de secours mutuels. Elles n'en comptaient pas alors plus de 50 (1). En 1862, lorsque le royaume ne comprenait pas encore Rome, ni la Vénétie, il n'en existait que 443, réunissant 111.608 membres. Leur nombre a rapidement crû :

En 1873,	elles étaient	1447	avec	218.822	mem., repr.	817	mut. par 100.000 hab.
1878,	—	2091	—	331.548	—	1165	—
1885,	—	4900	—	781 491	—	2657	—
1895,	—	6725	—	994.183	—	3216 (2)	—

Leur développement n'a pas été le même pour toutes les régions : viennent en première ligne la province de Rome, la Sardaigne, la Vénétie, le Piémont ; suivent les Marches, la Lombardie, la Calabre. Il s'est accompli grâce aux efforts de l'initiative privée, sous le regard favorable du gouvernement qui ne s'est pas, de longtemps, départi de sa prudente réserve. Jusqu'en 1886,

(1) Rapport de M. Arboux au Congrès de Paris (1900), déjà cité, p. 8.

(2) *Bulletin de l'Office du travail*, juin 1898, p. 528. « Les Sociétés de secours mutuels en Italie ».

en effet, aucune loi spéciale ne régissait les sociétés qui vivaient sous le régime du droit commun.

Elles n'avaient pas le caractère de personnes juridiques et étaient incapables de contracter, d'hériter, d'exercer les droits civils relatifs à l'administration de leur fortune ; elles étaient forcées de s'en remettre à l'honnêteté de leurs gérants, contre qui elles n'avaient aucun recours en cas de malversations.

2. La loi du 15 avril 1886 est enfin venue reconnaître et consacrer les résultats obtenus par les efforts des particuliers en matière de mutualité, en offrant aux sociétés de secours mutuels le moyen d'obtenir la personnalité civile et certains avantages qu'elle énumère et qui sont :

1° L'exemption de la taxe d'enregistrement et du timbre ;

2° L'exemption de la taxe des assurances et de la richesse mobilière ;

3° L'exemption de l'impôt des œuvres de bienfaisance, des droits de timbre et d'enregistrement, de l'impôt des successions et de transmission entre vifs (art. 9).

Il leur suffit pour cela de demander l'enregistrement, qui leur est accordé, non par l'administration, mais par les tribunaux, à la double condition :

1° De se proposer l'un des objets assignés aux efforts de la mutualité par la loi qui les énumère dans ses articles 1 et 2, ou, selon la formule très libérale de l'article 2, « de pratiquer les diverses combinaisons que comportent les institutions de prévoyance ».

2° De spécifier pour chaque service la dépense qui en résultera et le moyen d'y faire face, afin de balancer l'une par l'autre (art. 2).

Les sociétés enregistrées acquièrent le droit d'ester en justice, de recevoir des dons et legs, de posséder et d'acquérir sans réserve. Mais, de même qu'en Angleterre, elles ne reçoivent ni subventions ni dotations.

La loi, très courte d'ailleurs (12 articles), est aussi libérale que possible : elle ne s'occupe que des sociétés enregistrées ; pour les autres, elle ne leur demande rien. Les exigences à l'égard des premières sont d'ailleurs aussi réduites et aussi légitimes que possible : elle se borne à leur imposer le principe salutaire de la spécialisation et de la peréquation des recettes et des dépenses. « La loi, » dit la circulaire ministérielle du 18 avril 1886 aux » sociétés de secours mutuels, ne subordonne l'octroi de » la personnalité civile à la preuve préalable de règle- » ments déterminés qu'afin de s'assurer que les moyens » des sociétés sont égaux aux résultats qu'elles veulent » atteindre et qu'elles puissent, de la sorte, maintenir » les engagements et les promesses à longue échéance » qu'elles ont faites à leurs membres » (1). Quant à l'administration intérieure des sociétés, elle ne s'en occupe nullement ; celles-ci admettent leurs membres participants et honoraires comme elles l'entendent : la loi italienne, comme la législation anglaise, leur laisse toute liberté. Elles peuvent s'organiser et s'administrer libre-

(1) *Revue des institutions de prévoyance*, 1890, p. 12, article de A. Villard sur *La nouvelle loi italienne sur les sociétés de secours mutuels*.

ment ; la faculté de disposer de leurs fonds et de les employer est absolue ; — enfin aucune prohibition ne les empêche de s'unir.

La loi de 1886 est déparée par une exigence malheureuse : la constitution des sociétés et l'approbation des statuts doivent être faites par *acte notarié*. Cette exigence est de nature à éloigner les sociétés qui, au début, n'ont ni crédit ni réserves. C'est probablement à elle qu'il faut attribuer le petit nombre des sociétés qui ont demandé à bénéficier des avantages considérables de la nouvelle législation : sur les 6725 sociétés que possède l'Italie, 1172 seulement sont enregistrées (1).

3. Les objets que se proposent les sociétés de secours mutuels en Italie sont très variés. En 1895, en outre des secours de maladie communs à toutes, 2256 sociétés donnaient des secours réguliers aux familles des sociétaires décédés, 2478 des secours extraordinaires aux sociétaires âgés ou invalides ou aux familles des décédés, 1891 des indemnités funéraires, 489 des secours spéciaux aux accidents du travail, 451 des secours d'accouchement, 234 des secours de chômage (2).

En outre de ces divers objets, beaucoup organisent des cours professionnels, des bibliothèques populaires, des magasins coopératifs (3), des caisses d'épargne. Le prêt

(1) Rapport de M. Arboux (déjà cité, page 8)

(2) *Bulletin de l'Office du travail* (1898), juin, page 528.

(3) La statistique de 1885 désignait 457 institutions de ce genre. (A. Rava. — *La mutualité italienne — Revue des institutions de prévoyance*. 1898, page 461). La coopération est d'ailleurs, en Italie, l'expression la plus fréquente et la plus familière de la prévoyance sociale.

d'honneur, de 1 à 300 fr. au maximum, y est pratiqué, avec la radiation du sociétaire comme sanction en cas de non paiement.

Les sociétés étant en général organisées d'une façon empirique (1) et leurs réserves étant loin d'atteindre les chiffres que nous avons trouvés pour l'Angleterre et même la France — en 1885 leur patrimoine total s'élevait seulement à 32 millions, — elles se prémunissent contre l'insolvabilité en imposant à leurs membres un stage très long de 3, 4 et même *8 ans* (2) avant de les admettre à jouir des secours de maladie.

Quant aux pensions de retraites, pas plus que les friendly societies, les sociétés italiennes n'en servent : ceux qui veulent s'assurer des pensions s'adressent à la Caisse nationale « instituée dans ce but, dit la circulaire » ministérielle du 18 avril 1886, et qui peut offrir des » conditions avantageuses pour cette branche de la pré- » voyance ».

Les sociétés se bornent à allouer des secours extraordinaires, dans certains cas, à leurs membres rendus incapables de travailler par la vieillesse ou les infirmités.

(1) Il en est cependant qui ont assis leurs services sur les bases les plus rationnelles et les plus scientifiques. Voir, par exemple, dans la « Réforme sociale», t. II, p. 80, les statuts de la «Societa di mutuo soccorso romana», cité par F. Troyes, qui exige de ses membres une cotisation graduée selon l'âge d'admission, a un droit d'entrée payable par fraction et a institué une caisse d'assurance en cas de décès qui garantit, moyennant le versement d'une contribution spéciale, une pension à la veuve et à chacun des orphelins de ceux de ses membres qui veulent en user.

(2) Article de M. M. Lacombe. Dictionnaire Léon Say et Chailley. Voir mot « *Mutualité* ».

Signalons, en terminant, que nous trouvons résolu en Italie, comme en Angleterre, le problème d'assurer les soins et les secours mutualistes aux sociétaires qui changent de résidence. Un règlement lie, en effet, avec obligations réciproques, la plupart des sociétés entre elles : il permet aux ouvriers qui vont s'établir dans une autre ville de se faire inscrire à la société de leur nouveau domicile sans perdre leurs droits acquis.

4. En somme, l'Italie, la sœur cadette de la France dans la famille mutualiste comme l'Angleterre est sa sœur aînée, avec ses 6.725 sociétés, ses 994.183 mutualistes, représentant une densité spéciale de 3.216 sociétaires par 100.000 habitants, n'est pas, quant au nombre des associations mutuelles et de leurs adhérents, très en retard sur la France, dont les 1.838.000 mutualistes, répartis en 11.355 sociétés, représentent une proportion de 4.836 sociétaires par 100.000 habitants. Mais elle est notablement inférieure à sa sœur latine par la richesse de ses associations et par l'organisation scientifique de ses services de secours.

CONCLUSIONS

1. De l'étude du concours de la mutualité à la réparation des risques qui affectent le salaire, un fait se dégage : les sociétés de secours mutuels ne peuvent, quelque extension que l'avenir leur réserve, embrasser l'assurance ouvrière dans son intégralité. Pour que leur étreinte soit sûre et efficace, elles devront la restreindre aux seuls risques que leur organisation leur permet de combattre victorieusement.

Fondées sur la liberté, elles sont logiquement contraintes de renoncer à l'assurance à long terme, dont les opérations se déroulent dans un cycle de plus d'un demi-siècle et qui exigent la certitude d'une continuité ferme dans les recettes ; la faculté laissée à leurs membres de se retirer à leur gré du groupement social rend leur lendemain trop incertain pour leur permettre des engagements à échéance lointaine. L'action des sociétés de secours mutuels est limitée par leur nature aux risques dont la réparation, en quelque sorte immédiate, ne grève pas l'avenir, ne donne lieu qu'au paiement d'indemnités temporaires, c'est-à-dire la maladie et l'accident léger qui présente avec elle d'étroites analogies.

Est-ce à dire que l'ouvrier doit renoncer à l'espoir d'une existence de travail se déroulant paisiblement dans cette heureuse sécurité que donne la certitude de l'avenir ?

L'extinction du paupérisme par l'assurance contre les risques naturels qui menacent le salaire est-elle un rêve irréalisable ?

Non ; mais sa réalisation n'est possible qu'au prix d'un effort continu que la libre prévoyance est impuissante à fournir. Seule l'obligation, en garantissant la continuité des recettes, peut donner à l'assurance à long terme les bases solides qu'elle exige.

2. Certes, le droit de l'Etat d'intervenir pour affecter impérativement une quotité du salaire de l'ouvrier à une institution de prévoyance organisée à son profit est vivement contesté. C'est ôter à l'ouvrier sa liberté d'action, s'écrie-t-on, c'est lui enlever toute dignité !

Donner au travailleur la certitude du lendemain, fût-ce par l'obligation, n'est-ce pas justement lui assurer cette dignité que compromet la crainte constante des coups du sort ? La sécurité dans l'avenir n'est-il pas un accroissement de liberté sociale ?

Tout empiètement injustifié de l'Etat sur la liberté individuelle est certainement chose regrettable ; il importe plus que jamais de ne pas écraser la libre spontanéité de l'individu sous la toute-puissance de l'Etat, qui l'anéantit dans une centralisation outrancière. Mais si la conception d'un Etat-providence, prévoyant pour les individus insouciants, prudent pour les téméraires, progressif pour les routiniers, substituant à la pensée et à l'action de la nation celles de ses fonctionnaires, est à juste titre critiquable, il est incontestable qu'il a le droit de prendre les mesures nécessaires à sa propre défense. Les travailleurs imprévoyants devant tomber un jour à la

charge de l'assistance publique et devenir un danger et un mal sociaux, l'Etat a le droit indiscutable de leur imposer l'assurance obligatoire qui préservera la société de ce danger.

Non seulement la défense sociale, mais aussi l'intérêt social justifient cette intervention : la réalisation d'un risque naturel non assuré entraîne souvent la ruine de l'ouvrier qui en est atteint; il lui faut lutter de longs mois pour réparer les pertes subies. Beaucoup sont incapables de résister à cette dure épreuve et ils sont à tout jamais perdus pour eux-mêmes et pour la société. L'État n'a-t-il pas le droit d'empêcher la perte d'unités économiques qui affaiblirait sa force de production ?

Stuart Mill dit, dans ses principes d'économie politique : « L'intervention ne devra être admise que si le » motif d'utilité est fort, seulement « *when the case of* » *expediency is strong* ».

En est-il de plus forts que ceux dont nous venons de parler ?

3. L'État devra donc intervenir dans l'assurance ouvrière, nécessité sociale. Non pas purement et simplement pour imposer au travailleur le versement obligatoire de cotisations dans les caisses d'assurances, mais aussi pour réaliser le concours à cette assurance de ceux qui, profitant du labeur de l'ouvrier et usant dans leur intérêt sa faculté de travail, doivent contribuer à la réparation équitable de risques accrus à leur service.

Le législateur a déjà consacré ce principe pour l'assurance contre les accidents du travail en la mettant, par

la loi du 9 avril 1898, à la charge de l'industrie qui les fait naître.

La vieillesse est une fatalité inéluctable qui pèse sur l'individu « quia homo », parce qu'il est homme : c'est donc à lui que l'Etat devra d'abord demander les ressources nécessaires à le préserver des risques qu'elle entraîne. Mais cette fatalité est aggravée pour le prolétaire par ses conditions d'existence ; son labeur dont la société profite, en usant ses forces, avance l'heure de sa déchéance physique. L'Etat, en revendiquant le droit d'empêcher, par l'assurance obligatoire, la déperdition des forces laborieuses de la nation, affirme par là même l'intérêt général qu'elle retire du travailleur. Il est donc juste qu'elle participe à la charge d'une assurance destinée à fournir des moyens d'existence aux vieux jours de ceux qui par leur travail l'ont rendue prospère.

En imposant à l'ouvrier, dès son jeune âge, l'obligation du versement régulier d'une quotité de son salaire, qui se doublera de la participation budgétaire de l'État, le législateur trouvera les ressources considérables nécessaires à donner aux plus humbles l'espoir, apanage aujourd'hui de quelques privilégiés, de vivre un jour de leurs rentes après une carrière de travail.

Quant à la maladie, imperfection regrettable de l'organisme dont nul n'est responsable, l'État devra laisser à l'individu le soin de se préserver lui-même de ce risque en recourant, s'il le juge utile, aux associations libres de prévoyance qui lui offrent l'assurance de secours médicaux et pécuniaires et celle, plus précieuse, de

soins fraternels. Imposer, comme l'a fait l'Allemagne, à l'ouvrier l'affiliation obligatoire à une société de secours, ce serait — sans nécessité, car l'on peut espérer, par la seule vertu de l'exemple, l'extension prochaine de la mutualité au prolétariat tout entier — enlever à ces libres groupements leur caractère philanthropique qui en fait des écoles de morale civique et de solidarité.

Montpellier, le 24 juin 1901.
Vu : *Le Président de la Thèse*,
E. MEYNIAL.

Montpellier, le 25 juin 1901.
Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit*,
A. VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 26 juin 1901.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

THIERRY (Augustin). — Considérations sur l'histoire de France.

BARBERET. — Les sociétés de secours mutuels.

CAILLEMER. — Essai sur les antiquités juridiques d'Athènes.

CAUWÈS. — Cours d'économie politique.

CHAUFTON. — Traité des assurances.

Congrès de Saint-Étienne (1895). — Compte rendu officiel.

Congrès de Toulouse (1899). — Compte rendu officiel.

Congrès de Reims (1898). — Compte rendu officiel.

Congrès de Montpellier (1900). — Compte rendu officiel.

COSTIER. — Les retraites ouvrières, thèse. Montpellier 1899.

CRAGGS. — Les Friendly Societies, thèse. Paris 1899.

DALLOZ. — *Répertoire.* — V° Associations de secours mutuels.

DENJEAN. — L'assurance contre le chômage, th. Toulouse 1899.

DESMAREST. — Le décret du 26 mars 1852 (commentaire et instructions pratiques).

Dictionnaire Léon Say et Chailley. — Article Lacombe. V° *Mutualité.*

DURANTON. — Du rôle des syndicats professionnels dans les institutions de prévoyance, thèse. Bordeaux 1899.

FOUCART. — Les associations religieuses chez les Grecs.

GILLY. — Les collèges funéraires sous l'Empire romain, thèse. Paris 1895.

Grand Conseil de Marseille (Monographie publiée à Marseille en 1900).

HOWELL. — Le passé et l'avenir des Trade Unions.

HUBBARD. — De l'organisation des institutions de prévoyance.

LAURENT. — Le paupérisme et les associations de prévoyance.

LAVOLLÉE. — Les classes ouvrières en Europe.

LEVASSEUR. — Histoire des classes ouvrières.

MARTINET. — Les assurances ouvrières.

Office du Travail. — Notes sur l'assurance officielle contre le chômage.

Documents sur la question du chômage.

Les associations professionnelles.

RAMBAUD. — Histoire de la civilisation française.

Rapports présentés au Congrès international mutualiste de Paris (1900):

Sur les Unions de Sociétés (M. Delibes);

Sur l'assurance contre le chômage (M. E. Rostand);

Sur l'extension de la mutualité à la famille (M. Lacroix);

Sur la situation de la mutualité dans chaque pays (M. Arboux);

Sur l'organisation du service médical et pharmaceutique (M. Gyoux);

Rapports annuels présentés, soit par la Commission supérieure, soit par le Ministre de l'Intérieur sur les opérations des sociétés de secours mutuels de 1852 à 1897.

SERULLAZ. — Les Sociétés de secours mutuels, th. Lyon 1898

Statuts de diverses sociétés de secours mutuels et unions de sociétés.

VALLEROUX. — De l'assistance sociale.

VIVIER. — L'assurance contre le chômage involontaire, thèse. Lyon 1898.

WEBB (B. et J.). — Histoire du Trade-Unionisme.

JOURNAUX ET REVUES

Bulletin de l'Office du Travail. — Années 1894 à 1900. *Passim.*

Journal des Économistes. — Année 1881, article de M. Pascaud sur les associations professionnelles, IV, p. 315; année 1890, étude de M. Rochetin sur les sociétés de secours mutuels (juin).

Journal Officiel. — Années 1880 à 1898, comptes rendus des débats relatifs à la loi sur les sociétés de secours mutuels. Rapports de MM. Maze (1881), Martin-Nadaud (1882), Maze (1882), Léon Say (1884), Audiffred (1888), Maze (1889), Cuvinot (1892), Audiffred (1894), Lourties (1898).

Musée social. — Circulaires 1896 à 1900.

Réforme sociale. — Année 1885, article de M. Troyes sur les sociétés de secours mutuels en Italie, p. 80 et 168.

Revue d'Économie politique. — Années 1895-1900. *Passim.*

Revue des institutions de prévoyance. — Années 1887 à 1891.

Revue politique et parlementaire. — Année 1896, article de M. R. Jay sur l'assurance contre le chômage et les sociétés de secours mutuels, p. 348.

« **The labour gazette** ». — Journal of the Labour Department of Board of Trade. January 1899.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — *Le paupérisme et les sociétés de secours mutuels.* 7

CHAPITRE Ier. — *L'idée mutualiste avant 1789* 20
I. Antiquité. 20
II. Moyen âge 28
III. Temps modernes 32

CHAPITRE II. — *La mutualité de 1789 à 1852* 42

CHAPITRE III. — *La mutualité de 1852 à 1898* 58
SECTION I. — I. Organisation légale de la mutualité 58
II. Concours de l'État à la mutualité 66
SECTION II. — Usage que les sociétés ont fait de cette organisation pour l'assurance ouvrière 76
I. L'assurance contre la maladie 78
II. L'assurance contre les accidents 112
III. L'assurance contre la vieillesse 119
IV. L'assurance contre le décès prématuré 149
V. L'assurance contre le chômage 163
SECTION III. — Désirs et projets de réforme 180

CHAPITRE IV. — *La loi du 1er avril 1898* 195
I. Organisation légale des sociétés 195
II. Modifications apportées au rôle des sociétés en matière d'assurances 212

CHAPITRE V. — *La mutualité à l'étranger* 236
I. Angleterre 236
II. Italie 247

CONCLUSIONS 253

BIBLIOGRAPHIE 259

LIBRAIRIE COULET ET FILS, ÉDITEURS

BERNARD (F.). — **Les Systèmes de culture.** — Les spéculations agricoles. — Principes d'économie rurale, par F. BERNARD, professeur à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier. 1 vol. in-8 écu. Prix, 4 fr. Franco..... 4 fr. 60

— **Etudes économiques.** — L'Avenir de l'agriculture française. 1894. gr. in-8 de 61 pages. Prix, 2 fr. Franco..... 2 fr. 25

— **Le Crédit agricole et la loi du 3 novembre 1894.** Prix franco. 0 fr. 60

BERNE (A.). — **Manuel d'arboriculture fruitière,** par A. BERNE, jardinier en chef à l'École nationale d'agriculture de Montpellier. 1 vol. in-8 écu de 204 pages, avec 147 figures dans le texte et hors texte, 1898. Prix, 5 fr. Franco..... 5 fr. 50

CAILLE (L.). — **Les Engrais:** Le fumier de ferme et les engrais chimiques, par L. CAILLE. 1 vol. in-12 d'environ 250 pages. 1897. Prix franco..... 2 fr. 75

CHAUZIT et **CHAPELLE**. — **Traité d'agriculture à l'usage du midi de la France,** par CHAUZIT et CHAPELLE professeurs d'agriculture du Gard. Montpellier. (Nouvelle édition sous presse).

(Couronné par la Société d'agriculture du Gard)
(Honoré d'une souscription du Ministère de l'agriculture)

CONVERT (F.) — **La Propriété** : constitution, estimation, administration, par F. CONVERT, professeur à l'École nationale d'agriculture de Montpellier. Montpellier, 1886 (2e tirage). 1 vol. in-12; rare.

— **Les Entreprises agricoles,** Organisation, Direction (capital, travail et crédit). 1 vol. in-12 de 480 pages. 1890. Prix franco..... 5 fr.

COSTE-FLORET (P.). — **Les Travaux du vignoble.** Plantations, cultures, engrais, défense contre les insectes et les maladies de la vigne. 1 vol. in-8 écu, avec 121 figures dans le texte. 1898. Prix..... 6 fr. 60

— **La Culture intensive de la vigne.** Procédés ordinaires, vignes palissées, taille de Quarante. Montpellier, 1898. 1 vol. in-8 écu, avec 52 figures dans le texte. 1898. Prix, 1 fr. 50. Franco..... 1 fr. 75

COULET (E.). — **Le Mouvement syndical et coopératif dans l'Agriculture française. La Fédération agricole,** par Elie COULET, avocat, docteur en droit. 1 vol. gr. in-8. 1897. Prix franco..... 5 fr. 60

FERROUILLAT (P.) et **CHARVET**. — **Les Celliers.** Construction et matériel vinicole, avec la description des principaux celliers du Midi, du Bordelais, de la Bourgogne et de l'Algérie, par P. FERROUILLAT, professeur de génie rural, et CHARVET, professeur de génie rural à l'École d'agriculture de Grignon. 1 vol. gr. in-8 de 526 pages, avec 46 planches en phototypie hors texte et 108 figures dans le texte. Prix, 18 fr. Franco..... 19 fr. 50

FOEX (Gustave). — **Cours complet de viticulture,** par G. FOEX, inspecteur général de la viticulture, ancien directeur de l'École nationale d'agriculture de Montpellier. 4e édition revue et considérablement augmentée. 1895. 1 vol. in-8 cavalier de 1124 pages, avec 6 cartes en chromo hors texte et 597 figures dans le texte. Prix, 20 fr. Franco..... 22 fr. 25

LAGATU et **SICARD**. — **Guide pratique et élémentaire pour l'analyse des terres,** par H. LAGATU, professeur à l'Ecole d'agriculture de Montpellier, et L. SICARD, chimiste au laboratoire d'analyses agricoles 1 vol. in-8 écu, avec 4 planches en chromolithographie. Prix franco..... 6 fr. 50

MARÈS (Henri). — **Description des cépages principaux de la région méditerranéenne de la France,** par Henri MARÈS, membre correspondant de l'Institut, secrétaire perpétuel de la Société centrale d'agriculture de l'Hérault. 1 vol. in-folio carré (44 × 56), avec 30 planches en chromolithographie. Prix en livraisons, 75 fr. Relié toile pleine, planches montées sur onglet, 85 fr.; Remi-reliure maroquin, planches montéees sur onglet, non rogné..... 90 fr.

ROUX (J.-A. CL.). — **Traité historique, critique et expérimental des rapports des plantes avec le sol et de la chlorose végétale,** par J.-A. CL. ROUX, docteur ès sciences, secrétaire général de la Société linéenne, membre des Sociétés botanique et d'anthropologie de Lyon. 1 vol. gr. in-8 de 469 pages, avec planches en phototypie. Montpellier, 1900. Prix franco.. 16 fr. 50

Montpellier. — Imprimerie Serre et Roumégous, rue Vieille-Intendance, 5.